

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

28 DÉCEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	7
1 Introduction et présentation générale du projet de décret	7
2 Avis du Conseil d'Etat	8
3 Les dispositions générales	8
4 Les dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux	8
4.1 Les missions du directeur	8
4.2 La formation initiale des directeurs	9
4.2.1 Son contenu	9
4.2.2 Son organisation et sa certification	9
4.3 La lettre de mission du directeur	10
4.4 Le déroulement du stage du directeur	10
5 Les dispositions spécifiques à chaque réseau	11
5.1 Les conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur	11
5.1.1 L'uniformisation au maximum	11
5.1.2 Les spécificités	11
5.2 La procédure d'évaluation des directeurs et ses conséquences	12
5.2.1 Par qui ?	12
5.2.2 Comment ?	12
5.2.3 Avec quelles conséquences ?	13
5.3 Les passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	13
5.4 Les autres fonctions de sélection et de promotion	13
6 La résolution de la question de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné suite au flou créé par le décret du 4 janvier 1999	14
7 L'aide aux directeurs	14
 COMMENTAIRE DES ARTICLES	 16
 PROJET DE DÉCRET FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS	 30
TITRE I Dispositions générales	30
TITRE II Des dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux	30
CHAPITRE I Des missions du directeur	30

SECTION I Disposition générale	30
SECTION II Mission générale	31
SECTION III Missions spécifiques	31
SOUS-SECTION I L'axe relationnel	31
SOUS-SECTION II L'axe administratif, matériel et financier	31
SOUS-SECTION III L'axe pédagogique et éducatif	32
CHAPITRE II De la formation initiale des directeurs	32
SECTION I De l'objet de la formation initiale des directeurs	32
SECTION II De l'organisation et de la certification de la formation des directeurs	33
SOUS-SECTION I Dispositions générales	33
SOUS-SECTION II De l'organisation et de la certification	35
CHAPITRE III De la lettre de mission	39
CHAPITRE IV Du déroulement du stage des directeurs	40
TITRE III Des dispositions spécifiques à chaque réseau	42
CHAPITRE I De l'enseignement organisé par la Communauté française	42
SECTION I Conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur	42
SECTION II De la Commission d'évaluation des directeurs	44
SECTION III De l'évaluation formative des directeurs	45
SECTION IV Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	45
SECTION V Dispositions modificatives	47
CHAPITRE II De l'enseignement officiel subventionné	53
SECTION I Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur	53
SECTION II De la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur	54
SECTION III De l'évaluation formative des directeurs nommés ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an	56
SECTION IV Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	56
SECTION V Dispositions modificatives	57
CHAPITRE III Chapitre III – De l'enseignement libre subventionné	65
SECTION I Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur	65
SECTION II De l'engagement à titre temporaire dans un emploi de directeur	67
SECTION III De l'évaluation formative des directeurs engagés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an	68
SECTION IV Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	69
SECTION V Dispositions modificatives	70
TITRE IV De l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné	77

TITRE V De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé	78
CHAPITRE I Champ d'application et définitions de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales	78
CHAPITRE II De l'octroi et de l'utilisation et des moyens alloués à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe	78
SECTION I Octroi des moyens	78
SECTION II Utilisation des montants alloués	79
CHAPITRE III Des centres de gestion	80
SECTION I Création	80
SECTION II Critères pour la constitution de centres de gestion	80
SECTION III Compétences du centre de gestion	81
SECTION IV De l'utilisation des moyens alloués	81
TITRE VI Dispositions modificatives, transitoires et finales	81
CHAPITRE I Dispositions générales	81
CHAPITRE II Dispositions modificatives	82
CHAPITRE III Dispositions transitoires	83
SECTION I Dispositions communes	83
SECTION II De l'enseignement organisé par la Communauté française.	83
SECTION III De l'enseignement subventionné	83
CHAPITRE IV Disposition finale	85
 AVANT-PROJET DE DÉCRET FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS	 86
TITRE I Dispositions générales	86
TITRE II Des dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux	86
CHAPITRE I Des missions du directeur	86
SECTION I Disposition générale	86
SECTION II Mission générale	86
SECTION III Missions spécifiques	87
SOUS-SECTION I L'axe relationnel	87
SOUS-SECTION II L'axe administratif, matériel et financier	87
SOUS-SECTION III L'axe pédagogique et éducatif	88
CHAPITRE II De la formation initiale des directeurs	88
SECTION I De l'objet de la formation initiale des directeurs	88
SECTION II De l'organisation et de la certification de la formation des directeurs	88
SOUS-SECTION I Dispositions générales	89
SOUS-SECTION II De l'organisation et de la certification	91
CHAPITRE III De la lettre de mission	94

CHAPITRE IV Du déroulement du stage des directeurs	95
TITRE III Des dispositions spécifiques à chaque réseau	97
CHAPITRE I De l'enseignement organisé par la Communauté française	97
SECTION I Conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur	97
SECTION II De la Commission d'évaluation des directeurs	99
SECTION III De l'évaluation formative des directeurs	100
SECTION IV Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement .	100
SECTION V Dispositions modificatives	102
CHAPITRE II De l'enseignement officiel subventionné	107
SECTION I Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur	107
SECTION II De la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur	109
SECTION III De l'évaluation formative des directeurs nommés ou désignés à titre tempo- raire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désigna- tion a atteint au moins un an	110
SECTION IV Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	110
SECTION V Dispositions modificatives	111
CHAPITRE III De l'enseignement libre subventionné	120
SECTION I Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur	120
SECTION II De l'engagement à titre temporaire dans un emploi de directeur	122
SECTION III De l'évaluation formative des directeurs engagés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an	123
SECTION IV Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement .	123
SECTION V Dispositions modificatives	124
TITRE IV De l'accès aux fonctions de sélection et depromotion dans l'enseignement subventionné	130
TITRE V De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'en- seignement ordinaire et spécialisé	132
CHAPITRE I Champ d'application et définitions de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales	132
CHAPITRE II De l'octroi et de l'utilisation et des moyens alloués à l'aide spécifique aux direc- tions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe	132
SECTION I Aide aux directeurs d'école avec classe	132
SECTION II Aide aux directeurs d'école sans classe	133
SOUS-SECTION I Octroi des moyens	133
SOUS-SECTION II Utilisation des montants alloués	134
CHAPITRE III Des centres de gestion	134
SECTION I Création	134
SECTION II Critères pour la constitution de centres de gestion	135
SECTION III Compétences du centre de gestion	135
SECTION IV De l'utilisation des moyens alloués	135

TITRE VI Dispositions modificatives, transitoires et finales	136
CHAPITRE I Dispositions générales	136
CHAPITRE II Dispositions modificatives	136
CHAPITRE III Dispositions transitoires	137
SECTION I Dispositions communes	137
SECTION II De l'enseignement organisé par la Communauté française.	138
SECTION III De l'enseignement subventionné	138
CHAPITRE IV Disposition finale	140
 ANNEXE 1	 141
 ANNEXE 2	 144
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 148

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Introduction et présentation générale du projet de décret

Le directeur d'une école est incontestablement un acteur majeur dans le système éducatif.

Au quotidien, le directeur, le préfet, le chef d'établissement, quelle que soit son appellation⁽¹⁾, est la cheville ouvrière du fonctionnement et du dynamisme d'un établissement scolaire.

La direction d'une école n'est certainement pas un métier d'exécution.

Il s'agit au contraire d'une fonction à hautes responsabilités. Responsabilités vis-à-vis des élèves, des parents, de l'ensemble de l'équipe éducative, vis-à-vis de la Communauté française et, de manière plus générale, de l'ensemble de la société.

Bien sûr le fonctionnement d'une école est dû à l'action complémentaire de l'ensemble de ces acteurs. Mais le directeur, assisté des membres du personnel exerçant une autre fonction de promotion ou de sélection, joue parmi eux un rôle majeur en veillant à la bonne interaction de leurs diverses interventions.

La corrélation entre le dynamisme du directeur et la santé d'un établissement scolaire ne fait aucun doute.

La mission du directeur revêt des facettes multiples : elle comporte à la fois des aspects pédagogiques, relationnels, et administratifs. Assurer la bonne « marche » d'une école, c'est bien entendu gérer les aspects matériels de l'établissement, mais c'est surtout animer une équipe, régler des conflits (qui surgissent inévitablement dans un groupe), transmettre l'impulsion des réformes, garantir un climat positif qui offrira aux élèves les conditions de la meilleure formation possible.

La tâche est donc importante et complexe. Le directeur, en règle générale, est un ancien enseignant qui a une connaissance concrète des réalités auxquelles sont confrontés les membres de son équipe éducative. Et c'est là sans doute la qualité première pour permettre une bonne gestion des ressources humaines.

(1) Un choix pratique a d'ailleurs été fait dans le projet : l'expression « directeur » vise toutes les appellations : directeur, préfet, chef d'établissement,...

A l'inverse, sa formation de base ne l'a pas préparé aux différentes facettes de la fonction.

Aujourd'hui, les textes législatifs et réglementaires applicables en matière d'enseignement n'abordent pas spécifiquement le rôle du directeur.

Ses missions se retrouvent éparpillées dans un ensemble disparate de textes, de sorte qu'il ne peut clairement en tirer un relevé précis.

Les rares dispositions statutaires qui leur sont propres :

- D'une part, se révèlent différentes d'un réseau à l'autre, particulièrement sur le plan de l'accès à la fonction : cela va du brevet obtenu après formations à l'absence d'exigence préalable de formation ;
- D'autre part, ne permettent pas de faire face à toute une série de situations.

Dans le même ordre d'idées, le niveau d'aide aux directions varie entre l'enseignement secondaire et l'enseignement fondamental.

Il est donc grand temps de faire entrer la fonction du directeur dans la modernité, en lui donnant, tant sur le plan de l'intérêt général que sur le plan personnel, la reconnaissance et les moyens liés à sa spécificité.

La fonction de directeur d'école doit être davantage reconnue, valorisée, encadrée et clarifiée. Cela requiert notamment un statut spécifique et adéquat.

L'objectif principal du présent projet vise à promouvoir des directeurs libres d'exercer leurs missions, bien formés, à même d'appliquer le projet pédagogique défini tant par la Communauté française que par son établissement, mais également aidés et soutenus dans leurs tâches.

Le projet de décret entend rencontrer ces objectifs, notamment par les éléments suivants :

- L'énoncé, la reconnaissance et la clarification des missions du directeur, précisées dans une lettre de mission adaptée aux spécificités du pouvoir organisateur et de l'établissement concerné ;
- L'organisation d'une formation de qualité, axée sur chacun des aspects du métier de di-

recteur, et surtout de même niveau dorénavant pour tous les réseaux d'enseignement ;

- L'uniformisation des conditions d'accès à la fonction de direction entre les réseaux ;
- La création d'un mécanisme de passerelles entre la fonction de directeur et sa fonction d'origine ;
- L'octroi d'une aide spécifique aux directions d'écoles.

2 Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis 41.212/2, le Conseil d'Etat a développé une série de remarques, tantôt générales, tantôt plus spécifiques. Le texte a ainsi été analysé principalement sous l'angle de deux principes fondamentaux : la liberté de l'enseignement et le principe d'égalité. La Haute instance a globalement évalué le projet de manière positive, moyennant certaines précisions et quelques adaptations du texte.

Le Conseil d'Etat a notamment fait remarquer que la concertation avec les pouvoirs organisateurs n'avait pas été réalisée suivant les formes du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, entré en vigueur le 5 septembre 2006.

Dans l'esprit des nombreuses réunions informelles de concertation organisées avec les fédérations de pouvoirs organisateurs avant l'entrée en vigueur du décret en question, et dans le but d'asseoir la sécurité juridique des dispositions futures, le Gouvernement a suivi la remarque du Conseil d'Etat, et a organisé la concertation dans les formes requises.

3 Les dispositions générales

Le Titre Ier énonce des dispositions générales. Il précise, en effet, le champ d'application du décret et indique la portée qu'il faut conférer à certaines notions utilisées dans le texte, notamment celle de directeur.

4 Les dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux

Le Titre II du projet de décret reprend les dispositions communes aux directeurs de tous les ré-

seaux. Cette structure du texte révèle, par elle-même, une philosophie d'action. Le principe est l'identité des règles indépendamment du réseau d'enseignement auquel elles s'appliquent. Les dispositions particulières pour chacun des réseaux constituent donc l'exception pour tenir compte des différences objectives qui existent entre les uns et les autres.

Indépendamment de cette volonté, elle correspond strictement à la logique de ce métier. Il est, en effet, certain que le rôle du directeur, tel qu'il a déjà été décrit, est le même dans toutes les écoles.

De plus, il importe d'offrir une certaine unité d'enseignement aux élèves qui transitent d'un réseau à l'autre.

C'est la raison pour laquelle le projet de décret prévoit que, peu importe le réseau, le directeur doit suivre une formation préalable en principe à sa désignation et nécessaire à sa nomination définitive.

Celle-ci permettra au directeur de bénéficier des atouts nécessaires à l'exercice efficace de ses nouvelles missions.

4.1 Les missions du directeur

A l'heure actuelle, les missions du directeur sont souvent ignorées des textes législatifs et par ailleurs dispersées dans plusieurs textes disparates.

Il est donc indispensable qu'un relevé clair, bien que non exhaustif (l'évolution du contexte scolaire fera toujours apparaître de nouvelles missions, et disparaître d'autres), soit établi.

L'intérêt de cet énoncé est double :

- a) Clarté, responsabilisation et soutien du directeur. En effet, seul celui qui sait précisément ce qu'on attend de lui est à même d'exercer correctement sa mission ;
- b) Réelle reconnaissance du rôle fondamental, à facettes multiples, du directeur.

Le texte répond sur ce point à une demande claire de la part des directeurs, qui ont été invités à s'exprimer sur le projet de réforme.

Par ailleurs, le texte précise également que l'ensemble de ces missions s'analyse en une obligation de moyen, ce qui signifie qu'un manquement à l'une de ses missions ne peut être reproché au directeur que dans la mesure où ce dernier a failli parce qu'il n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens qui lui avaient été offerts pour exécuter au mieux sa mission. Il convient, en effet, de tenir

compte, du contexte général dans lequel est amené à évoluer le directeur.

A l'examen détaillé des missions du directeur, on constate que ce dernier a tout d'abord une mission générale qui porte tant sur la politique éducative de l'établissement que sur les collaborations avec les services d'inspection ou que sur l'organisation générale de l'établissement au sein duquel le directeur travaille, etc.

Outre cette compétence générale, le directeur a des missions et des responsabilités spécifiques, reflets des facettes multiples de son action.

Elles s'articulent autour de 3 grands axes :

1° L'axe relationnel ;

Ainsi, le directeur est responsable à la fois :

1° De la gestion et de la coordination de l'équipe éducative ;

2° Des relations avec les élèves, les parents et les tiers ;

3° Des relations extérieures de l'établissement.

2° L'axe administratif, matériel et financier ;

3° L'axe pédagogique et éducatif.

4.2 La formation initiale des directeurs

Diriger un établissement scolaire, c'est, pour un enseignant, passer véritablement à un nouveau métier. On le sait, le meilleur des pédagogues ne fait pas forcément le meilleur chef d'établissement.

Il est, dès lors, essentiel que le candidat à une fonction de direction reçoive les outils lui permettant d'accomplir l'ensemble de ses missions. Ceci sera, à l'avenir, assuré par la généralisation d'une formation « initiale » sérieuse, complète, interactive, qui offre au candidat directeur un véritable portefeuille de compétences.

4.2.1 Son contenu

Le contenu de la formation initiale du directeur a donc pour vocation de permettre au directeur d'acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

On retrouvera donc logiquement dans l'énumération des compétences à acquérir, le développement :

1° Des aptitudes relationnelles, et en particulier la gestion des ressources humaines ;

2° Des aptitudes à la maîtrise des matières législatives et réglementaires et des capacités de gestion administrative, logistique et financière de l'école ;

3° Des aptitudes pédagogiques.

Pour ce volet, la formation portera notamment sur les objectifs généraux de l'enseignement, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation, les compétences transversales, la pédagogie différenciée, l'évaluation formative et certificative, la sanction des études ainsi que sur les courants actuels de la pédagogie, l'enseignement spécial et l'enseignement à horaire réduit, les discriminations positives, la prévention de la violence, la problématique des élèves majeurs, l'évaluation d'une séquence pédagogique et de l'efficacité des membres du personnel.

4.2.2 Son organisation et sa certification

Concrètement, la formation sera organisée en deux volets :

1° Un volet commun à l'ensemble des réseaux.

Ce volet, (composé de 3 modules) d'une durée totale de 60 heures, regroupe les formations visant à acquérir l'intégralité des compétences de l'axe relationnel et la majorité des compétences de l'axe administratif, matériel et financier, ainsi que les compétences de l'axe pédagogique et éducatif communes à l'ensemble des réseaux, dont notamment celles édictées par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ce dernier décret contient, en effet, un certain nombre de dispositions communes à l'ensemble des réseaux.

Sur le plan des relations humaines, il n'existe pas de différences entre les problèmes que rencontreront les directeurs des différents réseaux. De même, la grande majorité des textes législatifs et réglementaires que les directeurs seront amenés à appliquer sont communs à l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce volet sera organisé par les opérateurs de formation, sur la base d'un cahier des charges déterminé par le Gouvernement sur proposition de l'Institut de la formation en cours de carrière.

La liste d'opérateurs prévue par le projet est volontairement large bien qu'axée sur la nécessaire connaissance de terrain des formateurs.

L'enseignant pourra choisir où il souhaite suivre la formation, indépendamment du réseau dans lequel il assure sa mission.

Ce volet sera certifié par un jury commun à l'ensemble des réseaux, la matière examinée étant, en effet, la même quel que soit le réseau dont est issu le candidat.

- 2° Un volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs. Ce volet (composé de deux modules) d'une durée totale de 60 heures, porte sur le reste des compétences de l'axe administratif, matériel et financier et sur les autres compétences de l'axe pédagogique et éducatif, en complémentarité avec le 1er volet. Il s'agit d'offrir aux directeurs l'apprentissage des spécificités, notamment statutaires, des personnels qu'ils vont être amenés à gérer au sein de leur réseau.

Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques, ce volet est donc organisé et certifié par les opérateurs de formation.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat relative à un nécessaire équilibre entre le volume de formation pédagogique dans le cadre du volet commun d'une part, et du volet propre à chaque réseau d'autre part, une fourchette horaire située entre 30 et 40 heures a été fixée pour ce qui concerne la formation pédagogique de chaque volet.

Chaque module de formation se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

Le texte prévoit en outre la prise en considération du « bagage » de compétences acquises précédemment par le candidat à un poste de direction. En effet, la formation qui est créée en vertu du présent décret n'est pas une formation formelle. Les jurys et les opérateurs de formation devront donc tenir compte des compétences précédemment acquises par le candidat directeur pour qu'il se consacre sur l'apprentissage des autres dimensions du métier auquel il souhaite se destiner.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat au sujet de l'habilitation accordée au Gouvernement pour régler certains aspects de la formation, il y a lieu de constater que de nombreuses règles ont été fixées dans le projet de décret. Le plan de formation pour les modules communs est ainsi établi sur proposition de l'Institut de la formation en cours de carrière. Des fourchettes horaires ont également été définies, notamment pour les modules pédagogiques. Et les compétences pédagogiques à atteindre ont été définies. Ce sont donc des modalités d'ordre pratique qui seront fixées par le Gouvernement et ce en concertation avec les

différents partenaires du monde de l'enseignement.

4.3 La lettre de mission du directeur

Le texte énonce, de manière générale, les missions du directeur. Ce faisant, il fixe le cadre général des missions du directeur, ce qui est fondamental.

La lettre de mission permettra d'affiner ce cadre en fonction des particularités de l'établissement et du pouvoir organisateur.

Elle sera établie, selon les cas, par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur lors de l'entrée en fonction du directeur.

Une consultation préalable à la rédaction de la lettre est prévue avec les instances de démocratie sociale afin de s'assurer que les missions et les priorités auxquelles s'emploiera le directeur correspondent aux besoins de l'établissement et aux attentes des personnels de l'école.

De même, le directeur sera obligatoirement invité à s'exprimer et à remettre son avis sur le projet de lettre de mission.

La lettre de mission aura une durée de 6 ans. Dans un but de souplesse, elle pourra cependant être modifiée avant l'échéance fixée,

Le Gouvernement ou le pouvoir organisateur a également la possibilité, s'il l'estime nécessaire, d'attribuer une lettre de mission au directeur désigné à titre temporaire. Il est cependant tenu de le faire en cas de désignation temporaire d'un directeur pour une durée de plus d'un an.

4.4 Le déroulement du stage du directeur

Une autre innovation du projet réside dans l'instauration d'un mécanisme de stage préalable à la nomination ou à l'engagement à titre définitif comme directeur.

Le stage a, en principe, une durée de 2 ans.

Cette période sera l'occasion pour le directeur d'appréhender, tant par le biais d'une expérience pratique que par le suivi d'une formation continuée spécifique à la fonction de directeur, les exigences de son nouveau métier. Cela lui offrira le temps nécessaire pour apprécier si celui-ci lui convient.

Pour le Gouvernement ou le pouvoir organisateur, le stage offre la possibilité de s'assurer de la totale adéquation de la personne désignée avec le profil de la fonction.

Ainsi, le projet prévoit un mécanisme d'évaluation, à échéances régulières.

Les conséquences de l'évaluation varient bien entendu selon son résultat.

La nomination ou l'engagement à titre définitif intervient au bout des 2 ans si l'évaluation est « favorable » deux fois de suite. La nomination ou l'engagement à titre définitif interviendra plus tard si une évaluation « réservée » ou « défavorable » est attribuée préalablement à la dernière évaluation, qui doit impérativement être favorable.

Le directeur qui obtient une mention « favorable » pourra demander la prolongation de son stage d'un an.

Si l'évaluation conclut à l'inadaptation du directeur stagiaire aux exigences de sa fonction, il est mis fin au stage et le membre du personnel a le droit de réintégrer sa fonction d'origine. Une procédure de recours interne est organisée afin d'assurer le respect des droits de la défense du directeur.

Par ailleurs, il est permis à tout directeur stagiaire de demander la fin de son stage. Il réintègre dans ce cas également sa fonction d'origine.

Dans les deux cas, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de direction ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel ou de la fin d'office du stage.

5 Les dispositions spécifiques à chaque réseau

Ce titre définit, selon un schéma parallèle dans les 3 réseaux, mais en tenant compte de la spécificité de chacun d'eux, les éléments principaux développés ci-après.

5.1 Les conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur

5.1.1 L'uniformisation au maximum

D'abord sur le plan de l'ancienneté exigée des candidats directeurs, le texte procède à une uniformisation entre les différents réseaux.

Désormais, dans l'ensemble des réseaux, il sera possible d'accéder au stage à un poste de directeur après 8 ans passés dans l'enseignement

(tous les services prestés dans une fonction donnant accès à la fonction de directeur étant comptés et ce qu'elles aient été prestées à titre temporaire ou en qualité de définitif).

Le texte uniformise aussi l'exigence pour le membre du personnel d'être nommé ou engagé à titre définitif. Ce n'est qu'en cas de pénurie de candidat que l'on pourra faire appel à un enseignant qui a la qualité de temporaire prioritaire.

5.1.2 Les spécificités

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le texte s'inspire des dispositions du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, auquel il se réfère d'ailleurs pour certains aspects.

Il importait de rester dans la philosophie de ce dernier dans la mesure où la plupart de ses dispositions ne sont pas modifiées par le présent projet de décret et que, dès lors, ces dernières continuent à s'appliquer aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat à ce sujet, le texte tient par ailleurs compte du fait que la Communauté française est en soi un pouvoir organisateur unique. La dévolution des emplois s'en trouve dès lors extrêmement simplifiée : accède au stage un membre du personnel qui est en possession d'au moins 3 attestations de réussite délivrées à l'issue des modules de formation sur les 5 modules qui composent globalement cette dernière, et qui a choisi l'établissement où un emploi de directeur est disponible. Si plusieurs candidats doivent être départagés, c'est d'abord le nombre d'attestations qui les départage, ensuite l'ancienneté de service.

Vu sa taille, il importe par ailleurs de doter ce « Pouvoir organisateur » d'instances lui permettant d'exercer ses missions. Ainsi l'évaluation des directeurs stagiaires (et l'évaluation formative des directeurs nommés) se fera par l'intermédiaire d'une Commission d'évaluation.

Pour l'enseignement subventionné, c'est le schéma des deux récents décrets du 31 décembre 2002 fixant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux qui a principalement servi de modèle de base dans l'admission au stage.

Le mécanisme prévoit, dès lors, les conditions normales d'accès au stage. Et une dévolution tantôt plus ouverte vers les autres pouvoirs organisateurs, tantôt dégressive sur le plan du niveau d'exigences, pour les cas de pénurie de candidats rem-

plissant toutes les conditions. A cet égard, il est également prévu que le directeur devra être en possession d'au moins 3 attestations de réussite délivrées à l'issue des modules de formation sur les 5 modules qui composent globalement cette dernière pour pouvoir être désigné comme directeur-stagiaire.

Par rapport à la remarque du Conseil d'Etat demandant des précisions au sujet de la motivation dans l'enseignement libre subventionné, il est renvoyé au commentaire des articles concernés.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, la procédure prévue en cas de candidature unique serait contraire à l'article 24 § 4 de la Constitution. A cet égard, il convient toutefois de mettre en balance le principe d'égalité avec un autre principe constitutionnel qu'est le principe fondamental de la liberté d'enseignement.

En effet, un juste équilibre de ces deux principes sous-tend la philosophie d'ensemble du texte et ses différents chapitres. Il se manifeste plus particulièrement dans les dispositions prévues en cas de candidature unique. La liberté d'enseignement doit permettre au pouvoir organisateur d'effectuer un réel choix dans le cadre de la procédure de recrutement d'un directeur.

Cette liberté de choix n'existant plus en cas de candidature unique, le texte, dans un souci d'équilibre, donne la possibilité au pouvoir organisateur qui le souhaite de mettre ce candidat en concurrence avec des candidats répondant aux conditions suivantes dans l'ordre de dévolution.

Si cette disposition avait déjà tout son sens dans l'enseignement officiel subventionné (où le pouvoir organisateur se tourne en priorité vers ses propres enseignants, avant de se tourner vers des enseignants dépendant d'autres pouvoirs organisateurs du même réseau) il convenait par contre de suivre la remarque du Conseil d'Etat, dans le sens où les dispositions applicables en cas de candidature unique sont également transposées à l'enseignement libre subventionné.

Notons bien que le nouvel appel aux candidats à l'égard d'un groupe plus large de candidats potentiels n'implique pas que le candidat unique est d'office écarté. La motivation de la décision devra faire apparaître clairement les raisons pour lesquelles celui-ci a éventuellement été en bout de course retenu ou écarté, et ce au regard des principes d'égalité et de liberté d'enseignement.

Ces dispositions ne sont par contre pas transposables pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française. En effet, la taille du pouvoir organisateur et le nombre de can-

didats potentiels implique, comme il a été exposé plus haut, de prévoir un mécanisme totalement différent en matière de dévolution des emplois.

Pour accéder à la nomination ou à l'engagement à titre définitif en fin de stage, le directeur-stagiaire devra bien entendu avoir suivi et réussi les deux autres modules.

Le texte précise également les cas de désignation à titre temporaire de directeurs et les conditions de telles désignations. Celles-ci étant limitées à des cas exceptionnels, la dévolution est, en ce qui concerne la désignation temporaire de courte durée, simplifiée pour recourir, notamment pour des raisons de proximité, au maximum aux membres du personnel du pouvoir organisateur.

5.2 La procédure d'évaluation des directeurs et ses conséquences

Le directeur se trouve au sommet de la hiérarchie des responsabilités dans son établissement. Un des buts de la réforme est de donner les moyens au Gouvernement et aux pouvoirs organisateurs d'assurer la qualité de la direction de leurs écoles :

- En ayant des directeurs de qualité ;
- Accompagnés par leur pouvoir organisateur dans le cadre des difficultés qu'ils rencontrent au quotidien.

De plus, il est toujours bénéfique de pouvoir tirer un bilan de sa propre action.

C'est pourquoi, le projet prévoit un mécanisme périodique d'évaluation formative des directeurs nommés ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an. Tous les 5 ans et au maximum deux fois en 10 ans, le directeur sera évalué.

5.2.1 Par qui ?

Par le Gouvernement, via la Commission d'évaluation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

5.2.2 Comment ?

Le processus d'évaluation consiste, en pratique, en un entretien entre le directeur et son pouvoir organisateur ou la Commission d'évaluation dans le réseau de la Communauté française, au

cours duquel un panorama général tant de l'établissement que de l'action propre du directeur sera dressé. A cette occasion, l'ensemble des difficultés et autres besoins rencontrés par le directeur dans le cadre de son action seront examinés, de manière à préciser les éléments qui pourraient être améliorés. Le tout en ayant comme objectif premier la qualité de l'enseignement dispensé par l'établissement du directeur.

Dans ce cadre, la question des moyens réservés au directeur afin de mener à bien son action est fondamentale. Le directeur doit, dans son action, atteindre les objectifs qui lui avaient été assignés dans la limite des possibilités qui lui sont offertes.

5.2.3 Avec quelles conséquences ?

En fonction de l'issue de l'entretien qui a eu lieu entre le directeur et son pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, la Commission d'évaluation dans l'enseignement de la Communauté française, des suggestions d'améliorations sont proposées au directeur.

Ces améliorations pourront, par exemple, consister dans la modification de la lettre de mission qui ne serait pas adaptée ou encore dans la participation à des formations spécifiques centrées sur les difficultés rencontrées par le directeur dans l'exercice de ses missions.

Le mécanisme d'évaluation ainsi mis en place se veut donc uniquement formatif. La position et le rôle du directeur dans l'enseignement de la Communauté française sont à ce point fondamentaux qu'il importe, en cas de besoin, de l'aider à mieux exercer ses fonctions.

5.3 Les passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Une demande formulée par le secteur est rencontrée dans ce point. En effet, le directeur peut, au terme d'un bilan personnel, estimer ne plus pouvoir ou ne plus vouloir assumer cette fonction.

A l'heure actuelle, les solutions sont minces et inégales selon les réseaux à cet égard. Le texte propose ici de généraliser la possibilité pour un directeur de demander à être affecté à nouveau dans une fonction de sélection ou de recrutement, pour laquelle il remplit les conditions.

La solution existe désormais et se calque sur le plan procédural sur les mécanismes classiques de changement d'affectation et de mutation dans le respect des textes statutaires des 3 réseaux.

Par souci d'équité et de cohérence, ce dispositif est également prévu pour les titulaires des autres fonctions de promotion (le chef de travaux d'atelier) et des fonctions de sélection (le proviseur, par exemple).

Un mécanisme dégressif d'échelles de traitement a également été fixé. A la demande du Conseil d'Etat à ce sujet, les règles de dégressivité ont été fixées précisément dans le décret.

5.4 Les autres fonctions de sélection et de promotion

Pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, ce titre est également l'occasion de répondre à une demande de l'ensemble du secteur.

En effet, sous forme de dispositions modificatives, cette partie du texte réactualise les chapitres relatifs à l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans les décrets du 6 juin 1994 (enseignement officiel subventionné) et du 1er février 1993 (enseignement libre subventionné).

Ces dispositions statutaires manquaient de clarté et posaient de nombreuses questions d'application et d'interprétation.

A nouveau, les statuts des personnels des Centres P.M.S. ont servi de modèle dans la définition de la dévolution d'accès aux emplois.

Comme il l'a déjà été évoqué, la qualité de l'enseignement dispensé par un établissement repose, notamment, sur la qualité de l'ensemble de son équipe dirigeante, au-delà de celle de son seul directeur.

L'importance de l'action jouée par certaines autres fonctions de promotion et de sélection impliquait donc, dans la logique de la réforme du statut des directeurs, que les règles nouvelles introduites par cette dernière soient également rendues, *mutatis mutandis*, applicables aux membres du personnel exerçant ces fonctions, adjoints directs du directeur.

Le présent projet transpose donc, en les adaptant, les principes relatifs à la lettre de mission, à l'évaluation et à la fin de l'exercice des fonctions aux fonctions de chef de travaux d'atelier, de proviseur, de sous-directeur et d'administrateur.

Une place prépondérante dans ce cadre est accordée au directeur lequel, en tant que chef d'équipe, est le mieux placé pour définir les attentes qu'il a (avec son pouvoir organisateur), des membres du personnel qui sont ses adjoints directs ainsi que pour évaluer ces derniers.

C'est donc lui qui confère la lettre de mission à ceux-ci. Il spécifie, dans cette lettre de mission, les priorités assignées au membre du personnel en fonction tant des besoins propres à l'établissement qu'en fonction des éléments contenus dans la lettre de mission qu'il a lui-même reçue.

Bien entendu, dans une logique de cohérence et d'unité, la lettre de mission est approuvée préalablement par la Commission d'évaluation pour le membre du personnel qui exerce ses fonctions dans le réseau organisé par la Communauté française, par le pouvoir organisateur dans les réseaux subventionnés.

L'évaluation des membres du personnel exerçant une autre fonction de promotion et de sélection est confiée au directeur de l'établissement, en collaboration, dans l'enseignement subventionné, avec le pouvoir organisateur.

6 La résolution de la question de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné suite au flou créé par le décret du 4 janvier 1999

La rédaction du statut des directeurs est par ailleurs l'occasion de régler une problématique délicate sur le plan technique et qui lui est pourtant intimement liée. Il s'agit de celle de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné pour laquelle de grandes difficultés sont apparues dans l'exécution du décret du 4 janvier 1999 précité.

Ce décret, qui est spécifiquement consacré aux « fonctions de promotion et de sélection », énonce les diverses fonctions de promotion et de sélection. Il a modifié la « nomenclature » de ces fonctions par rapport au passé. Certaines fonctions ont notamment été supprimées.

A titre d'exemple, l'ancien régime prévoyait une fonction de chef d'atelier au degré inférieur de l'enseignement secondaire et une fonction de chef d'atelier au degré supérieur de l'enseignement secondaire. Le décret du 4 janvier 1999 les remplace toutes deux par la seule fonction de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire.

Par contre, le décret du 4 janvier 1999 n'a précisé les conditions d'accès à ces fonctions que pour l'enseignement organisé par la Communauté.

Dans l'enseignement subventionné, cela suppose que les conditions d'accès restent donc celles prévues par les arrêtés de 1975 qui contiennent un régime de titres jugés suffisants. La difficulté étant

que ces textes n'ont pas été adaptés à la nouvelle nomenclature des fonctions.

L'application pratique de cet imbroglio juridique a débouché sur des problèmes parfois quasi insolubles : difficultés de détermination du texte applicable, désignation voire nomination dans des fonctions prévues encore dans les arrêtés de 1975 mais supprimées par le décret de 1999,...

Il devenait dès lors urgent de mettre fin à une telle insécurité juridique. C'est la vocation du Titre IV du projet.

Celui-ci met fin pour l'enseignement concerné à l'application des arrêtés de 1975 et réinstalle un régime clair de conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné, selon un mécanisme similaire à celui existant dans l'enseignement de la Communauté.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat au sujet de l'application du Titre IV à l'enseignement organisé par la Communauté française, il convient de rappeler les différences actuelles existant entre les réseaux d'enseignement, notamment en matière de titres. En effet, les titres jugés suffisants ne sont pas d'application dans l'enseignement organisé par la Communauté française. La remarque du Conseil d'Etat ne pourra dès lors être réabordée que dans le cadre de la prochaine réforme des titres et fonctions. Une avancée a néanmoins été intégrée dans le présent texte et ce dans le même objectif que celui de la remarque du Conseil d'Etat : le réseau « Communauté française » voit s'élargir le titre requis pour accéder à une fonction de promotion ou de sélection au titre requis pour une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction en question, ce qui rejoint globalement les « titres jugés suffisants A » de l'enseignement subventionné.

7 L'aide aux directeurs

La fonction de directeur a considérablement évolué ces dernières années, notamment par le biais d'une démultiplication des tâches – principalement administratives – qui leur incombent. Il en résulte une difficulté croissante d'exercice de la fonction ainsi qu'un abandon progressif et forcé des missions pédagogiques et personnalisées au profit des missions administratives.

Cette situation est particulièrement criante pour les directeurs de l'enseignement fondamental, en particulier de l'enseignement subventionné, qui ne bénéficient pas d'une aide administrative structurelle.

Le projet de décret vise à apporter des solutions à cette difficulté de terrain.

gnier le rôle essentiel.

Comme le prévoit la Déclaration de politique communautaire, le Gouvernement de la Communauté française s'est engagé à prendre en compte la demande, justifiée, des directions d'école maternelle, primaire et fondamentale en matière d'aide administrative. Cette mesure s'inscrit dans la 8ème priorité du Contrat pour l'Ecole, « Piloter l'école en permanence ».

En effet, le renforcement de la qualité de notre système d'enseignement passe par une plus grande cohérence, par une gestion qui s'inscrit dans une perspective plus large et qui tienne compte de toutes les spécificités. C'est tout particulièrement par le biais d'un pilotage associant l'ensemble des acteurs que cette cohérence indispensable à la concrétisation des objectifs de qualité, d'équité et d'efficacité poursuivis pourra être rencontrée.

Les directions font partie de ces acteurs nécessaires au pilotage cohérent du système. La problématique a donc été pensée à partir de la question : si on veut que le directeur d'école pilote celle-ci, de quoi a-t-il besoin ? C'est sur la base des réponses à cette question, que les mesures envisagées ne se limitent pas à une aide administrative mais envisagent d'élargir l'éventail des possibilités offertes selon les besoins propres à chaque établissement.

Le titre V du décret envisage dès lors de soutenir les directeurs et les directrices afin de leur rendre leur rôle premier, le pilotage de l'unité de base du système, l'équipe pédagogique, par l'octroi progressif d'une aide spécifique équivalente à un emploi temps plein par tranche de 1000 élèves aux directions des écoles fondamentales dans le cadre d'un plan pluriannuel. Cette aide pourra être amplifiée via le mécanisme de solidarité initié au travers des centres de gestion.

Cette aide spécifique fait l'objet dans le présent texte d'un engagement budgétaire portant sur plusieurs années. Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat à ce sujet, il convient de constater que cet engagement permet de dégager les ressources nécessaires pour rendre effectives les mesures décidées en la matière.

Cette aide spécifique aux directions d'école sans classe complète l'apport de périodes supplémentaires aux directions avec classe, mesure en vigueur depuis la rentrée scolaire 2006-2007.

Gageons que l'ensemble des mesures contenues dans le projet de décret constituera une étape importante dans le processus de reconnaissance et de revalorisation de la fonction de directeur, dont il n'est plus nécessaire après cet exposé, de souli-

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article détermine le champ d'application du décret, à savoir l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécial, de plein exercice, en alternance, secondaire artistique à horaire réduit ou de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Cependant, dans chaque chapitre du Titre III (« Des dispositions spécifiques à chaque réseau »), deux sections sont exclues du champ d'application du décret car il s'agit de dispositions modificatives des différents statuts s'inscrivant dès lors dans des textes dont le champ d'application est d'ores et déjà défini.

Art. 2

L'article 2 définit les notions de directeur et d'équipe éducative, telles qu'appréhendées dans le présent décret.

Il précise en outre l'utilisation générale du genre masculin dans le décret pour les différents titres et fonctions par souci de lisibilité.

Art. 3

Cet article expose l'importance du lien existant entre la lettre de mission confiée au directeur et l'exercice des missions conférées à ce dernier.

Il rappelle, par ailleurs, la place qu'occupent le directeur et le pouvoir organisateur dans l'organigramme scolaire de l'enseignement subventionné. A ce titre, il ne pourrait être question, pour un pouvoir organisateur, d'abandonner ses responsabilités au directeur. Les pouvoirs organisateurs demeurent donc responsables des établissements d'enseignement qu'ils organisent. C'est pourquoi le texte précise, pour l'enseignement subventionné, que le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Ceci doit en outre apparaître clairement dans la lettre de mission.

Enfin, cette disposition a pour but de tenir compte du contexte général dans lequel est amené à évoluer le directeur : celui-ci a donc, dans l'exécution de ses missions, une obligation de moyen, en ce sens qu'il doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux ces dernières, mais dans le cadre

des moyens qui sont mis à sa disposition.

Art. 4 et 5

Ces articles énumèrent les différents éléments de la mission générale du directeur : mise en œuvre de la politique éducative, compétence générale d'organisation de l'établissement au sein duquel le directeur travaille, rapports avec les autorités,...

Art. 6

L'article 6 porte sur les rapports, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, entre le directeur d'une école maternelle, primaire ou fondamentale annexée et le directeur de l'établissement auquel l'école est annexée.

Art. 7, 8 et 9

Ces articles déterminent l'axe relationnel des missions spécifiques confiées aux directeurs. Dans ce cadre, le décret énumère, en les rassemblant, les compétences jusqu'à présent éparses du directeur.

A cet égard, dans le réseau subventionné, le directeur agit dans le cadre du mandat que lui confère son Pouvoir organisateur (voir article 3 § 1er, alinéa 2), notamment par le biais de la lettre de mission.

Art. 10

Cet article détermine l'axe administratif, matériel et financier des missions spécifiques confiées aux directeurs.

A l'alinéa 2 les termes « le cas échéant » sont justifiés par le fait que la bonne organisation des organes officiels de concertation et des conseils de classe relève en Communauté française de la responsabilité directe du directeur, dans l'enseignement subventionné du pouvoir organisateur.

Pour ce qui concerne la gestion des ressources matérielles et financières de l'établissement, le texte fait mention de l'étendue du mandat que le pouvoir organisateur décidera de confier en cette matière au directeur.

Art. 11

Cet article énumère les éléments de l'axe pédagogique et éducatif des missions spécifiques confiées aux directeurs

Dans ce cadre, il est bien évident que le directeur ne doit pas nécessairement être un spécialiste de chacune des matières dispensées par son corps enseignant. Il s'agit plutôt, pour ce qui concerne l'alinéa 3, pour le directeur, de s'assurer, de manière générale, de la bonne adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques pour l'enseignement de promotion sociale.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre du projet d'établissement, il est renvoyé au décret « missions », qui détaille la procédure d'élaboration de celui-ci.

Art. 12

Cet article précise l'objet de la formation initiale des directeurs, qui doit nécessairement tendre à donner les meilleurs atouts au futur directeur pour l'accomplissement des missions décrites au Chapitre Ier. Il est donc cohérent que cette formation (et les épreuves qui les suivent) s'organisent autour des 3 axes déjà décrits dans le cadre des missions du directeur : axe relationnel, axe administratif, matériel et financier et enfin, axe pédagogique et éducatif.

Art. 13

Cet article concerne la formation relative à l'axe relationnel de la mission du futur directeur.

Art. 14

Cet article concerne la formation relative à l'axe administratif, matériel et financier de la mission du futur directeur.

Les compétences à acquérir dans ce cadre concernent, entre autres :

- La structure des institutions dans lesquelles l'école s'inscrit ;
- Les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement ;
- Les statuts des personnels de l'enseignement ;
- Les volets à caractère plus administratif que pédagogique contenus notamment aux articles 32, 60, 76, 79, 95 et 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Etc.

Art. 15

Cet article concerne la formation relative à l'axe pédagogique et éducatif de la mission du futur directeur.

L'alinéa deux de cet article sert à préciser qu'une distinction doit être faite en ce qui concerne la formation à propos des matières en fonction du niveau d'enseignement du candidat directeur. Il est bien évident, par exemple, qu'un futur directeur du fondamental ne doit pas nécessairement être formé aux compétences terminales, propres à l'enseignement secondaire.

Art. 16

La formation initiale offerte aux directeurs comprend deux volets distincts mais complémentaires :

- Un volet commun à l'ensemble des réseaux : le métier de directeur est, en de très nombreux points, commun quel que soit le réseau d'enseignement au sein duquel le directeur exerce ses fonctions.
- Un volet propre à chaque réseau (ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs) : il s'agit ici de former le directeur aux spécificités propres de son action induites par le caractère particulier du réseau dans lequel il œuvre.

Art. 17

Cet article concerne l'organisation de la formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux.

Il fixe son volume global à 60 heures et en précise le contenu. Ce volet est composé de 3 modules, relatifs chacun à un des aspects du métier de directeur.

Il indique ensuite comment le Gouvernement détermine le plan de formation de cette dernière et le contenu de celui-ci.

Art. 18

Cet article concerne l'organisation de la formation relative à chaque réseau (ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs).

Il fixe son volume global à 60 heures et en précise le contenu. Ce volet est composé de 2 mo-

dules, relatifs d'une part aux aspects spécifiques au réseau de l'axe administratif, matériel et financier et d'autre part aux compétences de l'axe pédagogique et éducatif complémentaires à celles acquises dans le cadre de la formation commune.

L'article indique ensuite que la commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 (pour le réseau de la Communauté française) et chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs (ou chaque pouvoir organisateur non affilié) détermine le plan de formation de cette dernière et le contenu de celui-ci, avec approbation par le Gouvernement.

Art. 19

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 20

Cet article indique que chaque module de formation se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite

Il détermine par ailleurs les conditions statutaires d'accès aux modules de formation.

Art. 21

L'article 21 détermine le contenu des épreuves sanctionnant les modules de formation. Il le fait d'abord pour ceux du volet commun à l'ensemble des réseaux, ensuite pour ceux du volet propre à chaque réseau (ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs).

Il importe de constater qu'aucun classement ne peut être établi au terme d'une épreuve. Les candidats sont uniquement soit admis, soit refusés.

Enfin, cet article prévoit également une durée de validité des certificats de dix ans.

Les certificats de réussite ayant permis l'engagement ou la nomination à titre définitif restent bien entendu valables dans le cadre d'une nomination ultérieure dans la même fonction auprès d'un autre établissement.

Art. 22

Cet article détermine qui est habilité à organiser la formation initiale des directeurs :

- La formation commune à l'ensemble des réseaux est organisée, sur la base du plan de formation, soit par les services du Gouvernement,

soit par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs (ou par le pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes) ;

- La formation propre à chaque réseau est organisée respectivement :

- a) Par les services du Gouvernement pour le réseau de la Communauté française ;
- b) Par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs pour les réseaux subventionnés.

Art. 23

Cet article énumère les opérateurs de formation qui, après agrément du Gouvernement, peuvent dispenser les formations.

Art. 24

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 25

Cet article précise la composition du jury chargé de certifier la formation commune organisée pour les directeurs de l'enseignement fondamental.

Il est composé de 9 personnes, à savoir :

- 2 hauts fonctionnaires des départements traitant de l'enseignement ;
- 4 directeurs désignés par les pouvoirs organisateurs (dont un pour le réseau de la Communauté française) ;
- 3 professeurs d'Université ou de Haute Ecole.

Dans le cadre de la composition du jury, le Gouvernement veille à désigner des professeurs d'Université ou de Haute Ecole spécialisés dans les compétences que doivent acquérir les directeurs dans le cadre de leur formation, à savoir des compétences pédagogiques, administratives, juridiques, et de gestion des ressources humaines.

Les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs peuvent assister en tant qu'observateurs aux réunions du jury.

Art. 26 à 28

Ces articles sont semblables au précédent, si ce n'est qu'ils portent respectivement sur le jury chargé de certifier la formation commune suivie

par les directeurs de l'enseignement secondaire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit. Ils appellent dès lors, *mutatis mutandis*, le même commentaire.

Art. 29

Cet article précise certains aspects pratiques du fonctionnement des jurys visés aux articles 25 à 28.

Art. 30

Cet article n'appelle pas de commentaire

Art. 31

Cet article porte sur les modalités de certification des modules de la formation propre à chaque réseau.

Art. 32

L'article 32 porte sur la possibilité, pour un candidat, d'être dispensé de tout ou partie de la formation préalable, en fonction du portefeuille de compétences dont il dispose.

Les jurys visés aux articles 25 à 28 sont compétents pour dispenser du suivi et de la certification du volet commun.

Les opérateurs de formation ou le Gouvernement sont respectivement compétents pour dispenser du suivi et de la certification du volet propre à chaque réseau.

La précision des termes « le cas échéant » au 2° de l'alinéa 1er du § 1er vise le cas où la formation préalablement suivie par le candidat était sanctionnée par une épreuve.

Ce mécanisme de dispense permettra notamment de pouvoir prendre en considération, s'il échet, des formations suivies dans le cadre, par exemple d'un cursus complet ou non de formation organisée dans le cadre des brevets du réseau organisé par la Communauté française (en vertu précédemment du décret du 4 janvier 1999) ou dans le cadre des formations précédemment organisées par les organes de représentation des pouvoirs organisateurs dans le cadre de la formation en cours de carrière ou encore des formations organisées au sein des Instituts supérieurs de pédagogie.

Art. 33

Cet article détermine les services chargés du contrôle des formations.

Art. 34 à 35

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 36

Cet article introduit le mécanisme de lettre de mission.

La fonction de la lettre de mission s'analyse dans la clarification des tâches et priorités données par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur et le directeur, ainsi par la clarification des responsabilités de chacun.

Le chapitre 1er du Titre I du décret énonce de manière générale les missions qui incombent à tout directeur. La lettre de mission est un outil qui vient affiner cette énumération eu égard à la situation particulière de chaque établissement scolaire. En effet, la réalité d'une grande école urbaine est très différente de celle d'une petite école rurale. La définition des tâches et objectifs du directeur doivent dès lors être spécifiées selon le contexte concret dans lequel elles devront être exercées.

Par ce biais, les missions conférées au directeur, les attentes que le pouvoir organisateur ou le Gouvernement a de ce dernier et, dans l'enseignement subventionné, les délégations du pouvoir organisateur, sont spécifiées explicitement, en fonction des particularités de l'établissement concerné. Il en résulte que les devoirs et missions de chacun sont clarifiés.

Le projet de lettre de mission sera soumis aux candidats directeurs, au moment de la procédure de sélection. Cette communication pourra se faire lors de l'entretien de sélection ou dès l'appel aux candidats. Le but est bien entendu que le candidat directeur puisse être au courant des tâches et des responsabilités qui lui seront confiées.

Ce projet de lettre de mission pourrait être confié à un directeur déjà en place, notamment dans le cas où celui-ci a fait l'objet de plusieurs désignations à titre temporaire, dont la durée totale atteint un an.

La disposition précise par ailleurs le mode d'élaboration de la lettre de mission et les consultations nécessaires.

Art. 37

La lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans.

Ce délai de principe n'est cependant pas intangible. Le Gouvernement ou pouvoir organisateur peut en effet être amené plus rapidement qu'à l'échéance normale de la lettre de mission à adap-

ter celle-ci ou à repréciser ses attentes du directeur, dans les cas énumérés dans la disposition.

Dans le cas d'une modification significative de la lettre de mission, la procédure de consultation décrite à l'article précédent est d'application.

Art. 38

Dans différentes hypothèses prévues par le décret (absence du titulaire de la fonction de directeur ...), il est possible de désigner un directeur à titre temporaire. Dans ce cas, si cela s'avère utile, il est possible, pour le Gouvernement ou le pouvoir organisateur, de confier une lettre de mission à ce directeur temporaire.

Toutefois, en cas de remplacement de longue durée (au moins un an), comme celui où le directeur titulaire est en congé pour mission, en congé politique (bourgmestre d'une grosse commune, par exemple...), une lettre de mission doit d'office être confiée au directeur désigné à titre temporaire.

Art. 39

Cet article porte sur le stage que doit accomplir le directeur en vue d'une nomination définitive. Ce stage a pour objectif de permettre tant au Gouvernement ou au pouvoir organisateur qu'au directeur stagiaire d'apprécier s'il est ou se sent à même d'accomplir à terme cette fonction à hautes responsabilités. Le métier de directeur diffère en effet totalement de celui d'enseignant.

Cette disposition précise dès lors que le membre du personnel demeure titulaire de son ancien emploi pendant la durée du stage, c'est-à-dire tant qu'il n'est pas définitivement nommé dans sa nouvelle fonction. Toutefois, le texte prévoit que, sauf disposition contraire, le directeur stagiaire est assimilé à un directeur nommé à titre définitif.

La précision des termes « le cas échéant » à l'alinéa 2 du §1er de cet article vaut pour l'enseignement subventionné, où l'on peut éventuellement provenir d'un autre pouvoir organisateur que celui auprès duquel on assume la tâche de directeur.

Par ailleurs, la formation en cours de carrière, que le directeur stagiaire continue à devoir suivre en tant que membre du personnel est cependant déjà axée sur sa fonction de directeur, qu'il pratique déjà, en tant que stagiaire.

L'article prévoit ensuite une procédure d'évaluation régulière durant le stage. Celle-ci porte sur l'exécution des missions qui lui ont été confiées par le biais de sa lettre de mission et tient compte des

moyens mis à sa disposition pour parvenir à ses objectifs.

L'évaluation est réalisée par la Commission d'évaluation pour les membres de l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Notons que ce dernier peut, pour évaluer le directeur, s'entourer d'experts. Grâce à cette habilitation, le pouvoir organisateur qui ne sentirait pas à même seul de procéder à l'évaluation ou souhaiterait s'entourer d'avis éclairés peut recourir à des personnes spécialisées dans l'enseignement. Il pourra par exemple faire appel à un représentant de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs auquel le cas échéant il est affilié.

L'article précise les conséquences de l'obtention des différentes mentions (favorable, réservée ou défavorable) en cours ou en fin de stage : nomination, prolongation de stage ou retour à la fonction exercée précédemment.

Des recours internes sont ouverts, auprès des chambres de recours de chaque réseau, à l'encontre de l'attribution de la mention « défavorable ».

Notons que le directeur peut, de lui-même, demander à ce que son stage soit prolongé pour une durée d'un an, s'il devait estimer ne pas encore être prêt pour une nomination définitive.

De plus, il convient de préciser que l'absence d'évaluation dans le délai prescrit (il s'agit donc bien d'une obligation qui incombe au Pouvoir organisateur) ne peut porter préjudice au membre du personnel.

De même, précisons que le mécanisme de nomination « d'office » en cas de fin de stage avec mention « favorable », existe sans préjudice de la possibilité donnée au directeur stagiaire de mettre fin à tout moment à son stage (prévue à l'article 40).

Notons enfin, que l'article rappelle la nécessité pour être nommé ou engagé à titre définitif en fin de stage d'être titulaire des attestations de réussite de tous les modules de formation.

Art. 40

Cet article prévoit le mécanisme de retour volontaire du directeur stagiaire à sa fonction d'origine. De même il indique dans quelle mesure un tel retour peut être reporté dans un souci de stabilité des équipes pédagogiques.

Enfin, pour l'enseignement libre subventionné, le §3 prévoit que les décisions prises dans le cadre

du stage par le pouvoir organisateur doivent être motivée au sens de l'article 3, §11 du statut du libre : on se situe à cet égard principalement dans la question de la motivation de l'évaluation du directeur stagiaire, et donc dans le même ordre d'idées que la motivation du rapport du temporaire ou du licenciement des membres du personnel dans le statut précité.

Art. 41

L'article 41 organise les règles de dévolution des emplois de directeurs dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le paragraphe 1er prévoit que la priorité à l'emploi est confiée au membre du personnel qui remplit les conditions fixées par l'article 8, alinéa 1er, 1° à 4° du décret du 4 janvier 1999 précité et qui est titulaire d'au moins trois attestations de réussite des modules de la formation.

Au cas où cette réserve de recrutement (qui sert tant à l'admission au stage qu'à une désignation à titre temporaire en cas de remplacement) est épuisée, le paragraphe 2 prévoit que la priorité dans la désignation est ensuite donnée à un membre du personnel n'ayant aucune attestation de réussite (mais qui remplit les conditions de l'article 8, al.1° à 4° du décret du 4 janvier 1999) peut intervenir.

Pour le reste, le texte reprend en l'adaptant le mécanisme du décret du 4 janvier 1999.

Art. 42

Cet article complète l'article 41 en ce qu'il prévoit les modalités concrètes d'admission au stage :

- a) La date de référence est celle du 1er janvier, comme dans le décret du 4 janvier 1999 pour l'admission au stage du candidat remplissant toutes les conditions (on respecte ainsi le calendrier des opérations de changement d'affectation des directeurs) ;
- b) En son §2, le texte prévoit, par parallélisme avec l'enseignement subventionné, une possibilité de nomination du directeur qui a dû être désigné à titre temporaire et devenu prioritaire depuis l'obtention du brevet. Ainsi, si ce dernier est en fonction de manière ininterrompue depuis une durée égale ou supérieure à la durée du stage des directeurs, il peut être nommé directement dans son emploi, à condition qu'il ait fait l'objet de deux évaluations dont la dernière était favorable et qu'il soit titulaire du brevet. A cet effet, le directeur désigné à titre temporaire se voit appliquer, *mutatis mutandis*, le mécanisme d'évaluation des directeurs stagiaires.

La possibilité d'être admis au stage pour un an prévue par l'alinéa 3 de ce même paragraphe correspond à la demande de prolongation d'un an du stage du directeur stagiaire qui a eu une évaluation « favorable » à l'issue de son stage.

- c) Le §3 prévoit lui aussi un mécanisme de priorité. Il s'agit ici de la priorité conférée au directeur désigné à titre temporaire dans un emploi non-vacant. Si cet intérim est de longue durée et que le directeur a été évalué favorablement, il devient prioritaire pour la nomination dans son emploi dès que le poste est déclaré vacant et pour autant qu'il soit titulaire du brevet. Pour cette raison, le directeur désigné à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines dans un emploi non-vacant se voit également appliquer, *mutatis mutandis*, le mécanisme d'évaluation des directeurs stagiaires.

Art. 43 et 44

La Communauté française doit assumer son rôle de pouvoir organisateur pour les directeurs de son réseau. Afin de lui permettre d'assurer cette tâche, il est créé une Commission d'évaluation.

L'article 43 en fixe la composition et le mode de fonctionnement.

L'article 44 en définit les missions.

Art. 45

Cet article prévoit que la section portant sur l'évaluation formative s'applique aux directeurs nommés à titre définitif et aux directeurs désignés pour plus d'un an. Cette seconde hypothèse vise les cas de remplacement de longue durée, comme celui où le directeur titulaire est en congé pour mission, en congé politique (bourgmestre d'une grosse commune, par exemple...).

Art. 46

Cet article introduit un mécanisme d'évaluation formative. Tous les 5 ans et au maximum 2 fois sur 10 ans, le directeur se présentera devant la Commission d'évaluation pour ensemble faire le bilan de son action, dans le contexte général où il est amené à évoluer.

Art. 47

Cet article définit les modalités de l'évaluation du directeur. Il insiste sur le fait que cette évaluation doit se faire en tenant compte du contexte global dans lequel le directeur assume sa mission.

Dans ce cadre, la Commission d'évaluation prend notamment en considération les disposi-

tions du décret « Missions » le projet d'établissement et le rapport d'activités de l'établissement.

L'insertion des termes « le cas échéant » vise les membres du personnel qui n'ont pas, au moment de leur évaluation, passé l'ensemble des formations prévues.

Art. 48

Cet article prévoit que le Gouvernement (sur proposition de la Commission d'évaluation) et le directeur vont pouvoir convenir des améliorations à apporter dans le cadre de l'action de ce dernier.

Ces améliorations pourront, par exemple, consister dans la modification de la lettre de mission qui ne serait pas adaptée ou dans la participation à des formations spécifiques centrées sur les difficultés rencontrées par le directeur dans l'exercice de ses missions.

Art. 49

Cet article organise la procédure permettant de mettre fin, dans le respect des droits de la défense, aux fonctions d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur.

Le délai de 10 jours laissé au Gouvernement pour prendre sa décision est un délai d'ordre, à l'image du délai prévu par l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (statut des personnels du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française).

Art. 50 à 53

Ces articles sont des insertions techniques aux divers endroits nécessaires dans le statut du réseau organisé par la Communauté française (22 mars 1969), afin d'insérer dans le dispositif statutaire global, le mécanisme de passerelle vers une autre fonction.

Art. 54

Cet article introduit le mécanisme de passerelle vers une autre fonction de promotion, une fonction de sélection ou une fonction de recrutement, pour laquelle le membre du personnel remplit toutes les conditions.

En effet, il peut arriver qu'un directeur, un proviseur, ... veuille pour des raisons qui lui sont propres, retourner dans son ancienne fonction de professeur, par exemple. Cet article lui en offre désormais la possibilité.

Le retour volontaire se fait conformément aux

mécanismes de changement d'affectation. Cela signifie que la demande ne peut être acceptée que pour autant qu'il y ait un emploi vacant pour le membre du personnel.

Il est également précisé que le membre du personnel qui aurait utilisé ce mécanisme de passerelle devrait par après attendre 10 ans avant de postuler à nouveau à la fonction qu'il a délaissée, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Gouvernement. Il ne pourrait, en effet, être question pour un membre du personnel de déstabiliser les équipes éducatives en place au gré de ses choix personnels.

Art. 55 à 57

Ces articles appellent le même commentaire que les articles 50 à 53.

L'article 57 introduit notamment une nouvelle règle quant au droit des membres du personnel exerçant une fonction de promotion au changement d'affectation. Ces derniers pourront en effet demander un tel changement d'affectation que pour autant qu'ils aient passé au moins trois ans dans le même établissement. Il s'agit ainsi d'assurer une plus grande stabilité des équipes pédagogiques.

Art. 58

Cet article apporte un certain nombre de modifications au décret du 4 janvier 1999 précité, rendues nécessaires par la rédaction d'un statut propre aux directeurs. Elles sont pour la plupart d'ordre technique.

Parmi celles-ci, figure l'insertion (par le biais de son littéra w) des mécanismes de lettre de mission et d'évaluation pour les adjoints du directeur (proviseur, sous-directeur et chef de travaux d'atelier auxquels s'ajoute l'administrateur). Ceux-ci seront désormais contenus dans un « Chapitre IV-bis – De la lettre de mission et de l'évaluation de certaines fonctions de promotion et de sélection ».

La seule particularité à cet égard par rapport aux dispositions introduites semblablement supra pour les directeurs, réside dans le rôle fondamental joué par le directeur dans le processus : c'est lui qui rédige la lettre de mission, cette dernière étant néanmoins soumise à l'approbation préalable de la Commission d'évaluation afin d'assurer une certaine uniformité d'exigences. De même le contenu de cette lettre de mission peut être amené à évoluer en fonction de l'évolution de celle attribuée au directeur lui-même.

Enfin, l'évaluation se fait conjointement par le directeur et la Commission d'évaluation.

Art. 59 à 61

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 62

Cette disposition précise selon quelle procédure un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel doit recruter le directeur de son/ de ses école(s).

Ainsi, le pouvoir organisateur détermine, sur proposition de la commission paritaire centrale, les critères d'aptitude au poste à pourvoir qui composent le profil de la fonction de directeur stagiaire.

Ce profil de fonction est porté à la connaissance des candidats potentiels dans l'appel aux candidats.

Ce sont ces critères qui lui permettront de départager les candidats et d'informer, sur cette base, l'ensemble des candidats des raisons pour lesquelles le directeur stagiaire a été retenu. Il s'agit bien ici d'une information positive relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés préalablement dans le profil de la fonction et les qualités identifiées chez le candidat retenu (indépendamment de celles des autres candidats).

L'appel aux candidats s'adresse en priorité aux candidats remplissant toutes les conditions de l'article 63. Cet appel aux candidats pourrait néanmoins viser, à défaut de candidat remplissant lesdites conditions, les candidats respectant les conditions des articles 64 et suivants.

Il est important de noter que le fait de rédiger un appel aux candidats plus large ne dispense pas le pouvoir organisateur du strict respect de l'ordre de dévolution.

Art. 63

L'article 63 prévoit les conditions idéales d'admission au stage dans la fonction de directeurs dans l'enseignement officiel subventionné. Selon cet article, il faut, pour être admis au stage de directeur, réunir les 5 conditions suivantes :

- 1° Avoir 4 ans d'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur ;
- 2° Etre titulaire, à titre définitif d'une fonction comportant au moins la du nombre d'heures d'une fonction à prestation complète ;
- 3° Etre porteur d'un titre de capacité prévu par le décret ;
- 4° Avoir répondu à un appel aux candidats ;

- 5° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Art. 64

Cet article organise les règles de dévolution des emplois, en cas d'absence de candidat remplissant l'ensemble des conditions fixées par l'article 63. Ainsi, il sera permis dans ce cas au pouvoir organisateur d'admettre au stage soit un de ses membres du personnel qui ne remplit pas les deux dernières conditions du précédent article (dont la formation), soit un membre du personnel d'un autre pouvoir organisateur qui remplit toutes les conditions mais qui n'a pas répondu à l'appel lancé pour le poste à pourvoir.

Pour éviter toute équivoque, il convient de noter que les conditions fixées par le présent article doivent être remplies au moment de l'admission au stage.

Il prévoit également qu'un pouvoir organisateur peut mettre en concurrence un membre du personnel qui remplit toutes les conditions de l'article 63 avec un membre du personnel visé au §1er si le premier est seul candidat au poste à pourvoir. Et ce afin d'éviter que le pouvoir organisateur voie son choix totalement limité par la présence d'un seul candidat remplissant toutes les conditions requises. Le recours à une telle possibilité devra, comme tout acte administratif, faire l'objet d'une motivation adéquate.

Cette mise en concurrence implique bien entendu l'obligation pour le pouvoir organisateur de lancer un nouvel appel aux candidats, sauf s'il a prévu de viser ces candidats dans l'appel initial.

Art. 65

L'article 65 poursuit le schéma de la dévolution des emplois de directeur pour le cas où aucun candidat répondant aux conditions de l'article 64 ne se présenterait.

Dans cette hypothèse, le §1er permet au pouvoir organisateur d'admettre au stage un membre du personnel nommé à titre définitif qui remplit les conditions 2 et 3 de l'article 63.

A défaut, le §2 lui permet d'admettre au stage un membre du personnel qui remplit les mêmes conditions mais qui est temporaire prioritaire ou un membre du personnel d'un autre pouvoir organisateur qui remplit les conditions 2 et 3.

Chaque paragraphe reprend également le mécanisme de mise en concurrence avec un membre

du personnel extérieur au pouvoir organisateur en cas de candidature unique.

Art. 66

L'article 66 porte sur la désignation d'un directeur à titre temporaire.

Il prévoit que pour une désignation d'un directeur à titre temporaire pour une durée de moins de 15 semaines, les conditions de réponse à un appel et de réussite de la formation initiale ne sont pas requises (le schéma du décret du 6 juin 1994 et du statut du personnel technique des centres PMS du 31 janvier 2002 est à cet égard respecté).

Pour une désignation temporaire de plus de 15 semaines, le mécanisme de dévolution des emplois tel que réglé aux articles 63 à 65 s'applique intégralement.

Le §4 introduit par ailleurs le mécanisme de nomination sans stage du membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi de directeur et qui a exercé sa fonction pendant une durée égale ou supérieure à la durée normale du stage dans un emploi non vacant.

Art. 67

Cet article reprend des éléments classiques du statut pour les désignations à titre temporaire dans une fonction de promotion.

Il ajoute par ailleurs la procédure respectueuse des droits de la défense permettant de mettre fin aux fonctions d'un directeur désigné à titre temporaire.

Art. 68 à 71

Ces articles introduisent la procédure d'évaluation des directeurs de l'enseignement officiel subventionné.

Cette procédure étant *mutatis mutandis* la même que celle mise en place pour les directeurs de l'enseignement organisé par la Communauté française, il est renvoyé aux commentaires des articles 45 et suivants.

Art. 72 à 76

Ces articles introduisent dans le statut du 6 juin 1994 le mécanisme de passerelle vers une autre fonction de promotion, une fonction de sélection ou une fonction de recrutement, pour laquelle le membre du personnel remplit toutes les conditions. Et ce dans la même philosophie que les procédures de changement d'affectation (au sein d'un même pouvoir organisateur) et de mutation

(vers un autre pouvoir organisateur) prévus dans le dernier.

Ils appellent dès lors *mutatis mutandis* les mêmes commentaires que les articles 50 à 56.

Art. 77

Cette disposition précise selon quelle procédure un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel doit nommer un membre du personnel dans une fonction de sélection. Il est renvoyé au commentaire de l'article 62.

Art. 78

Cette disposition est l'exemple dans l'enseignement officiel subventionné de l'uniformisation entre les réseaux des conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion : cet article précise l'obligation d'être titulaire à titre définitif d'un demi-horaire comme condition d'accès.

Art. 79

L'article 79 introduit dans le décret du 6 juin 1994 précité des mécanismes de dévolution d'emploi dans une fonction de sélection semblables à ceux introduits par le présent décret pour une fonction de promotion. Le texte clarifie à cet égard la version antérieure du statut de l'officiel subventionné. Et ce dans la philosophie de ce qui a été réalisé récemment dans le statut du 31 janvier 2002 pour les centres PMS officiels subventionnés.

Art. 80

Cet article introduit, pour le réseau officiel subventionné, la limitation au droit au changement d'affectation introduite par l'article 57 dans le réseau organisé par la Communauté française. Il est donc renvoyé au commentaire de cet article.

Art. 81

Cette disposition précise selon quelle procédure un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel doit recruter un membre du personnel dans une fonction de promotion. Il est renvoyé au commentaire de l'article 62.

Art. 82

Cet article appelle le même commentaire que l'article 78 pour l'accès aux fonctions de promotion. Il réduit dans la même philosophie le nombre d'années d'ancienneté requis.

Art 83

Cet article appelle le même commentaire *mutatis mutandis*, que l'article 79 pour la dévolution des emplois en ce qui concerne les fonctions de promotion dans l'enseignement officiel subventionné.

Art. 84

Cet article introduit dans le statut de l'officiel subventionné un « Chapitre Vbis – De la lettre de mission, de l'évaluation et de la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection »

Il appelle à cet égard *mutatis mutandis* les mêmes commentaires que les articles 57 et 58 pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 85

Cette disposition précise selon quelle procédure un pouvoir organisateur de l'enseignement libre doit recruter le directeur de son/ de ses école(s).

Ainsi, le pouvoir organisateur détermine, après consultation du conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale, ou à défaut, de la délégation syndicale, les critères d'aptitude au poste à pourvoir qui composent le profil de la fonction de directeur stagiaire.

Ce profil de fonction est porté à la connaissance des candidats potentiels dans l'appel aux candidats.

Ce sont ces critères qui lui permettront de départager les candidats et d'informer, sur cette base, l'ensemble des candidats des raisons pour lesquelles le directeur stagiaire a été retenu. Il s'agit bien ici d'une information positive relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés préalablement dans le profil de la fonction et les qualités identifiées chez le candidat retenu (indépendamment de celles des autres candidats).

L'appel aux candidats s'adresse en priorité aux candidats remplissant toutes les conditions de l'article 86. Cet appel aux candidats pourrait néanmoins viser, à défaut de candidat remplissant lesdites conditions, les candidats respectant les conditions des articles 87 et suivants.

Il est important de noter que le fait de rédiger un appel aux candidats plus large ne dispense pas le pouvoir organisateur du strict respect de l'ordre de dévolution.

Art. 86

L'article 86 prévoit les conditions idéales d'admission au stage dans la fonction de directeurs dans l'enseignement libre subventionné. Selon cet article, il faut, pour être admis au stage de directeur, réunir les 5 conditions suivantes :

- 1° Avoir 4 ans d'ancienneté de service au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
- 2° Etre titulaire, à titre définitif d'une fonction comportant au moins la du nombre d'heures d'une fonction à prestation complète ;
- 3° Etre porteur d'un titre de capacité fixé par le décret ;
- 4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation, dont au moins un module du volet commun à l'ensemble des réseaux de la formation initiale ;
- 5° Avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 85 ;

Art. 87 et 88

Ces articles organisent les règles de dévolution des emplois, en cas d'absence de candidat remplissant l'ensemble des conditions fixées par l'article 86, ou à défaut par l'article 87.

Ils reprennent le même schéma que celui prévu aux articles 64 et 65 du décret dans l'enseignement officiel subventionné.

Pour tenir compte de la taille des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre, la zone de recrutement possible de candidats est cependant élargie : à l'enseignement libre de même caractère dans un premier temps ; à tout l'enseignement subventionné ensuite. Dans le même ordre d'idées, il est également permis, en toute fin de dévolution, d'admettre à certaines conditions au stage un membre du personnel issu d'un centre PMS subventionné.

Pour démontrer l'impossibilité de pouvoir admettre au stage un membre du personnel ne remplissant pas la condition fixée aux articles 86 ou 87, le pouvoir organisateur pourrait notamment s'appuyer sur des éléments du profil de fonction tel qu'arrêté conformément à l'article 85.

La possibilité pour le pouvoir organisateur de mettre en concurrence un candidat unique a également été prévue, sur le même principe que dans l'enseignement officiel subventionné.

Art. 89

L'article 89 porte sur la désignation d'un directeur à titre temporaire. Il appelle *mutatis mutandis* le même commentaire que celui de l'article 66.

Notons que le paragraphe 2 prévoit pour les remplacements de maximum 15 semaines la fixation à priori, à tête reposée, de la procédure d'engagement après consultation des organes de démocratie sociale.

Art. 90

Cet article reprend des éléments classiques du statut pour les désignations à titre temporaire dans une fonction de promotion.

Art. 91 à 94

Ces articles introduisent la procédure d'évaluation des directeurs de l'enseignement officiel subventionné.

Cette procédure étant *mutatis mutandis* la même que celle mise en place pour les directeurs de l'enseignement organisé par la Communauté française, il est renvoyé aux commentaires émis lors de l'examen des articles 45 et suivants.

Art. 95

Cet article appelle, *mutatis mutandis*, pour l'enseignement libre subventionné, le même commentaire que celui émis à l'article correspondant à l'enseignement officiel subventionné.

Art. 96 et 97

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 98

Cette disposition prévoit la même procédure pour l'engagement des titulaires d'une fonction de sélection dans l'enseignement libre que celle prévue par l'article 85 pour les directeurs de ce réseau (établissement préalable d'un profil de formation, appel aux candidats, information des candidats sur les raisons du choix du membre du personnel engagé).

Art. 99

Cette disposition est l'exemple dans l'enseignement libre subventionné de l'uniformisation entre les réseaux des conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion : cet article précise notamment l'obligation d'être titulaire à titre définitif d'un demi-horaire comme condition d'ac-

cès.

Art. 100

L'article 100 introduit dans le décret du 1^{er} février 1993 précité, que ce soit pour l'engagement à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire, des mécanismes de dévolution d'emploi dans une fonction de sélection semblables à ceux introduits par le présent décret pour une fonction de promotion. Le texte clarifie à cet égard la version antérieure du statut de l'enseignement libre subventionné. Et ce dans la philosophie de ce qui a été réalisé récemment dans le statut du 31 janvier 2002 pour les centres PMS libres subventionnés.

Art. 101

Cet article introduit, pour le réseau libre subventionné, la nouvelle règle quant au droit au changement d'affectation introduite par l'article 57 dans le réseau organisé par la Communauté française. Il est donc renvoyé au commentaire de cet article.

Art. 102

Cette disposition prévoit la même procédure pour l'engagement des titulaires d'une fonction de promotion dans l'enseignement libre (autre que celle de directeur désormais régi par l'article 85 du présent décret) que celle prévue par l'article 85 pour les directeurs de ce réseau (établissement préalable d'un profil de formation, appel aux candidats, information des candidats sur les raisons du choix du membre du personnel engagé).

Art. 103

L'article 103 appelle le même commentaire que les articles 96 et 97 pour les fonctions de promotion (autres que celles du directeur désormais régi par le présent statut.)

Art. 104

Cet article introduit dans le statut de l'enseignement libre subventionné un « Chapitre Vbis – De la lettre de mission et de l'évaluation de certaines fonctions de promotion et de sélection »

Il appelle à cet égard *mutatis mutandis* les mêmes commentaires que les articles 57 et 58 pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 105

Cet article renvoie, pour la détermination des diplômes pris en considération pour l'accès aux

fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement officiel et libre, tant ordinaire que spécial, de plein exercice ou en alternance, et de promotion sociale à la classification applicable à l'enseignement organisé par la Communauté française.

S'agissant des diplômes classés dans les titres du 1^{er} degré, seuls ceux expressément cités parmi ceux énumérés au second alinéa de cet article sont pris en considération.

Art. 106

Cet article énumère ce qu'il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » lorsqu'un tel titre est exigé en complément pour l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné.

Art. 107

Cet article fixe, pour l'enseignement subventionné, en regard de chacune des fonctions de sélection reprise à la colonne 1 du tableau, la fonction de recrutement que doit avoir préalablement exercée celui qui y accède et le titre de capacité dont il doit être porteur et qui lui a donné accès à ladite fonction de recrutement.

Les fonctions permettant d'accéder à une fonction de directeur dans l'enseignement libre comprennent l'ensemble des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant, en ce compris les maîtres et professeurs de religion.

Art. 108

L'article 108 établit un tableau à lire de la même manière que celui de l'article 107, mais pour les fonctions de promotion dans l'enseignement subventionné.

Ici également, le titre énuméré à la colonne 3 du tableau et dont doit être porteur le candidat à une fonction de promotion est celui qui lui a permis l'accès aux fonctions énumérées à la colonne 2.

Les fonctions permettant d'accéder à une fonction de directeur dans l'enseignement libre comprennent l'ensemble des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant, en ce compris les maîtres et professeurs de religion. Pour ce qui concerne ces derniers, dans l'enseignement libre non confessionnel, leur ancienneté acquise dans leur fonction de maître ou professeur de religion est exclusivement prise en considération pour l'exercice d'une fonction de maître ou professeur de religion, comme prévu par le décret du 10 mars

2006 relatif au statut des maîtres de religion.

Art. 109 à 112

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 113

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 114

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 115

De manière explicite, cet article veille à ce que les moyens définis par le décret ne soient pas utilisés pour l'engagement de personnel enseignant supplémentaire.

Art. 116 à 117

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 118

Comme le prévoit le Contrat pour l'Ecole, le soutien apporté par la Communauté française s'accompagne d'un effort des pouvoirs organisateurs. Cet article permet la mise en place de cet effort, autorisant la mise en œuvre d'une politique concertée au sein de chaque organe de représentation et de coordination, par exemple en solidarisant les différents niveaux d'enseignement, tout en laissant à chaque pouvoir organisateur sa liberté d'action.

Art. 119

Afin de déterminer l'utilisation des moyens alloués, le Gouvernement ou chaque pouvoir organisateur doit analyser les besoins propres à son (ses) établissement(s) en concertation avec la (les) direction(s) concernées.

Art. 120 à 128

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Art. 129

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 130

L'article 130 prévoit que tout pouvoir organisateur ne perçoit les subventions afférentes au traitement des membres de son personnel que pour

autant que le directeur de l'établissement soit lui-même rémunéré par une subvention-traitement.

Art. 131

Cet article crée le mécanisme de congé pour stage en corrélation avec la création du stage des directeurs par le présent décret.

Art. 132

Cet article autorise la scission de la charge de chef d'atelier et de sous-directeur, après consultation de l'organe de démocratie sociale.

Art. 133 et 134

La modification ainsi instaurée permet, en l'espèce, de clarifier la norme en remettant le texte de ce paragraphe en concordance avec celui des §§ 2 et 3 du même article du décret du 31 janvier 2002 relatif aux Centres PMS.

Art. 135

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 136

L'article 136 énonce que les directeurs nommés ou engagés à titre définitif sont réputés être nommés ou engagés à titre définitif selon les dispositions du présent décret.

Art. 137

L'article 137 rend applicable aux membres du personnel en fonction lors de l'entrée en vigueur du décret les mécanismes de lettre de mission.

Art. 138

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel titulaires d'un brevet en rapport avec la fonction de directeur décerné avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être titulaire des 5 attestations de réussite de la formation préalable instaurée par le présent décret.

Art. 139

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le membre du personnel qui s'était vu octroyer une priorité en application de l'article 28, §1er, al. 2 du décret du 4 janvier 1999 conserve cette priorité dans le régime du présent décret.

Art. 140

Dans l'enseignement subventionné, tout membre du personnel qui exerce aujourd'hui à titre temporaire une fonction de sélection ou de promotion et qui ne répond pas aux conditions des articles 138 et 139, peut continuer à l'exercer à titre temporaire après l'entrée en vigueur du décret.

Art. 141

L'article 141 introduit une disposition transitoire pour les gens en place exerçant une fonction de promotion ou de sélection à titre temporaire dans l'enseignement officiel subventionné, depuis au moins 600 jours avant l'entrée en vigueur du décret dans l'enseignement officiel subventionné et qui répondaient aux conditions de désignation à titre temporaire prévues dans le cadre :

- Du décret du 6 juin 1994 avant sa modification par le présent décret (en ce compris l'attestation de réussite que ce décret exigeait) ;
- Des arrêtés royaux du 20 juin 1975 et du 30 juillet 1975 qui s'appliquaient à l'enseignement officiel subventionné, avant la création des tableaux visés aux articles 104 et 105 du présent décret.

Ces membres du personnel seront nommés dès qu'ils remplissent l'ensemble des anciennes conditions qui leur étaient applicables en vertu de ces textes (ancienneté, vacance de l'emploi, ...)

Art. 142

L'article 142 introduit une disposition transitoire pour les gens en place exerçant une fonction de promotion ou de sélection à titre temporaire dans l'enseignement libre subventionné, depuis au moins 720 jours avant l'entrée en vigueur du décret dans l'enseignement officiel subventionné et qui répondaient aux conditions d'engagement à titre temporaire prévues dans le cadre :

- Du décret du 1er février 1993 avant sa modification par le présent décret ;
- Des arrêtés royaux du 17 mars 1967, du 20 juin 1975 et du 30 juillet 1975 qui s'appliquaient à l'enseignement libre subventionné, avant la création des tableaux visés aux articles 104 et 105 du présent décret.

Ces membres du personnel seront engagés à titre définitif dès qu'ils remplissent l'ensemble des

anciennes conditions qui leur étaient applicables en vertu de ces textes (ancienneté, vacance de l'emploi, . . .)

Art. 143

Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres du personnel titulaires d'une attestation de fréquentation en rapport avec la fonction de directeur délivrée avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être titulaire des attestations de réussite du volet propre au réseau de la formation préalable.

Art. 144

Cet article est une mesure transitoire liée au Titre IV du présent décret.

Art. 145

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 146

Cet article vise à permettre la bonne organisation de la rentrée scolaire 2006-2007 en prévoyant les mesures transitoires nécessaires.

Art. 147

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1^{er} septembre 2007. Il prévoit cependant que certaines dispositions entrent en vigueur à la date de la publication.

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, en charge de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ,

ARRETE :

La Ministre-Présidente est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire artistique à horaire réduit ou de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'exception des sections 4 et 5 des Chapitre I, II et III du Titre III.

Art. 2

§1. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° « Directeur » : le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6° a) de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseigne-

ment préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ou de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que prévu à l'article 50, 2° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

2° « Equipe éducative » : l'ensemble des membres du personnel exerçant toute ou partie de leur(s) fonction(s) dans un même établissement ou dans une même implantation, à l'exclusion du personnel administratif, et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

§ 2. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II

Des dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux

CHAPITRE PREMIER

Des missions du directeur

SECTION PREMIÈRE

Disposition générale

Art. 3

§1er. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission visée au chapitre III du présent titre.

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission visée au chapitre III du présent titre.

§2. Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au

présent chapitre dans le respect de la lettre de mission qui lui est confiée et dans le cadre des moyens qui sont mis à sa disposition.

SECTION II

Mission générale

Art. 4

Le directeur met en oeuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur est l'interlocuteur et le collaborateur privilégié des services du Gouvernement et du service général d'inspection.

Dans l'enseignement subventionné, le directeur est le représentant du pouvoir organisateur, auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection.

Art. 5

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement.

Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Art. 6

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur d'une école maternelle, primaire ou fondamentale annexée, assume ses missions sans préjudice des missions confiées au directeur de l'établissement auquel son école est annexée.

SECTION III

Missions spécifiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

L'axe relationnel

Art. 7

Le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire et gère les conflits. Il veille également à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels, ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Il suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

Art. 8

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur veille notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers.

Il vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne.

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Art. 9

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, il s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école. Il assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres psycho-médico-sociaux (PMS) et peut établir des partenariats

Il peut également nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Dans l'enseignement de promotion sociale, il peut être appelé à collaborer au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, à conclure des conventions avec des partenaires et à participer aux travaux des instances prévues par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

SOUS-SECTION II

L'axe administratif, matériel et financier

Art. 10

Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante. Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel.

Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements.

Le directeur gère les ressources matérielles et financières de l'établissement.

Dans l'enseignement subventionné, il le fait selon l'étendue du mandat qui lui a été confié par le pouvoir organisateur.

Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

SOUS-SECTION III

L'axe pédagogique et éducatif

Art. 11

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, il anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement et évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative. Il met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser.

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

CHAPITRE II

De la formation initiale des directeurs

SECTION PREMIÈRE

De l'objet de la formation initiale des directeurs

Art. 12

La formation initiale du directeur a pour objet de permettre au directeur d'acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement des missions décrites au chapitre I.

Art. 13

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe relationnel, la formation du directeur vise à développer chez ce dernier des aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines.

Art. 14

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe administratif, matériel et financier, la formation du directeur vise à développer chez ce dernier l'aptitude à la maîtrise des matières législatives et réglementaires et les capacités de gestion administrative, logistique et financière de l'école ou de l'établissement.

Art. 15

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement obligatoire vise à développer chez ce dernier des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'enseignement, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation, les compétences transversales, la pédagogie différenciée, l'évaluation formative et certificative, la sanction des études ainsi que sur les courants actuels de la pédagogie, l'enseignement spécialisé et l'enseignement à horaire réduit, les discriminations positives, la prévention de la violence, la problématique des élèves majeurs, l'évaluation d'une séquence pédagogique et de l'efficacité des membres du personnel.

Le contenu et les thèmes de la formation sont adaptés, selon le niveau d'enseignement de la fonction de directeur concernée.

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, vise à développer chez ce dernier des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'enseignement de promotion sociale, leur mise en œuvre,

les socles de compétences, les compétences transversales, la pédagogie adaptée aux adultes (andragogie), la connaissance de la psychologie du jeune adulte et de l'adulte, les discriminations positives, la prévention de la violence, l'évaluation d'une séquence pédagogique et la connaissance du monde du travail et des professions.

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, vise à développer chez ce dernier des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs de l'enseignement artistique, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, les évaluations, les courants actuels de la pédagogie et de la création artistique, la pluridisciplinarité, la transdisciplinarité, l'histoire de l'art, la philosophie de l'art, l'éthique, la connaissance de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte, les discriminations positives, la prévention de la violence et l'évaluation d'une séquence pédagogique et de l'efficacité des membres du personnel.

SECTION II

De l'organisation et de la certification de la formation des directeurs

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 16

La formation initiale des directeurs comprend deux volets :

- 1° Un volet commun à l'ensemble des réseaux ;
- 2° Un volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Art. 17

§1. La formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux compte 60 heures. Elle est composée de trois modules qui visent respectivement à l'acquisition :

- a) Des compétences de l'axe relationnel visées à l'article 13 ;
- b) Des compétences de l'axe administratif, matériel et financier communes à l'ensemble des réseaux visées à l'article 14 ;

- c) Des compétences de l'axe pédagogique et éducatif communes à l'ensemble des réseaux, c'est-à-dire, pour l'enseignement obligatoire, notamment la maîtrise des articles 6 à 11 et aux articles 12 à 16, 21 à 24, 30, 34, 40 à 42, 53, 54, 59 et 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'enseignement de promotion sociale, notamment la maîtrise des missions propres à l'enseignement de promotion sociale telles que prévues par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, notamment la maîtrise des missions et objectifs propres à cet enseignement telles que prévues à l'article 3 et aux §§ 2 et 3 de l'article 4 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le module visé à l'alinéa 1er, point c) compte entre 30 et 40 heures.

§2. Sur la base d'une proposition formulée par l'Institut de la formation en cours de carrière, le Gouvernement détermine un plan de formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux qui fixe, notamment :

- a) Le contenu et les objectifs de la formation et les compétences à acquérir ;
- b) La répartition, entre les trois modules, du nombre d'heures de formation.
- c) Les critères de base servant à la délivrance des attestations de réussite sanctionnant les modules de la formation conformément à l'article 21, §1er.

Art. 18

§1. La formation relative au volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compte 60 heures. Elle est composée de deux modules qui visent respectivement à l'acquisition :

- a) Des compétences de l'axe administratif, matériel et financier spécifiques à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, visées à l'article 14 ;
- b) Des compétences de l'axe pédagogique et éducatif visées à l'article 15 complémentaires à

celles visées à l'article 17, §1er, c) et notamment des compétences liées à la mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et de son réseau.

Le module visé à l'alinéa 1er, point b) compte entre 30 et 40 heures.

§2. La commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, et chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou chaque pouvoir organisateur non affilié déterminent chacun un plan de formation relative au volet visé au §1er, qui fixe :

- a) Le contenu et les objectifs de la formation et les compétences à acquérir ;
- b) La répartition, entre les deux modules, du nombre d'heures de formation.
- c) Les critères de base servant à la délivrance des attestations de réussite sanctionnant la formation conformément à l'article 21, § 2.

Chaque plan de formation visé au présent paragraphe est soumis, selon les modalités qu'il détermine, à l'approbation du Gouvernement.

Art. 19

La formation initiale de directeur est gratuite. Sauf nécessité liée à son contenu, elle est organisée en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Les membres du personnel qui suivent une formation sont considérés comme en activité de service.

Art. 20

§1. Chaque module de formation visé aux articles 17 et 18 se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

§2. Nul ne peut s'inscrire à l'un des modules de la formation si à la date de l'introduction de sa demande de participation, il ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées :

- a) Selon les cas à l'article 8, alinéa 1er, à l'exception du point 6° du décret du 4 janvier 1999 précité ou à l'article 97, alinéa 1er, à l'exception du point 8° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, pour les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 8, alinéa 1er, 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ou à l'article 97, alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, pour l'inscription à l'un des modules de la formation est respectivement de 6 ans ou de 1200 jours ;

- b) A l'article 63, 1° à 3° du présent décret pour les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 63, 1°, pour l'inscription à l'un des modules de la formation est de 2 ans ;

- c) A l'article 86, 1° à 3° du présent décret pour les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 86, 1°, pour l'inscription à l'un des modules de la formation est de 2 ans.

Tout membre du personnel, peu importe le réseau dans lequel il travaille, peut s'inscrire, pour ce qui concerne les modules de formation relatifs au volet commun et les épreuves qui les sanctionnent, auprès de l'Institut de la formation en cours de carrière, auprès des Services du Gouvernement ou auprès de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou du pouvoir organisateur non affilié de son choix, pour autant qu'il réponde aux conditions visées à l'alinéa 1er

§ 3. Tous les candidats qui ont suivi un module de formation reçoivent une attestation de fréquentation. Seuls les candidats qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins 75 % de la durée du module sont admis à présenter l'épreuve qui le sanctionne.

§ 4. Le module de formation relatif à l'axe relationnel et l'épreuve qui le sanctionne sont organisés en commun pour l'ensemble des fonctions de directeur visées à l'article 2.

Les modules de formation relatifs à l'axe administratif, matériel et financier et à l'axe pédagogique et les épreuves qui les sanctionnent sont organisés en commun pour les fonctions :

- 1° De préfet des études, directeur et de directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;
- 2° De directeur d'école maternelle, directeur d'école primaire et directeur d'école fondamentale.
- 3° De directeur d'établissement d'enseignement de promotion sociale.
- 4° De directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 21

§1. Pour ce qui concerne le volet commun à l'ensemble des réseaux, les modules de formation visés à l'article 17§ 1er sont sanctionnés respectivement par les épreuves suivantes :

- a) Un entretien portant sur l'acquisition par les candidats des compétences de l'axe relationnel visées à l'article 13 et sur l'acquisition d'une méthode d'évaluation de leur propre action ;
- b) Un entretien portant sur l'acquisition des compétences communes de l'axe pédagogique visées à l'article 17, § 1er, c) ;
- c) Une épreuve écrite à livre ouvert et visant à la résolution de cas concrets, portant sur l'acquisition des compétences de l'axe administratif, matériel et financier visées à l'article 14 communes à l'ensemble des réseaux.

§2. Pour ce qui concerne le volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, les modules de formation visés à l'article 18 § 1er sont sanctionnés respectivement par les épreuves suivantes :

- a) Un entretien portant sur l'acquisition des compétences de l'axe pédagogique et éducatif visées à l'article 15 complémentaires à celles visées à l'article 17, § 1er, c) et en une critique orale de leçon. Pour les fonctions de préfet des études, directeur, de directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, de directeur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale et de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la critique orale de leçon porte sur une matière hors de la spécialité du candidat.
- b) Une épreuve écrite à livre ouvert et visant à la résolution de cas concrets, portant sur l'acquisition des compétences spécifiques à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, de l'axe administratif, matériel et financier visées à l'article 14.

§3. Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

§4. Les certificats de réussite des épreuves visées aux § 1 a et b et § 2 a ont une durée de validité de 10 ans. Les certificats de réussite des épreuves visées aux § 1 c et § 2 b ont une durée de validité de 5 ans.

SOUS-SECTION II

De l'organisation et de la certification

Art. 22

§1. La formation commune à l'ensemble des réseaux est organisée, sur la base du plan de formation élaboré par le Gouvernement sur proposition de l'Institut de la formation en cours de carrière visé à l'article 17, § 2 :

- a) Par les services du Gouvernement ;
- b) Par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes,

qui remettent une attestation de fréquentation à l'intéressé à l'issue de chaque module de formation.

Les épreuves qui sanctionnent cette formation sont organisées par le jury compétent visé respectivement aux articles 25 à 28.

§2. La formation propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les épreuves qui sanctionnent les modules de formation sont organisées, sur la base du plan de formation approuvé par le Gouvernement à l'article 18, § 2 :

- a) Par les services du Gouvernement sur proposition de la commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 précité pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- b) Par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut déléguer sa compétence d'organisation et de certification de la formation visée au présent paragraphe à un ou plusieurs pouvoirs organisateurs affiliés auprès de lui. Dans ce cas, le ou les pouvoirs organisateurs concernés assument les obligations décrites aux articles suivants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Art. 23

§1er. Le Gouvernement, peut agréer les opérateurs de formation suivants :

- 1° L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique ;
- 2° L'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ;
- 3° Les Universités ;
- 4° Les Hautes Ecoles ;
- 5° Les Ecoles et Instituts supérieurs pédagogiques ;
- 6° Les établissements d'enseignement de promotion sociale ;
- 7° Les centres de formation des réseaux. ;

§2. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent en outre répondre les opérateurs de formation visés au § 1er, 7. afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions auront notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il présente.

§3. Un membre du personnel exerçant ses fonctions auprès d'un établissement d'enseignement de promotion sociale ne peut suivre de volet de formation au sein de ce dernier.

Art. 24

En vue de l'organisation des formations conformément aux plans de formation visés aux articles 17, § 2, et à l'article 18, § 2, la commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, soumettent leur choix d'opérateurs à l'approbation du Gouvernement, qui consulte préalablement l'Institut de la formation en cours de carrière.

Art. 25

§1er Il est institué un jury chargé de la certification des modules du volet commun de la formation pour l'enseignement fondamental.

§2. Le Jury est composé :

- 1° De 2 fonctionnaires généraux désignés par le Gouvernement ;
- 2° De 3 directeurs d'école maternelle, d'école primaire ou d'école fondamentale, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, désignés sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;

- 3° D'un directeur d'école maternelle, d'école primaire ou d'école fondamentale, nommé dans l'enseignement organisé par la Communauté française, désigné par le Gouvernement ;
- 4° De 3 titulaires de la fonction de professeur ordinaire, de professeur ou de chargé de cours, nommés à temps plein au sein d'une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française ou d'une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne également, en ce qui concerne les points 2°, 3° et 4° précités, respectivement 3, 1 et 3 membres suppléants selon les mêmes modalités.

§3. Un membre de chaque organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail, peut assister aux réunions du Jury.

§4. Un membre de chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, ainsi que deux fonctionnaires généraux ou leurs délégués, peuvent assister aux réunions du Jury.

Art. 26

§1er Il est institué un jury chargé de la certification des modules du volet commun de la formation pour l'enseignement secondaire.

§2. Le Jury est composé :

- 1° De 2 fonctionnaires généraux désignés par le Gouvernement ;
- 2° De 3 directeurs de l'enseignement secondaire ou de préfets des études, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, désignés sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;
- 3° D'un directeur de l'enseignement secondaire ou d'un préfet des études, nommé dans l'enseignement organisé par la Communauté française, désigné par le Gouvernement ;
- 4° De 3 titulaires de la fonction de professeur ordinaire, de professeur ou chargé de cours, nommés à temps plein au sein d'une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française ou d'une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne également, en ce qui concerne les points 2°, 3° et 4° précités, respectivement 3, 1 et 3 membres suppléants selon les mêmes modalités.

§3. Un membre de chaque organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail, peut assister aux réunions du Jury.

§4. Un membre de chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, ainsi que deux fonctionnaires généraux ou leurs délégués, peuvent assister aux réunions du Jury.

Art. 27

§1er Il est institué un jury chargé de la certification des modules du volet commun de la formation pour l'enseignement de promotion sociale.

§2. Le Jury est composé :

- 1° De 2 fonctionnaires généraux désignés par le Gouvernement ;
- 2° De 3 directeurs de l'enseignement de promotion sociale, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, désignés sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;
- 3° D'un directeur de l'enseignement de promotion sociale, nommé dans l'enseignement organisé par la Communauté française, désigné par le Gouvernement ;
- 4° De 3 titulaires de la fonction de professeur ordinaire, de professeur ou de chargé de cours, nommés à temps plein au sein d'une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française ou d'une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne également, en ce qui concerne les points 2°, 3° et 4° précités, respectivement 3, 1 et 3 membres suppléants selon les mêmes modalités.

§3. Un membre de chaque organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail, peut assister aux réunions du Jury.

§4. Un membre de chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, ainsi que deux fonctionnaires généraux ou leurs délégués, peuvent assister aux réunions du Jury.

teurs, ainsi que deux fonctionnaires généraux ou leurs délégués, peuvent assister aux réunions du Jury

Art. 28

§1er Il est institué un jury chargé de la certification des modules du volet commun de la formation pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§2. le Jury est composé :

- 1° De 2 fonctionnaires généraux désignés par le Gouvernement ;
- 2° De 3 directeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, désignés sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;
- 3° De 3 titulaires de la fonction de professeur ordinaire, de professeur ou de chargé de cours, nommés à temps plein au sein d'une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française ou d'une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne également, en ce qui concerne les points 2° et 3° précités, respectivement 3 membres suppléants selon les mêmes modalités.

§3. Un membre de chaque organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail, peut assister aux réunions du Jury, sans voix délibérative.

§4. Un membre de chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut assister aux réunions du Jury.

Art. 29

§1er. Les jurys visés aux articles 25 à 28 sont présidés par un fonctionnaire général désigné par le Gouvernement .

En cas d'empêchement de ce dernier, celui-ci désigne un délégué de rang 15 au moins pour présider la réunion.

§2. Les jurys visés aux articles 25 à 28 prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§3. Le mandat des membres effectifs et suppléants visés aux points 2° et 3° des articles 25 à 27 et au point 2° de l'article 28 a une durée de quatre ans.

Tout membre d'un des jurys visés aux articles 25 à 28 qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est remplacé sans délai par le Gouvernement. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§4. Le délégué des fonctionnaires généraux visés au point 1° des articles 25 à 28 sont des agents de rang 15 au moins.

§5. Le Gouvernement arrête les modalités et moyens de fonctionnement des jurys visés aux articles 25 à 28.

Le mandat des membres visés au point 4° des articles 25 à 27 et au point 3° de l'article 28 peut être rétribué dans les limites fixées par le Gouvernement.

§6. Les jurys visés aux articles 25 à 28 sont assistés d'un secrétariat assuré par un ou des membres du personnel des services du Gouvernement.

Art. 30

Les épreuves de certification des modules de formation sont organisées au moins une fois tous les deux ans.

Art. 31

§ 1er. Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française :

- a) Les attestations sanctionnant les épreuves visées à l'article 21, § 2 sont délivrées par des jurys dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Gouvernement.
- b) Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visées à l'article 21 sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction tel que visé à l'article 8, alinéa 1er, 6° du décret du 4 janvier 1999 précité.

§2. Pour ce qui concerne l'enseignement subventionné,

- a) Le Gouvernement fixe les conditions et détermine les modalités selon lesquelles les opérateurs de formation visés à l'article 23, §1 délivrent les attestations de réussite des modules du volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des

pouvoirs organisateurs, organisés par ces derniers.

- b) Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction, constitué de 5 attestations de réussite telles qu'exigées conformément aux dispositions du Titre III et du Titre VI, Chapitre III du présent décret.

Art. 32

§1er. Pour tenir compte du portefeuille de compétences des candidats, les jurys visés aux articles 25 à 28 peuvent les dispenser du suivi de un ou plusieurs module(s) du volet commun et des épreuves y relatives :

- 1° Soit s'ils sont titulaires d'un autre brevet relatif à une fonction de sélection ou de promotion ;
- 2° Soit s'ils fournissent la preuve qu'ils ont suivi et le cas échéant réussi des formations équivalentes.

Les membres du personnel nommés à la fonction de proviseur ou sous-directeur, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de chef de travaux d'atelier ou administrateur ou ayant exercé, à titre temporaire, cette fonction pendant 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins, détenteurs du brevet organisé conformément au décret du 4 janvier 1999 précité en rapport avec cette fonction et candidats à la fonction de préfet des études ou directeur sont réputés avoir réussi le module du volet commun de la formation, tel que visé à l'article 21, § 1er, a).

§2. Les opérateurs de formations visés à l'article 23, § 1er ainsi que le Gouvernement sur proposition de la Commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 peuvent, selon les conditions fixées au § 1er, dispenser les candidats du suivi d'un ou plusieurs module(s) du volet propre à chaque réseau et des épreuves y relatives.

§3. Le Gouvernement détermine, sur la base d'une proposition formulée par l'Institut de la formation en cours de carrière, les modalités permettant aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et à chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes d'accorder les dispenses visées au § 1er, alinéa 1er.

Art. 33

Le service général de l'inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés du contrôle, selon les modalités fixées par le Gouvernement de la mise en œuvre, dans le respect des dispositions du présent chapitre, des plans de formations visés aux articles 17, §2 et 18, §2.

Art. 34

L'Institut de la formation en cours de carrière, la Commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, les jurys visés aux articles 25 à 28, chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, chacun pour ce qui le concerne, remettent, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application des articles organisant les formations et les épreuves qui les sanctionnent conformément au présent chapitre, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 35

Chaque année, l'Institut de la formation en cours de carrière, la Commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, les jurys visés aux articles 25 à 28, chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, chacun pour ce qui le concerne, transmet à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un rapport d'évaluation sur l'organisation et la certification de la formation initiale des directeurs, conformément au présent chapitre.

La Commission de pilotage peut, dans son rapport annuel, remettre un avis ou formuler des propositions au Gouvernement quant à la cohérence de l'organisation et de la certification de la formation initiale des directeurs organisée conformément au présent chapitre.

CHAPITRE III**De la lettre de mission****Art. 36**

§1er. Dès l'entrée en fonction du directeur, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur lui confie une lettre de mission.

Le Gouvernement, sur proposition de la Com-

mission d'évaluation des directeurs visée à l'article 43, ou le pouvoir organisateur y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté.

Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, la Commission d'évaluation, à l'intermédiaire d'un de ses membres délégué à cet effet consulte le comité de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, le pouvoir organisateur consulte la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné.

Le projet de lettre de mission rédigé à la suite de ces consultations est soumis à tout candidat directeur ou à défaut à l'avis préalable du directeur.

§2. Dans l'enseignement subventionné, la lettre de mission comprend un volet spécifique aux délégations du pouvoir organisateur.

Art. 37

§ 1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié notamment en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement avant son échéance, au plus tôt après 2 ans, par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur, soit d'initiative, soit à la demande du directeur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission des directeurs stagiaires peut être modifié au plus tôt après 6 mois.

Par dérogation au même alinéa, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

§3. Pour toute nouvelle lettre de mission ou modification de celle-ci, la procédure de consultation visée à l'article 36, §1er, alinéa 3, doit être respectée.

Art. 38

§1. Par dérogation à l'article 36, §1er, alinéa 1er, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur, si besoin en est, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur.

Le Gouvernement ou le pouvoir organisateur confie d'office une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonc-

tion de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou lorsque la durée de la désignation atteint au moins un an.

§2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du directeur faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement ou le pouvoir organisateur n'estime pas nécessaire de confier une nouvelle lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée inférieure à un an, la lettre de mission confiée au directeur remplacé est alors présumée confirmée.

§3. La procédure visée à l'article 36, §1er, alinéas 3 et 4 doit être respectée en cas de rédaction d'une nouvelle lettre de mission conformément au présent article. L'article 37 s'applique mutatis mutandis à cette dernière.

CHAPITRE IV

Du déroulement du stage des directeurs

Art. 39

§1. Sans préjudice du § 3, le stage de directeur a une durée de 2 ans.

L'admission au stage à la fonction de directeur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Pendant la durée du stage, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine. Sauf disposition contraire, le membre du personnel admis au stage est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de directeur.

Pendant la durée de son stage, l'obligation de formation qui s'impose au membre du personnel en vertu soit du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire soit du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les Centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière soit du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, soit du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de

carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est centrée spécifiquement sur sa qualité de directeur stagiaire.

§2. En fin de première année de stage, la Commission d'évaluation visée à l'article 43 ou le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation.

L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1° « Favorable » ;
- 2° « Réservée » ;
- 3° « Défavorable ».

Lorsque l'évaluation aboutit à l'attribution de la mention « réservée » ou « défavorable », la mention attribuée lors de l'évaluation suivante, est soit « favorable » soit « défavorable ».

La mention obtenue par le directeur stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

§3.

- a) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention « favorable » en fin de première année de stage, est à nouveau évalué en fin de seconde année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Le stage du directeur est prolongé de six mois si le directeur obtient la mention « réservée » ou « défavorable » à l'issue de la seconde évaluation. Dans ce cas une dernière évaluation a lieu à l'issue de cette période.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette dernière évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette dernière évaluation.

- b) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention « réservée » en fin de première année de stage, est à nouveau évalué en fin de seconde année de stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2. Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Le stage du directeur est prolongé de six mois si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la seconde évaluation. Dans ce cas une dernière évaluation a lieu à l'issue de cette période.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette dernière évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette dernière évaluation.

- c) Il est mis fin d'office au stage du directeur stagiaire qui a obtenu la mention « défavorable » en fin de première année de stage, est à nouveau évalué 6 mois après cette première évaluation, selon les mêmes modalités qu'au § 2...

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la seconde évaluation.

Le stage du directeur est prolongé d'un an si le directeur obtient la mention « favorable » à l'issue de la seconde évaluation. Dans ce cas une dernière évaluation a lieu à l'issue de cette année.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette dernière évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la seconde évaluation ou de la dernière évaluation.

§4. L'attribution d'une mention « réservée » en cours de stage peut conduire le Gouvernement ou le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à repréciser ses attentes au directeur.

§5. Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les 10 jours de sa notification, selon le cas auprès de la chambre de recours respectivement créée par :

- a) Le Chapitre IX, Section 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, selon les cas, le directeur stagiaire est entendu par le 5ème, 7ème, 9ème ou 14ème comité visé à l'article 136 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- b) Le Chapitre X du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- c) Le Chapitre IX, Section 3 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française le membre du personnel introduit son recours par la voie hiérarchique. Dans l'enseignement subventionné, il notifie immédiatement au pouvoir organisateur copie de son recours

Les règles de procédure et de fonctionnement prévues par ces dispositions s'appliquent au recours organisé en vertu du présent paragraphe. Un membre de la Chambre de recours ne peut participer aux travaux de cette dernière pour l'examen d'un recours introduit par le directeur stagiaire chargé de la direction de l'établissement où il est affecté. Il est dans ce cas remplacé, pour l'examen de ce recours, par son suppléant.

La Chambre de recours visée à l'alinéa 1er, a), b), ou c) remet son avis respectivement au Gouvernement ou au pouvoir organisateur dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement ou le pouvoir organisateur prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au directeur stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis.

§6. Dans l'enseignement libre subventionné, le pouvoir organisateur motive l'attribution d'une mention « défavorable » au directeur stagiaire au sens de l'article 3, § 11 du décret du 1er février 1993 précité.

§7. Sans préjudice du présent article, le membre du personnel n'est pas nommé ou engagé à titre définitif comme directeur si au plus tard à l'issue de son stage, il n'est pas titulaire des cinq attestations de réussite aux épreuves visées à l'article 17. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine.

Art. 40

§1. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout membre du personnel admis au stage ou désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur, conformément à l'article 41 peut renoncer à sa désignation à quelque moment que ce soit. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 41, § 1er.

Dans l'enseignement subventionné, il peut être mis fin au stage du directeur à sa demande à quelque moment que ce soit. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine.

En cas d'absence de réaction du Gouvernement ou du pouvoir organisateur dans les 30 jours calendrier à dater de la demande du membre du personnel, celle-ci est réputée acceptée.

§2. Le Gouvernement ou le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de direction ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel ou de la fin d'office du stage. Durant ce délai, le directeur stagiaire continue à prester ses fonctions de directeur.

§3. Dans l'enseignement libre subventionné, le présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions du chapitre VIII du décret du 1er février 1993 précité.

TITRE III

Des dispositions spécifiques à chaque réseau

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement organisé par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur

Art. 41

§1. Le Gouvernement invite, au moins tous les deux ans, les membres du personnel répondant aux conditions de l'article 8, alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 4 janvier 1999 précité et selon la fonction concernée aux conditions de l'article 9, 13 ou 15 du même décret, à introduire leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er doivent être détenteurs d'au moins 3 attestations de réussite des modules de formation visés à l'article 21.

Il invite également, pour l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel répondant aux conditions de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à introduire leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés.

Ces candidats sont classés, pour chaque établissement choisi, selon le nombre d'attestations de réussite dont ils sont détenteurs, puis selon leur ancienneté de service. Ils sont désignés, selon l'ordre de ce classement, d'abord dans les emplois vacants et à défaut, dans d'autres emplois disponibles. Les candidats ne peuvent pas indiquer d'ordre de priorité parmi les établissements auxquels ils souhaitent être affectés.

Sont également invités à répondre à cet appel aux candidats, les membres du personnel qui répondent aux conditions de l'article 8, alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 4 janvier 1999 précité et pas aux conditions de l'alinéa 2 du présent article et, selon la fonction concernée, aux conditions de l'article 9, 13 ou 15 du décret du 4 janvier 1999 précité ou, pour l'enseignement de promotion sociale, aux conditions de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, à l'exception de l'alinéa 1er, 8° ;

Les membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 5 introduisent leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés. Ils ne peuvent pas indiquer d'ordre de priorité parmi les établissements aux-

quels ils souhaitent être affectés.

§2. Lorsque aucun membre du personnel répondant aux conditions du §1er, alinéas 1 et 2, ou, pour l'enseignement de promotion sociale, à l'article 97, alinéa 1er, 8° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ne s'est porté candidat à un emploi de la fonction concernée dans un établissement, le Gouvernement désigne un membre du personnel parmi les candidats visés au §1er, alinéa 5. Ces candidats sont classés, pour chaque établissement choisi, selon leur ancienneté de service. Ils sont désignés, selon l'ordre de ce classement, d'abord dans les emplois vacants et à défaut, dans d'autres emplois disponibles.

A défaut de candidat remplissant les conditions fixées au § 1er, alinéa 5, le Gouvernement désigne un membre du personnel d'un établissement de la Communauté française qui remplit les autres conditions visées à l'article 8, alinéa 1er 1° à 4° du décret du 4 janvier 1999 précité ou, pour l'enseignement de promotion sociale les autres conditions de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Le membre du personnel désigné conformément au présent paragraphe devient prioritaire sur tout autre candidat à la fonction de directeur pour l'établissement visé lorsqu'il devient détenteur du brevet et pour autant que l'emploi n'ait pas été, dans l'intervalle, attribué par réaffectation, rappel à l'activité de service, changement d'affectation ou désignation d'un candidat titulaire du brevet en rapport avec la fonction. Toutefois, le membre du personnel visé au § 3, alinéa 1er a priorité sur celui visé au présent paragraphe.

§3. Lorsque l'emploi occupé par un membre du personnel détenteur du brevet est attribué par réaffectation, rappel à l'activité de service ou changement d'affectation ou encore lorsque le titulaire de l'emploi reprend ses fonctions, le membre du personnel concerné est de nouveau affecté à un emploi pour lequel il s'était porté candidat, par priorité sur tout autre candidat.

Au cas où plusieurs titulaires du brevet qui ont subi une interruption de leur affectation conformément aux dispositions de l'alinéa 1er sont candidats au même emploi, ils sont désignés dans l'ordre de leur ancienneté de service.

Art. 42

§1er. Le membre du personnel visé à l'article 41 détenteur d'au moins 3 attestations de réussite des modules de formation visés à l'article 21, est admis au stage le 1er janvier dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait

été disponible pour une réaffectation ou un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent.

Le membre du personnel visé à l'article 41 détenteur d'au moins 3 attestations de réussite des modules de formation visés à l'article 21 qui ne peut pas être admis au stage dans l'emploi qu'il occupe peut solliciter son admission au stage dans un emploi vacant autre que celui où il est affecté, pour autant que cet emploi ne soit pas attribué par réaffectation ou changement d'affectation ni déjà conféré à un autre titulaire du brevet.

§2. Par dérogation au § 1er, le membre du personnel prioritaire au sens de l'article 41, §2, alinéa 3 à la date du 1er janvier, est nommé à cette date dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour une réaffectation ou un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent, à condition :

- 1° D'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date du 1er janvier dans l'emploi considéré ;
- 2° D'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 46, le membre du personnel prioritaire au sens de l'article 41, §2, alinéa 3 est d'office évalué une première fois au bout d'un an à dater de sa désignation, ainsi qu'une seconde fois avant le 1er janvier visé à l'alinéa premier, en appliquant les règles contenues à l'article 39, § 2 à § 5 ;
- 3° D'être titulaire des 5 attestations de réussite des modules de formation visés à l'article 21.

Le membre du personnel qui remplit les conditions fixées à l'alinéa 1er qui ne peut pas être nommé dans l'emploi qu'il occupe peut solliciter sa nomination dans un emploi vacant autre que celui où il est affecté, pour autant que cet emploi ne soit pas attribué par réaffectation ou changement d'affectation ni déjà conféré à un autre titulaire du brevet.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « défavorable ». Dans ce

cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est nommé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

§3. Par dérogation au §1er, le membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans le respect de l'article 41, est nommé dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent à condition :

- 1° D'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date du 1er janvier dans l'emploi considéré ;
- 2° D'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 46, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office évalué une première fois au bout d'un an à dater de sa désignation, ainsi qu'une seconde fois avant le 1er janvier visé à l'alinéa premier un an après cette première évaluation, en appliquant les règles contenues à l'article 39, § 2 à § 5.
- 3° D'être titulaire du brevet.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « défavorable ». Dans ce cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est nommé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

SECTION II

De la Commission d'évaluation des directeurs

Art. 43

§1. Il est créé une Commission d'évaluation des directeurs, ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission est composée comme suit :

- 1° 4 fonctionnaires généraux ou leurs délégués ;
- 2° Un Inspecteur général ou son délégué ;
- 3°

- a) 3 chargés de missions chargés de la coordination de zone dont celui de la zone concernée, désignés par le Gouvernement, lorsque la Commission exerce ses missions à propos d'un membre du personnel de l'enseignement secondaire ;
- b) 3 présidents de zones de l'enseignement fondamental dont celui de la zone concernée, désignés par le Gouvernement lorsque la Commission exerce ses missions à propos d'un membre du personnel de l'enseignement fondamental.

Lorsque la Commission exerce ses missions à propos d'un président de zone, le Gouvernement désigne un autre président de zone comme membre de la Commission.

Les délégués des fonctionnaires généraux visé au point 1° de l'alinéa 2 sont des agents de rang 12 au moins. Le délégué de l'Inspecteur général visé au point 2° est un inspecteur qui a exercé une fonction de directeur, sauf en cas d'empêchement.

§2. Le Gouvernement désigne les membres de la Commission visés aux points 2° et 3° sur proposition du fonctionnaire général qu'il désigne.

§3. La Commission est présidée par un fonctionnaire général désigné par le Gouvernement. En cas d'absence, le Président désigne un des autres fonctionnaires généraux visés au §1, 1° pour le remplacer.

§4. La Commission est assistée par le secrétaire visé à l'article 29, § 6.

§5 La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§6. Sur proposition de la Commission, le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de celle-ci ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

§7. Lorsque la Commission se prononce sur le dossier d'un directeur exerçant ses fonctions en promotion sociale, un des fonctionnaires généraux visé § 1er, 1° est un représentant de la Promotion sociale, tandis que l'Inspecteur coordonnateur remplace l'inspecteur général ou son délégué visé au §1er, 5°.

Art. 44

La Commission est compétente dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

- a) Pour élaborer et transmettre au Gouvernement une proposition de lettre de mission, conformément à l'article 36 ;
- b) Pour procéder aux évaluations des directeurs stagiaires, conformément à l'article 39 ;
- c) Pour procéder aux évaluations des directeurs nommés et des membres du personnel désignés à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an, conformément à la section 3 du présent chapitre ;
- d) Pour l'approbation préalable de la lettre de mission confiée par le directeur, conformément à l'article 28ter du décret du 4 janvier 1999 précité, aux membres du personnel visé à l'article 28bis du même décret ;

SECTION III

De l'évaluation formative des directeurs

Art. 45

Cette section s'applique aux directeurs nommés à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou pour une désignation dont la durée atteint au moins un an. La dénomination « directeur » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Art. 46

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation réalisée par la Commission d'évaluation des directeurs visée à l'article 43.

Si le Gouvernement le juge utile, il peut charger la Commission de procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Art. 47

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III du Titre Ier et, le cas échéant, sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

La Commission d'évaluation prend notamment en considération les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'enseignement obligatoire et du décret du 16 avril 1991 précité pour l'enseignement de promotion sociale, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement.

Art. 48

En fonction de cette évaluation, le Gouvernement convient avec le directeur, sur proposition de la Commission d'évaluation des directeurs à la suite de l'entretien d'évaluation, des améliorations à apporter.

Art. 49

Moyennant un préavis de 15 jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les 10 jours de la transmission du procès-verbal dressé par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué.

SECTION IV

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Art. 50

Dans l'article 14 ter, §1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par le décret du 29 mars 2001, il est ajouté un point 7° libellé comme suit :

« 9° en matière de nouvelle affectation, conformément à l'article 50, §2, b), §3 et §4. »

Art. 51

Dans l'article 14 quater, §1er, alinéa 2, du même arrêté, modifié par le décret du 29 mars 2001, il est ajouté un point 6° libellé comme suit :

« 6° en matière de nouvelle affectation, conformément à l'article 50, §2, a), §4 et §5, a). »

Art. 52

Dans l'article 46, §3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, est ajouté l'alinéa suivant :

« Une nouvelle affectation dans une fonction de recrutement conformément à l'article 50, ne peut être accordée dans un emploi occupé par un temporaire prioritaire. »

Art. 53

L'article 49 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994 est complété par les termes suivants : « et sur le membre du personnel visé à l'article 50, § 5, a). »

Art. 54

L'article 50 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, est rétabli et inséré dans une nouvelle Section 3bis libellée comme suit :

« Section 3bis – Des passerelles entre fonctions de recrutement, de sélection et de promotion.

Article 50

§1er. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion peut, à sa demande, obtenir une nouvelle affectation dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle.

Le membre du personnel qui bénéficie du présent mécanisme ne peut plus se porter candidat à l'exercice de la fonction qu'il a quittée, sauf dérogation justifiée par des circonstances exceptionnelles et accordée par le Gouvernement, durant un délai de 10 ans débutant au jour d'introduction de sa demande prévue au §2.

§ 2. a) Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1er dans une fonction de recrutement ou de sélection, dans un établissement de la zone au sein de laquelle il est affecté, introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1er juillet suivant.

b) Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1er dans une fonction de recrutement ou de sélection, dans un établissement d'une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1er juillet suivant.

c) Le membre du personnel visé au présent paragraphe auquel le Gouvernement accorde une nouvelle affectation dans une fonction de recrutement conformément au § 1er est appelé en service

avant toute désignation en qualité de temporaire prioritaire, telle que prévue à l'article 37.

§ 3. Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1er dans une fonction de promotion autre que celle dans laquelle il est nommé à titre définitif d'un établissement de la même zone ou d'une autre zone, introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de d'octobre. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1er janvier suivant.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au personnel du service d'inspection.

§ 4. Une nouvelle affectation conformément au § 1er peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire au moins.

La nouvelle affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies respectivement au § 2 et au § 3.

§ 5. Le membre du personnel qui a bénéficié de l'application du § 4 est définitivement affecté au sein de l'établissement dans un emploi vacant de la fonction :

a) le 1er septembre qui suit la notification visée à l'article 17bis, pour autant que la commission zonale d'affectation et la commission interzonale d'affectation se soient réunies entre la date de la notification précitée et le 1er septembre, si la nouvelle affectation a lieu dans une fonction de recrutement ;

b) le 1er jour du mois qui suit la notification visée à l'article 17bis si la nouvelle affectation a lieu dans une fonction de sélection ou de promotion.

§ 6. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel affecté conformément au § 4 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 17bis.

Article 50bis

Le membre du personnel visé à l'article 50 se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction

dans laquelle il est affecté conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé à l'article 50, qui a exercé à titre définitif pendant au moins dix ans la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3ème année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté conformément à l'article 50, fixé comme suit :

a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté ;

b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté. »

Art. 55

L'article 78, alinéa 3 du même arrêté est complété par les termes suivants : « ou par application de l'article 50. »

Art. 56

L'article 92, alinéa 2 du même arrêté est complété par les termes suivants : « ou par application de l'article 50. »

SECTION V

Dispositions modificatives

Art. 57

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont apportées les modifications suivantes :

a) L'article 78, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par l'arrêté de l'exécutif du 24 août 1992 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 est complété par les alinéas suivants :

« Moyennant un préavis de 15 jours, le Gouvernement peut, soit sur proposition du direc-

teur, soit d'initiative, mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection désigné à titre temporaire.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué lorsque la décision est prise d'initiative, par le directeur lorsque ce dernier est à la base de proposition.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel ou en raison desquels le directeur envisage d'en faire la proposition au Gouvernement, lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lorsque la proposition est formulée par le directeur, elle est soumise au membre du personnel au moment où elle est formulée. Ce dernier vise et date la proposition. Il la restitue le jour même. S'il estime que la proposition n'est pas fondée, il la vise en conséquence, la date et la restitue dans le même délai. Le directeur transmet, le jour même, la proposition au Gouvernement.

Le Gouvernement prend sa décision dans les 10 jours de cette transmission ou de la transmission du procès-verbal dressé par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué ».

- b) L'alinéa 1er de l'article 83, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, est modifié comme suit :
 - Au 3°bis, les termes « 3000 jours » sont remplacés par les termes « 1800 jours » ;
 - Au 4°, les termes « 1800 jours » sont remplacés par les termes « 600 jours ».
- c) Les articles 78 à 91 du chapitre VII, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin

1993 forment une section intitulée « Section 1 – Dispositions générales ».

- d) Une section 2, intitulée « Section 2 – De la lettre de mission et de l'évaluation de certaines fonctions de sélection de l'enseignement de promotion sociale », rédigée comme suit, est insérée entre l'article 91 et l'article 92 :

« Section 2 – De la lettre de mission et de l'évaluation de certaines fonctions de sélection de l'enseignement de promotion sociale

Article 91bis

§1. La présente section s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection telle que visée à l'article 6ter, 6°, b de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§2. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6°, a de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

Sous-section I – De la lettre de mission

Article 91ter

Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 91bis du présent arrêté, le directeur lui confie une lettre de mission, approuvée préalablement par la Commission d'évaluation visée à l'article 43 du décret du... fixant le statut des directeurs.

Le directeur y spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 91bis et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que ce dernier a lui-même reçue, conformément au chapitre III du titre II du décret du... fixant le statut des directeurs.

Article 91quater

§ 1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§ 2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 91bis.

Article 91quinquies

§ 1er. Par dérogation à l'article 91ter, alinéa 1er, le directeur, si besoin est, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis du présent décret.

Le directeur confie d'office une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§ 2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 91bis faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Sous-section II – De l'évaluation formative

Article 91sexies

Cette section s'applique au membre du personnel nommé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 91septies

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une

évaluation effectuée conjointement par le directeur et la Commission d'évaluation visée à l'article 43 du décret du... fixant le statut des directeurs.

Si ce dernier le juge utile, il peut procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, sans préjudice de l'article 91octies, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 91octies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et, le cas échéant, sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées au présent arrêté.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Article 91novies

En fonction de cette évaluation, le directeur convient avec le membre du personnel des améliorations à apporter. »

a) L'article 92 modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par l'arrêté de l'exécutif du 24 août 1992 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 est complété comme suit :

« Moyennant un préavis de 15 jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de promotion désigné à titre temporaire.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre

du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les 10 jours de la transmission du procès-verbal dressé par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué.» ;

b) A l'article 94, §1er, tel que modifié par le décret du 1er juillet 2005, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut demander de changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans ».

c) L'article 97, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, est modifié comme suit.

- A l'alinéa 1er, 3°, les termes « 3000 jours » sont remplacés par les termes « 2400 jours » ;

- A l'alinéa 1er, 8°, les termes « ou, en ce qui concerne les membres du personnel nommés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice visés à l'alinéa 3, du brevet de préfet des études et de directeurs » sont supprimés ;

- L'alinéa 3 est supprimé. »

Art. 58

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'article 7 est abrogé ;
- b) A l'alinéa 1er de l'article 8, les termes « porteur du titre requis pour la fonction à laquelle il est nommé » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction donnant accès à la fonction de promotion ou de sélection considérée » ;
- c) L'article 8, alinéa 1er, 1°, est remplacé par la disposition suivante :
« 1° exercer une fonction comprenant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes »
- d) L'article 8, alinéa 1er, 2°, est remplacé par la disposition suivante :
« 2° compter l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction suivantes :
- Pour l'accès à une fonction de sélection, respectivement 6 ans et 2 ans ;
- Pour l'accès à une fonction de promotion, respectivement 8 ans et 6 ans. »

- e) A l'article 10, alinéa 1er, 2°, les termes « porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1° » ;
- f) A l'article 11, 2°, les termes « porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1° » ;
- g) A l'article 12, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;
- h) A l'article 12bis, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;
- i) A l'article 13, alinéa 1er, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;
- j) Dans l'article 13, alinéa 2, les termes « du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'un titre du niveau supérieur du deuxième degré » sont remplacés par les termes « d'un titre du niveau supérieur » ;
- k) A l'article 14, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;
- l) A l'article 15, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;
- m) Dans l'article 15, 3°, les termes « du deuxième degré ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur » sont supprimés ;
- n) L'article 18 est complété par l'alinéa suivant :
« Le présent article ne s'applique pas aux fonctions de directeur telles que visées à l'article 2, §1er, 1° du décret du fixant le statut des directeurs. ».
- o) Dans l'article 19, alinéa 1er, les termes « de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale », « de préfet des études ou directeur » et « de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur » sont supprimés.
- p) A l'article 22, un § 5 est ajouté, rédigé comme suit :
« § 5. La Commission permanente remplit également les fonctions qui lui sont attribuées

conformément au chapitre II du Titre II du décret du... fixant le statut des directeurs ».

- q) A l'article 23, l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout membre du personnel est admis à la formation à laquelle il désire s'inscrire sauf si, à la date de l'introduction de sa demande de participation, l'intéressé ne satisfait pas ou plus à toutes les conditions énoncées à l'article 8, alinéa 1er, à l'exception du point 6°, ou à l'alinéa 2, 1° et 2° du même article. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 8, alinéa 1er, 2° pour l'admission à la formation est de 4 ans pour les formations donnant accès à une fonction de sélection et de 6 ans pour les formations donnant accès à une fonction de promotion. »

- r) Dans l'article 24, alinéa 6, les termes « de niveau 1 » sont remplacés par les termes « de niveau 2 au moins » ;
- s) Dans l'article 25, les alinéas 1er et 2 sont supprimés ;
- t) L'article 26 est remplacé par la disposition suivante :
- « Les membres du personnel qui satisfont aux trois épreuves sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction »
- u) Dans l'article 28, §1er, les termes « à l'article 27 » sont remplacés par les termes « aux articles 9, 13, 15 et 27 ».
- v) L'article 28, §1er, alinéa 6 est complété comme suit : « Le Gouvernement peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel. »
- w) Il est inséré un Chapitre IV bis libellé comme suit :

« CHAPITRE IVbis – DE LA LETTRE DE MISSION ET DE L'EVALUATION DE CERTAINES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SÉLECTION

Article 28bis

§1. Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion ou de sélection telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du présent décret ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres

du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2° du présent décret.

§3. Pour l'application du présent chapitre aux administrateurs, il faut entendre par « Commission » la Commission d'évaluation visée à l'article 43 du décret du... fixant le statut des directeurs, à l'exception de l'article 28ter, dans lequel par « directeur » il faut entendre le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de la Commission d'évaluation.

Section I – De la lettre de mission

Article 28ter

Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 28bis du présent décret, le directeur lui confie une lettre de mission, approuvée préalablement par la Commission d'évaluation visée à l'article 43 du décret du... fixant le statut des directeurs.

Le directeur y spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 28bis et les priorités qui lui sont assignées, en tenant compte des profils de fonction tels que repris à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que ce dernier a lui-même reçue, conformément au chapitre III du titre II du décret du... fixant le statut des directeurs.

Article 28quater

§1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 28bis.

Article 28quinquies

§1er. Par dérogation à l'article 28ter, alinéa 1er, le directeur, si besoin est, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 28bis du présent décret.

Le directeur confie d'office une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 28bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 28bis faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Section II – De l'évaluation formative

Article 28sexies

Cette section s'applique au membre du personnel nommé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 28bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 28septies

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le directeur et la Commission d'évaluation visée à l'article 43 du décret du... fixant le statut des directeurs.

Si ce dernier le juge utile, il peut procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, sans préjudice de l'article 28octies, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 28octies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et, le cas échéant, sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées au présent décret.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Article 28novies

En fonction de cette évaluation, le directeur convient avec le membre du personnel des améliorations à apporter. »

Art. 59

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1999 pris en application de l'article 8 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection et de promotion, est abrogé.

Art. 60

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonctions de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les articles 1er et 2, ainsi que les annexes 1ère et 2 sont abrogés.

Art. 61

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents, les modifications suivantes sont apportées :

- a) A l'article 1er, § 3, al. 1er, les termes « de préfet des études ou directeur ou directeur dans l'enseignement secondaire inférieur » et les termes « de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale » sont supprimés ;
- b) A l'article 1er, § 3, al. 2, les termes « de préfet des études ou directeur ou directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale » sont supprimés ;
- c) A l'article 4, § 1er, le premier tiret est supprimé ;

- d) A l'article 6, le § 3 et le § 4, 1° et 2° sont supprimés ;
- e) A l'article 9, 2°, les lettres a) et b) sont supprimées ;
- f) A l'article 10, § 2, le 1° et 2° sont supprimés ;
- g) A l'article 13, le 1 et le 5 sont supprimés.

CHAPITRE II

De l'enseignement officiel subventionné

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur

Art. 62

§1er. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

- 1° Consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
- 2° Reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

- 1° Arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 63 du présent décret ;
- 2° Lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale.

Art. 63

Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

- 1° Avoir acquis à titre définitif une ancienneté de service de quatre ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

- 2° Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 3° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du présent décret ;
- 4° Avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 62 § 2, 2° ;
- 5° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Art. 64

§ 1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 63, peut admettre au stage :

- a) Soit un membre de son personnel nommé à titre définitif remplissant les conditions visées à l'article 63, 1° à 3°.
Ce membre du personnel est admis par priorité aux différents modules de formation.
- b) Soit un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné et remplissant au sein de ce dernier, l'ensemble des conditions visées à l'article 63, 1° à 3° et 5°.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 63, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions du §1er du présent article. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions du §1er, du présent article, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Art. 65

§1. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 63 ou à l'article 64, peut admettre au stage un membre de son personnel nommé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 2° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 63 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 64, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 63 ou à l'article 64 ou au §1er du présent article, peut admettre au stage :

- a) Soit un membre de son personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :
 - 1° Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
 - 2° Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er sera réputé remplir la condition exigée à l'article 63, 1°, dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine au plus tard à l'issue de son stage.

- b) Soit un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné, remplissant les conditions suivantes :

- 1° Exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;
- 2° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 108 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 63 et 64 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du §1er du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§3. Par dérogation à l'article 20, §2, le membre du personnel admis au stage conformément au présent article est admis par priorité aux différents modules de formation.

SECTION II**De la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur****Art. 66**

§1er. La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 63 :

- 1° Si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;
- 2° Dans l'hypothèse visée à l'article 47 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

§2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 63, 4° et 5°, ne sont pas exigées.

Le Pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale, fixe la procédure de désignation.

Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, la fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel dans les conditions de l'alinéa 1er en cas de décès du directeur titulaire de l'emploi, pendant le temps nécessaire à l'admission au stage d'un directeur stagiaire dans le cadre de la procédure visée à la section 1 du présent chapitre. Cette désignation prend fin d'office à la date de l'admission au stage qui a lieu à l'issue de cette procédure et au plus tard après quinze semaines.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 63 peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel dans le respect des articles 64 et 65.

§4. Par dérogation à l'article 63, le membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée de plus de 15 semaines est nommé dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant, dans le respect des dispositions contenues à l'article 37 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné à condition :

- 1° D'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;
- 2° D'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 69, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office évalué une première fois au bout d'un an à dater de sa désignation, ainsi qu'une seconde fois un an après cette première évaluation, en appliquant les règles contenues à l'article 39, § 2 à § 5.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « défavorable ». Dans ce cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est

nommé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

Art. 67

§1er. Toute désignation temporaire dans un emploi de directeur est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21 du décret du 6 juin 1994 précité, à l'exception du 7°.

§2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de directeur s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§3. Une désignation temporaire dans un emploi de directeur prend fin :

- a) D'un commun accord ;
- b) Par décision du pouvoir organisateur :
 - suite à la procédure visée au §4 du présent article pour le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée de moins d'un an
- c) Ou par application de l'article 22, alinéa 1er du décret du 6 juin 1994 précité.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de directeur.

§4. Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition

fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

SECTION III

De l'évaluation formative des directeurs nommés ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an

Art. 68

Cette section s'applique aux directeurs nommés à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « directeur » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Art. 69

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Art. 70

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III du Titre II et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'enseignement obligatoire, du décret du 16 avril 1991 précité pour l'enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit le décret du 2 juin 1998 précité, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement.

Art. 71

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

SECTION IV

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Art. 72

Dans l'article 22 alinéa 1er, 2°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, sont ajoutés les points cbis) et cter) libellés comme suit :

« cbis) par application de l'article 29bis, § 1er ;
cter) par application de l'article 29bis, § 2 ; ».

Art. 73

Dans l'article 28 du même décret, est ajouté un point 3° libellé comme suit :

« 3° s'il a déjà attribué l'emploi conformément aux dispositions prévues à l'article 29bis. ».

Art. 74

Un article 29bis et un article 29 ter libellés comme suit sont insérés dans le même décret :

« Article 29bis

§1. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être nommé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion par un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'une nomination à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe, sont, pour le surplus, fixées par les commissions paritaires locales.

§2. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur être nommé à titre définitif dans un emploi

définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle, par un pouvoir organisateur autre que ceux visés au §1er, si aucun des membres de ce dernier n'est prioritaire.

Le membre du personnel qui bénéficie de l'application du présent paragraphe doit démissionner dans le pouvoir organisateur qu'il quitte pour la fonction de sélection ou de promotion qu'il y exerce.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe sont, pour le surplus, fixées par la commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur qui accueille l'agent.

§3. Pour l'application des § 1er et 2 et sans préjudice de l'article 28, 1°, la nomination à titre définitif peut avoir lieu quelle que soit la date. Elle ne peut être accordée que pour autant que le membre du personnel remplisse toutes les conditions prévues, selon le cas :

a) A l'article 30, à l'exception du 8°, du 9° en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10° et 11° ;

b) A l'article 40, alinéa 1er, à l'exception du 5° ;

c) A l'article 49, alinéa 1er, à l'exception du 4° ;

d) A l'article 63 du décret du fixant le statut des directeurs, à l'exception du 4°.

Pour l'application des points b), c) et d) de l'alinéa 1er, l'exigence du suivi de la formation relative à une fonction déterminée est d'office réputée remplie si le membre du personnel a été titulaire à titre définitif de cette fonction avant l'exercice de sa fonction actuelle.

Article 29ter

Le membre du personnel visé à l'article 29bis se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé à l'article 29bis, qui a exercé à titre définitif pendant au moins dix ans la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3ème année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif conformément à l'article 29bis, fixé comme suit :

a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté ;

b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté. »

Art. 75

Dans l'article 37 du même décret est ajouté un point 3° libellé comme suit :

« 3° s'il a déjà attribué l'emploi par application des dispositions prévues à l'article 29bis. »

Art. 76

Dans l'article 45 du même décret est ajouté un point 3° libellé comme suit :

« 3° s'il a déjà attribué l'emploi par application des dispositions prévues à l'article 29bis. »

SECTION V

Dispositions modificatives

Art. 77

Un article 39bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 6 juin 1994 précité :

« Article 39bis. - §1er. Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection :

1° Consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir ;

2° Reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de la nomination à titre définitif.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

1° Arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux

conditions de nomination à titre définitif visées à l'article 40 ;

2° Lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale. »

Art. 78

Dans l'article 40 du décret du 6 juin 1994 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le point 3° de l'alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante :
« 3° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ; »
- b) le point 4° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :
« 4° exercer à titre définitif depuis deux ans au moins au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ; »
- c) le 3ème alinéa est remplacé par la disposition suivante :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs. »

Art. 79

Les articles 42 à 44 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 42. – § 1er. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 40 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 39.

Pendant cette période le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé définitivement.

§2. Par dérogation au §1er, alinéa 1er, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article

40, 5° et 6°, ne sont pas exigées. Le Pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale, fixe la procédure de désignation.

Article 43. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 40, dans l'attente d'une nomination définitive.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est nommé à titre définitif dans la fonction de sélection au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Article 44. § 1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions visées à l'article 40, peut confier temporairement la fonction de sélection à un membre de son personnel nommé à titre définitif et remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions de l'article 40, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 3 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de sélection a fait l'objet d'une désignation tempo-

raire en application de l'alinéa 1er.

Toutefois, si au terme des trois exercices visés à l'alinéa précédent, le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement la fonction de sélection en application de l'alinéa 1er ne remplit pas encore la condition visée à l'article 40, alinéa 1er, 6°, le pouvoir organisateur doit procéder chaque année à un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 42, § 1er, 1° et 2°.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel nommé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 40 et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection.

Le membre du personnel temporaire priori-

taire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 40, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel nommé à titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné et remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection en vertu du présent paragraphe est nommé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment les conditions prescrites par l'article 40, alinéa 1er, 5° et 6°, et si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 40 et du §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du § 2, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats

originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 4 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de sélection a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1er.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 42, § 1er, 1° et 2°.

Article 44 bis . – §1er. Toute désignation temporaire dans un emploi de sélection est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21, à l'exception du 7°.

§2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de sélection s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§3. Une désignation temporaire dans un emploi de sélection prend fin :

- a) d'un commun accord ;
- b) par décision du pouvoir organisateur suite à la procédure visée au §4 du présent article ou pour ce qui concerne le membre du personnel de l'enseignement de plein exercice suite à l'application des dispositions du Chapitre Vbis.

c) ou par application de l'article 22, alinéa 1er.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de sélection.

§4. Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur soit sur proposition du directeur, soit d'initiative peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de sélection.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables

au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Article 44 ter. Tout membre du personnel peut renoncer à sa nomination en vertu de l'article 40 dans les 600 jours qui suivent sa première entrée en fonction dans une fonction de sélection. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel. »

Art. 80

A l'article 46 du même décret, un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut demander de changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans ».

Art. 81

Un article 48bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 48bis. - §1er. Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de promotion :

1° consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de promotion à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de la nomination à titre définitif.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

1° arrête le profil de la fonction de promotion à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions de nomination à titre définitif visées à l'article 49 ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale. »

Art. 82

Dans l'article 49 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Dans le point 1° de l'alinéa 1er, les termes « 6 ans » sont remplacés par les termes « 4 ans » ;
- b) Le point 2° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :
« 2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné »
- c) Le point 3° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :
« 3° exercer à titre définitif depuis deux ans au moins au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs. »
- d) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs. ».

Art. 83

Les articles 50 à 52 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 50. - § 1er. Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 49 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 47 ;

Pendant cette période le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé définitivement.

§2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 49, 4° et 5°, ne sont pas exigées. Le Pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale, fixe la procédure de désignation.

Article 51. - Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 49, dans l'attente d'une nomination définitive.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est nommé à titre définitif dans la fonction de promotion au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Article 52. - § 1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel remplissant les conditions visées à l'article 49, peut confier temporairement la fonction de promotion à un membre de son personnel nommé à titre définitif et remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions de l'article 49, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 3 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de promotion a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1er.

Toutefois, si au terme des trois exercices visés à l'alinéa précédent, le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement la fonction de promotion en application de l'alinéa 1er ne remplit pas encore la condition visée à l'article 49, alinéa 1er, 5°, le pouvoir organisateur doit procéder chaque année à un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 50, § 1er, 1° et 2°.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel nommé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49 et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion.

Le membre du personnel temporaire prioritaire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 49, alinéa 1er, 1°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel nommé titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion en vertu du présent paragraphe est nommé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment les conditions prescrites par l'article 49, alinéa 1er, 4° et 5°, et si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49 et du §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §2, peut mettre en concurrence sa candidature

avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 4 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de promotion a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1er.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 50, § 1er, 1° et 2°.

Article 52 bis. - § 1er. Toute désignation temporaire dans un emploi de promotion est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21, à l'exception du 7°.

§ 2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de promotion s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 3. Une désignation temporaire dans un emploi de promotion prend fin :

- a) d'un commun accord ;
- b) par décision du pouvoir organisateur suite à la procédure visée au § 4 du présent article ou à la suite de l'application des dispositions du Chapitre Vbis ;

- c) ou par application de l'article 22, alinéa 1er.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de promotion.

§ 4. Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de promotion.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Article 52 ter. Tout membre du personnel peut renoncer à sa nomination en vertu de l'article 49 dans les 600 jours qui suivent sa première entrée en fonction de promotion. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel.

Article 52quater. Les articles 49 à 52 ter ne s'appliquent pas aux fonctions de promotion de directeur d'école maternelle, directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, régies par le décret du fixant le statut des directeurs. »

« CHAPITRE Vbis – DE LA LETTRE DE MISSION, DE L'EVALUATION ET DE LA FIN DE L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SELECTION

Article 52quinquies

§ 1. Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion ou de sélection telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de plein exercice.

Elle s'applique également aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection telle que visée à l'article 6ter, 6°, b de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2

octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ou de la fonction de promotion de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6°, a de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

Section I – De la lettre de mission

Article 52sexies

Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 52quinquies du présent décret, le directeur lui confie une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur.

Celle-ci spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 52quinquies et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que le directeur a lui-même reçue, conformément au chapitre III du titre II du décret du... fixant le statut des directeurs.

Article 52septies

§1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 52quinquies.

La lettre de mission modifiée est soumise à l'approbation du pouvoir organisateur.

Article 52octies

§ 1er. Par dérogation à l'article 52sexies, §1er, alinéa 1er, le directeur, si besoin est et moyennant approbation préalable du pouvoir organisateur, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 52quinquies du présent décret.

Le directeur confie d'office une lettre de mission, approuvée préalablement par le pouvoir organisateur, au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 52quinquies pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§ 2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 52quinquies faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Section II – De l'évaluation formative

Article 52novies

Cette section s'applique au membre du personnel nommé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 52quinquies pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 52decies

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le pouvoir organisateur et le directeur.

Si ces derniers le jugent utile, il peuvent procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du

personnel.

Toutefois, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 52undecies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées par l'article 40, 6° du présent décret en ce qui concerne les fonctions de sélection et à l'article 49, 5° du présent décret pour les fonctions de promotion.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Article 52duodecies

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur et le directeur conviennent avec le membre du personnel des améliorations à apporter.

Section 3 – De la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection par les membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire

Article 52terdecies

Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut, soit sur proposition du directeur, soit d'initiative, mettre fin à la désignation d'un membre du personnel visé à l'article 52quinquies désigné à titre temporaire.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel ou en raison desquels le directeur envisage d'en faire la proposition au pouvoir organisateur lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliées à des organisations

siégeant au Conseil National du Travail. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. ».

Art. 84

Il est inséré dans le même décret un Chapitre V bis libellé comme suit :

CHAPITRE III

Chapitre III – De l'enseignement libre subventionné

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur

Art. 85

§1er. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

- 1° Consulte selon le cas le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
- 2° Reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

- 1° Arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 86 du présent décret ;
- 2° Lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale.

§3. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du directeur stagiaire eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article.

Art. 86

Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire à titre définitif depuis quatre ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ou 29ter du décret du 1er février 1993 précité ;
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
- 3° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du présent décret.
- 4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret.
- 5° Avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 85.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Art. 87

§ 1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 86 peut admettre au stage :

- a) Soit un membre du personnel répondant à toutes les conditions de l'article 86 sauf à celle visée à l'alinéa 1er, 4° et 5°.

Ce membre du personnel est admis par priorité aux différents modules de formation.

- b) Soit un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire à titre définitif depuis quatre ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ou 29ter du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins

la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné ;

- 3° Exercer à titre définitif un ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 108 du présent décret ;
- 4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visées à l'article 20, § 1er du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 86, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions du § 1er du présent article. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions du § 1er, du présent article, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Art. 88

§ 1. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 86 ou à l'article 87, peut admettre au stage un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
- 2° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 108 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 86 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 87, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres

du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 86, à l'article 87 ou au § 1er du présent article, peut admettre au stage :

a) Soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, § 1er du décret du 1er février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

2° Exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 108 du présent décret. Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er sera réputé remplir la condition exigée à l'article 86, alinéa 1er, 1°, dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine au plus tard à l'issue de son stage.

b) Soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné ;

2° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 108 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 86 et 87 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 1er du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du

personnel au stage conformément à l'article 86, à l'article 87 ou aux §§ 1 et 2 du présent article, peut admettre au stage un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné, pour autant qu'il soit détenteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 86, 87 et au § 1er du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 2 du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§4. Par dérogation à l'article 20, §2, le membre du personnel admis au stage conformément au présent article est admis par priorité aux différents modules de formation.

SECTION II

De l'engagement à titre temporaire dans un emploi de directeur

Art. 89

§ 1er. La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 86 :

1° Si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° Dans l'hypothèse visée à l'article 57 du décret du 1er février 1993 précité.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif.

§2. Par dérogation au §1er, alinéa 1er, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition visée à l'article 86, alinéa 1er, 4° et 5°, n'est pas exigée. La procédure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale.

Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, la fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel dans les conditions de l'alinéa 1er en cas de décès du directeur titulaire de l'emploi, pendant le temps nécessaire à l'admission au stage d'un directeur stagiaire dans le cadre de la procédure visée à la section 1 du présent chapitre. Cette désignation prend fin d'office à la date de l'admission au stage qui a lieu à l'issue de cette procédure et au plus tard après quinze semaines.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel engagé à titre définitif remplissant toutes les conditions visées à l'article 83 peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre du personnel dans le respect des articles 87 et 88.

§4. Par dérogation à l'article 86, le membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée de plus de 15 semaines est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant, dans le respect des dispositions contenues à l'article 55 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné à condition :

- 1° D'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;
- 2° D'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 92, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office évalué une première fois au bout d'un an à dater de sa désignation, ainsi qu'une seconde fois un an après cette première évaluation, en appliquant les règles contenues à l'article 37, § 2 à § 5.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « défavorable ». Dans ce cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est engagé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

Art. 90

§1er Tout engagement temporaire dans un emploi de directeur est établi par écrit, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 1er février 1993 précité, à l'exception du 8°.

§2 L'engagement temporaire dans un emploi de directeur n'est possible qu'après application par le pouvoir organisateur de la disposition de l'article 55, 1° du décret du 1er février 1993 précité.

§3. Un engagement temporaire dans un emploi de directeur prend fin conformément à l'article 71nonies du décret du 1er février 1993 précité.

La fin de l'année scolaire est sans incidence sur l'engagement temporaire dans un emploi de directeur.

SECTION III

De l'évaluation formative des directeurs engagés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an

Art. 91

Cette section s'applique aux directeurs engagés à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel auquel est confiée à titre temporaire une fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « directeur » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Art. 92

Tous les 5 ans à dater de son engagement à titre définitif ou de son engagement à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Art. 93

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au Chapitre III du Titre II et

sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 12, 13 et 14.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'enseignement obligatoire, du décret du 16 avril 1991 précité pour l'enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit le décret du 2 juin 1998 précité, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement.

Art. 94

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

SECTION IV

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Art. 95

L'article 41 ter du décret du 1er février 1993, inséré par le décret du 10 avril 1995 et modifié par le décret du 19 décembre 2002, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 41 ter. - Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle par un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion conformément aux dispositions de l'article 29quater, 1°.

Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle par un pouvoir organisateur autre que ceux visés à l'alinéa 1er, conformément aux dispositions de l'article 29quater, 3°.

Pour l'application des alinéas 1er et 2 et sans préjudice de l'article 29quinquies, l'engagement peut avoir lieu quelle que soit la date. Il ne peut être accordé que pour autant que le membre remplisse toutes les conditions prévues selon le cas :

a) à l'article 42, § 1er, à l'exception du 8° en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10° et 12° ;

b) à l'article 51, les conditions devant être remplies dans l'enseignement subventionné ;

c) à l'article 59, les conditions devant être remplies dans l'enseignement subventionné ;

d) à l'article 86 du décret du..... fixant le statut des directeurs, les conditions devant être remplies dans l'enseignement subventionné.

Pour l'application des points b), c) et d) de l'alinéa 3, l'exigence du suivi de la formation relative à une fonction déterminée est d'office réputée remplie si le membre du personnel a été titulaire à titre définitif de cette fonction avant l'exercice de sa fonction actuelle.

Le membre du personnel visé au présent article se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est engagé à titre définitif conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent article, qui a exercé pendant au moins dix ans à titre définitif la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3ème année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est engagé à titre définitif conformément au présent article fixé comme suit :

a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté ;

b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté. »

Art. 96

Le point 2° de l'article 48 du même décret est complété par les termes suivants : « ou est engagé dans cet emploi conformément à l'article 41ter. ».

Art. 97

Le point 2° de l'article 55 du même décret est complété par les termes suivants : « ou est engagé dans cet emploi conformément à l'article 41ter. ».

SECTION V**Dispositions modificatives****Art. 98**

Un article 50bis, rédigé comme suit, est ajouté au décret du 1er février 1993 précité :

« Article 50bis. - §1er. Le pouvoir organisateur qui doit engager à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection :

1° consulte le directeur de l'établissement ainsi que, selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'engagement à titre définitif.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'engagement à titre définitif visées à l'article 51 ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement.

§3. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du membre du personnel engagé à titre définitif dans la fonction de sélection eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article ».

Art. 99

L'article 51 du décret du 1er février 1993 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 51. - Nul ne peut être engagé à titre définitif dans une fonction de sélection s'il ne répond au moment de l'engagement aux conditions suivantes :

1° Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ;

2° Etre engagé à titre définitif dans une de ces fonctions depuis deux ans au moins dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

4° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ;

5° avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation ;

6° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 50 bis ».

Art. 100

Les articles 53 à 54 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 53. - §1. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 51 au moment de l'engagement :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans le cas visé à l'article 50.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

§2. Par dérogation au §1er, alinéa 1er, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, les conditions visées à l'article 51, 5° et 6°, ne sont pas exigées. La procédure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale.

Article 54. - Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 51 dans l'attente d'un engagement à titre définitif.

Pendant cette période, le membre du person-

nel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est engagé à titre définitif dans la fonction de sélection au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII.

Article 54bis. §1er Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de sélection à un membre du personnel remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de sélection visées à l'article 51, peut confier temporairement la fonction de sélection à un membre du personnel engagé à titre définitif remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 51, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre du personnel engagé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement

ladite fonction à un membre du personnel temporaire prioritaire de l'enseignement subventionné du caractère concerné remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 51 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 3 sera réputé remplir la condition exigée à l'article 51, 1° et 2° à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre du personnel engagé à titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné et remplissant, les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du présent décret.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 51 et du §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 2, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection en vertu du présent paragraphe est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 51, 5°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre du personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné et porteur d'un des titres visés à l'article 51, 4°.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de son emploi d'origine dans lequel il est nommé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 51, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répon-

dant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection en vertu du présent paragraphe est nommé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de quatre années s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 51, 5°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII.

Article 54ter. – Tout engagement temporaire dans un emploi de sélection est établi par écrit, conformément aux dispositions de l'article 31, à l'exception du 8°.

Un engagement temporaire dans un emploi de sélection prend fin d'un commun accord, par décision du pouvoir organisateur, ou par application du chapitre VIII. Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur l'engagement temporaire dans un emploi de sélection.

L'engagement temporaire dans une fonction de sélection n'est possible qu'après application par le pouvoir organisateur de la disposition de l'article 48, 1°.

Article 54quater. Tout membre du personnel peut renoncer à son engagement à titre définitif en vertu de l'article 51 dans les 720 jours qui suivent sa première entrée en fonction dans une fonction de sélection. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel.

Art. 101

A l'article 56 du même décret, un nouvel alinéa 3, rédigé comme suit, est inséré :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut demander de mutation ou de changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans ».

Art. 102

Un article 58bis, rédigé comme suit, est ajouté au décret du 1er février 1993 précité :

« Article 58bis. - §1er. Le pouvoir organisateur qui doit engager à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de promotion :

1° consulte le directeur de l'établissement ainsi que, selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale sur le profil de la fonction de promotion à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'engagement à titre définitif.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

1° arrête le profil de la fonction de promotion à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'engagement à titre définitif visées à l'article 59 ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale.

§3. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du membre du personnel engagé à titre définitif dans la fonction de promotion eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article. ».

Art. 103

Les articles 59 à 61 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 59. - Nul ne peut être engagé à titre définitif dans une fonction de promotion s'il ne répond au moment de l'engagement aux conditions suivantes :

1° Etre titulaire à titre définitif depuis quatre ans au moins au sein de l'enseignement subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 29 bis ;

2° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capa-

cité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

4° avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation.

5° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 58bis.

Les conditions fixées à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° pour ce qui concerne l'ancienneté acquise à titre définitif, 4° et 5° ne sont pas requises pour la fonction de chef de travaux d'atelier.

Article 60. - §1. Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 59 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans le cas visé à l'article 57.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif.

§2. Par dérogation au §1er, alinéa 1er, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition visée à l'article 59, alinéa 1er, 4° et 5°, n'est pas exigée. Dans ce cas, la procédure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale.

Article 61. - Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 59 dans l'attente d'un engagement à titre définitif.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est engagé à titre définitif dans la fonction de promotion au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII.

Article 61bis. §1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre du personnel remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de promotion visées à l'article 59, peut confier temporairement la fonction de promotion à un membre du personnel engagé à titre définitif remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions de l'article 59, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur en vertu des dispositions du Chapitre VIII.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre du personnel engagé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre du personnel temporaire prioritaire remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59 et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du § 1er, peut mettre en

concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 sera réputé remplir la condition exigée à l'article 59, alinéa 1er, 1° à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur en vertu des dispositions du Chapitre VIII.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre du personnel engagé à titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné et remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59 et du §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §2, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion en vertu du présent paragraphe est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 59, alinéa 1er, 4°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur en vertu des dispositions du Chapitre VIII.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre du personnel conformément aux dispositions qui précèdent peut faire appel à un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné et porteur d'un des titres visés à l'article 59, alinéa 1er, 3°.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de son emploi d'origine dans lequel il est engagé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion en vertu du présent paragraphe est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de quatre années, s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 59, alinéa 1er, 4°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII.

Article 61ter. – Tout engagement temporaire dans un emploi de promotion est établi par écrit, conformément aux dispositions de l'article 31, à l'exception du 8°.

Un engagement temporaire dans un emploi de promotion prend fin d'un commun accord, par décision du pouvoir organisateur, ou par application du chapitre VIII. Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur l'engagement temporaire dans un emploi de promotion.

L'engagement temporaire dans une fonction de promotion n'est possible qu'après application par le pouvoir organisateur de la disposition de l'article 55, 1°.

Article 61quater. Tout membre du personnel peut renoncer à son engagement à titre définitif en vertu de l'article 59 dans les 720 jours qui suivent sa première entrée en fonction de sélection. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel.

Article 61quinquies. Les articles 58bis à 61quater ne s'appliquent pas aux fonctions de promotion de directeur d'école maternelle, directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, régies par le décret du fixant le statut des directeurs. ».

Art. 104

Il est inséré un Chapitre Vbis libellé comme suit :

« CHAPITRE Vbis – DE LA LETTRE DE MISSION ET DE L'EVALUATION DE CERTAINES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SÉLECTION

Article 61sexies

§1. Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion ou de sélection telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de plein exercice.

Elle s'applique également aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection telle que visée à l'article 6ter, 6°, b de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du per-

sonnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ou de la fonction de promotion de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6°, a de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice..

Section I – De la lettre de mission

Article 61septies

Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 61sexies du présent décret, le directeur lui confie une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur.

Celle-ci spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 61sexies et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que le directeur a lui-même reçu, conformément au chapitre III du décret du...fixant le statut des directeurs.

Article 61octies

§1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des

besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 61sexies.

La lettre de mission modifiée est soumise à l'approbation du pouvoir organisateur.

Article 61nonies

§ 1er. Par dérogation à l'article 61septies, alinéa 1er, le directeur, si besoin est et moyennant approbation préalable du pouvoir organisateur, peut confier une lettre de mission au membre du personnel engagé à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 61sexies du présent décret.

Le directeur confie d'office une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur au membre du personnel engagé à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 61sexies pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§ 2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 61sexies faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Section II – De l'évaluation formative

Article 61decies

Cette section s'applique au membre du personnel engagé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel engagé à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 61sexies pour une durée égale ou supérieur à un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 61undecies

Tous les 5 ans à dater de son engagement à titre définitif ou de son engagement à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le pouvoir organisateur et le directeur.

Si ces derniers le jugent utile, il peuvent procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, sans préjudice de l'article 61terdecies, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 61duodecies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées par l'article 51, § 1er, 5° du présent décret en ce qui concerne les fonctions de sélection et à l'article 59, § 1er, 4° du présent décret pour les fonctions de promotion.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le directeur motive sa décision au sens de l'article 3, § 11 du présent décret.

Article 61terdecies

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur et le directeur conviennent avec le membre du personnel des améliorations à apporter.

TITRE IV

De l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné

Art. 105

Pour l'application du présent titre, les niveaux de titres y mentionnés sont déterminés en référence aux articles 2 et 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements.

Toutefois, les titres du niveau supérieur du premier degré, de candidat, de cours normaux techniques moyens, d'instituteur primaire, d'instituteur gardien, d'instituteur maternel, d'instituteur préscolaire et d'éducateur spécialisé visés à l'article 2, point 3, b), c), e), h), i) et j) de l'arrêté susmentionné n'entrent en ligne de compte que pour autant qu'ils soient spécifiquement mentionnés.

Art. 106

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » les titres suivants :

- a) Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;

- b) Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;
- c) Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;
- d) Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
- e) Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;
- f) Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;
- g) Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;
- h) Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ;
- i) Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;

Art. 107

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 40, alinéa 1er, 4°, et à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3, alinéa 1er, 2° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, pour la fonction de sélection reprise à la colonne 1 du tableau qui suit sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau.

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 51, 4°, et à l'article 54 bis, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3, alinéa 1er, 2° du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement libre subventionné, pour la fonction de sélection reprise à la colonne 1 du tableau qui suit sont ceux et celles figurants en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau (voir annexe 1).

Art. 108

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 63, alinéa 1er, 3°, et à l'article 65, § 1er, alinéa 1er, 2° et § 2, alinéa 1er, b), 2° du présent décret et à l'article 49, alinéa 1er, 3°, à l'article 52, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3 alinéa 1er, 2° du décret du 6 juin 1994 précité, pour la fonction de promotion reprise à la colonne 1 du tableau qui suit sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau.

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 86, alinéa 1er, 3°, à l'article 87, § 1er, alinéa 1er, b), 3°, à l'article 88, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 2, alinéa 1er, b), 2° du présent décret et à l'article 59, alinéa 1er, 3°, à l'article 61bis, § 1er, alinéa 1er,

2° et § 3, alinéa 1er, 2° du décret du 1er février 1993 précité, pour la fonction de promotion reprise à la colonne 1 du tableau qui suit, sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau (voir annexe 2).

Art. 109

A l'article 2 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 1, a), les mots « directeur, sous-directeur et » sont supprimés ;
- b) Au point 3, les mots « directeur, sous-directeur et » sont supprimés.

Art. 110

A l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° La section II du chapitre II est supprimée.
- 2° Le § 1er de l'article 13 est remplacé comme suit :
« La subvention-traitement du membre du personnel exerçant une fonction de promotion est calculée d'après les modalités prévues dans la présente section. »
- 3° Le § 2 de l'article 13 est supprimé.

Art. 111

Les articles 12, § 1er et 13, § 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements d'enseignement subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale sont supprimés.

Art. 112

Les articles 12, § 1er et 13, § 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés sont supprimés.

Art. 113

Les articles 12, § 1er et 13, § 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres suffisants

dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année post secondaire psycho-pédagogique sont supprimés.

TITRE V

De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales

Art. 114

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 115

Pour l'application du présent titre, on entend par

- 1° Aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales : toute forme de soutien mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire, à l'exception des tâches pédagogiques.
- 2° Ecole dans l'enseignement organisé par la Communauté française : école autonome ou annexée.

CHAPITRE II

De l'octroi et de l'utilisation et des moyens alloués à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe

SECTION PREMIÈRE

Octroi des moyens

Art. 116

§1er. Le Gouvernement alloue, par élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire comptant au moins 180 élèves ou dans un établissement maternel et ordinaire spécialisé comptant au moins 60 élèves au 15 janvier 2007, au moins

les moyens suivants pour l'organisation de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales :

- Pour l'année scolaire 2007 - 2008 : 2,08 € ;
- Pour l'année scolaire 2008 - 2009 : 12,80 € ;
- A partir de l'année scolaire 2009 - 2010 : 20,78€ .

Ces montants sont indexés, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1er janvier.

§2. Les moyens visés par le paragraphe précédent ne peuvent être employés que dans le cadre de l'article 115. A défaut, les montants irrégulièrement investis sont récupérés par la Communauté française.

§3. Le comptage du nombre d'élèves effectué au 15 janvier 2007 vaut pour une période de 6 ans à partir du 1er septembre 2007. Un nouveau comptage est effectué au 15 janvier 2013 pour une nouvelle période de 6 années débutant le 1er septembre 2013, et ainsi de suite.

§4. Par dérogation au § 3., l'établissement d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe en-dessous de 180 au cours de la période de 6 ans, et l'établissement maternel et ordinaire spécialisé dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe en-dessous de 60 élèves au cours de la période de 6 ans, ne bénéficie plus des moyens visés à la présente section dès le 1er septembre suivant.

§5. Par dérogation au § 3, l'établissement d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe au-dessus de 180 au cours de la période de 6 ans, et l'établissement maternel et ordinaire spécialisé dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe au-dessus de 60 élèves au cours de la période de 6 ans, bénéficie des moyens visés à la présente section dès le 1er septembre suivant, jusqu'à la fin de la période de 6 ans en cours.

Art. 117

Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, les moyens définis à l'article 116 §1er sont alloués à chaque établissement.

Art. 118

§1er. Pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, les moyens définis à l'article 116 §1er sont alloués à chaque pouvoir organisateur.

§ 2. Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, chacun pour ce qui le concerne, peut définir des mécanismes de solidarité entre les niveaux d'enseignement fondamental et secondaire pour compléter ces moyens.

Un organe de représentation et de coordination qui n'affilie pas de pouvoirs organisateurs organisant des établissements scolaires d'enseignement secondaire peut déterminer avec un autre organe de représentation et de coordination du même réseau les modalités de tels mécanismes de solidarité.

Il appartient à chaque pouvoir organisateur de déterminer s'il adhère aux mécanismes de solidarité mis en place.

SECTION II

Utilisation des montants alloués

Art. 119

§1er. Chaque chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française et chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné détermine, après avoir consulté les directions concernées, la forme que prend l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé.

§2. Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation des moyens alloués selon la forme que prend l'aide spécifique telle que déterminée au §1er.

§3. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 116, §1er au sein de l'établissement.

Dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 116, §1er au sein de l'établissement au sein des établissements qui la concernent.

Dans l'enseignement libre subventionné, le

conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(es) des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 116, §1er au sein de l'(des)établissement(s) qui le(s) concerne(nt).

CHAPITRE III

Des centres de gestion

SECTION PREMIÈRE

Création

Art. 120

§1er. Afin d'optimiser l'utilisation des moyens alloués à chaque pouvoir organisateur ou à chaque direction d'établissement autonome ou annexé organisé par la Communauté française dans le cadre du présent décret, un partenariat entre pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, ou entre établissements, dans l'enseignement organisé par la Communauté, peut être créé sur une base volontaire. Ce partenariat a pour but de gérer les moyens disponibles d'une manière plus efficace et d'assurer un meilleur management des établissements scolaires.

§2. Chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, chaque chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française décide de l'adhésion de son ou de ses établissements à un centre de gestion étant entendu que tous les établissements relevant d'un même pouvoir organisateur ou d'un même chef d'établissement sont liés par la décision d'adhérer ou non au centre de gestion.

Art. 121

§1er. Un centre de gestion est créé par voie de convention

- 1° Pour l'enseignement subventionné, entre des pouvoirs organisateurs différents appartenant au même réseau d'enseignement au sein d'une même entité telle que créée par l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, étant entendu qu'un centre de gestion comprend, au moins, aussi bien le niveau enseignement maternel que le niveau enseignement primaire ;
- 2° Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, entre des chefs d'établissement

différents appartenant à ce réseau d'enseignement au sein d'une même zone telle que créée par l'article 13 du décret du 14 mars 1995 précité, étant entendu qu'un centre de gestion comprend, au moins, aussi bien le niveau enseignement maternel que le niveau enseignement primaire ;

§2. La convention règle l'organisation et le fonctionnement du centre de gestion et détermine notamment le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement chargé d'assurer la coordination du centre de gestion.

§3. La convention entre en vigueur le 1er septembre et porte chaque fois sur une période de 6 années scolaires. La première période de 6 années scolaires commence au 1er septembre 2007. Chaque période suivante de 6 années scolaires commence 6 ans ou un multiple de 6 ans après le 1er septembre 2007.

§4. Par dérogation au §3, les conventions entrant en vigueur au cours d'une période de 6 années scolaires telle que visée au §3 prennent fin au terme des 6 années scolaires en question.

§5. La convention reprenant entre autre la liste des différents pouvoirs organisateurs ou des établissements de la Communauté française est transmise pour information à l'Administration générale de l'enseignement obligatoire avant le 15 juin précédant la date de son entrée en vigueur.

Art. 122

§ 1er. Un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement qui n'a pas adhéré à un centre de gestion peut adhérer à un de ceux-ci à tout moment pendant la période de 6 ans couverte par la convention. Toutefois l'adhésion d'un nouveau pouvoir organisateur ne peut entraîner la renégociation de la convention.

Dans ce cas, seule la liste reprenant les différents pouvoirs organisateurs ou établissements organisés par la Communauté française actualisée par l'ajout du pouvoir organisateur ou de l'établissement de la Communauté française doit être transmise à l'Administration et ce, avant le 15 juin de chaque année.

§2. Un pouvoir organisateur ou une direction d'établissement qui a adhéré à un centre de gestion ne peut s'en désolidariser durant la période couverte par la convention.

SECTION II

Critères pour la constitution de centres de gestion

Art. 123

§1er. Tout centre de gestion compte au moins 1000 élèves le 15 janvier précédant le démarrage du centre de gestion, chaque élève comptant pour une unité de comptage.

§ 2. Le comptage effectué pour remplir la norme de création du centre de gestion vaut pour une période de six années scolaires.

§3. Par dérogation au §2, lorsqu'un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement adhère à un centre de gestion selon la modalité prévue à l'article 122 §1er, le nombre d'élèves du ou des établissements de ce pouvoir organisateur ou de la direction d'établissement, au 15 janvier précédent l'entrée en vigueur de convention pour la période prévue, est ajouté à celui du centre de gestion.

§4. Par dérogation au §2, pour ce qui concerne les conventions ou décisions entrant en vigueur au cours d'une période de 6 années scolaires, telles que visées à l'article 121, §4, le comptage effectué pour remplir la norme de création du centre de gestion est valable jusqu'à la fin des 6 années scolaires.

Art. 124

§ 1er. Par dérogation à l'article 121, §1er 1° et 2°, s'il n'est pas possible de constituer un centre de gestion de 1000 élèves au sein d'une même entité pour l'enseignement subventionné ou d'une même zone pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le centre de gestion peut réunir des établissements de pouvoirs organisateurs d'entités différentes ou des établissements de direction d'établissement de zones différentes.

§2. Par dérogation à l'article 121, §1er 1° et 2, des pouvoirs organisateurs d'entités voisines peuvent également décider de constituer ensemble un centre de gestion pour autant que le nombre d'élèves pris en compte ne dépassent pas 10000, sauf dérogation approuvée par la Gouvernement.

SECTION III

Compétences du centre de gestion

Art. 125

Par dérogation à l'article 119 §1er, lorsque des pouvoirs organisateurs ou des chefs d'établissement ont adhéré à un centre de gestion, c'est

la convention qui détermine la forme que prend l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales.

§2. Par dérogation à l'article 119 §2, le Gouvernement, pour les conventions relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque groupe de pouvoirs organisateurs liés par une convention, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation des moyens alloués selon la forme que prend l'aide spécifique telle que déterminée au §1er.

Art. 126

Les pouvoirs organisateurs ou les chefs d'établissement ayant adhéré à un centre de gestion peuvent lui attribuer des compétences supplémentaires, sauf disposition contraire. Les compétences supplémentaires attribuées sont reprises dans la convention.

SECTION IV

De l'utilisation des moyens alloués

Art. 127

Par dérogation aux articles 118 et 119, lorsque des pouvoirs organisateurs ou des chefs d'établissement ont adhéré à un centre de gestion, les moyens sont alloués au pouvoir organisateur ou au chef d'établissement qui assure la coordination du centre de gestion qui les gèrent dans le respect des modalités reprises dans la convention prévue à l'article 121, §1er du présent décret.

Art. 128

Chaque chef d'établissement et chaque pouvoir organisateur, ayant adhéré à un centre de gestion informent les organes de concertation respectifs des modalités d'utilisation des moyens dont question à l'article 116 du présent décret.

TITRE VI

Dispositions modificatives, transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 129

Le mécanisme d'évaluation prévu aux articles 39, 46, 69 et 92 du présent décret et 28 septies du décret du 4 janvier 1999 précité, 52decies du

6 juin 1994 précité et 61 duodécies du 1^{er} février 1993 précité fera l'objet d'une évaluation au cours de la 4^{ème} année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 130

Dans l'enseignement subventionné, une école n'est admise aux subventions que si le membre du personnel qui en assume la direction au sens de l'article 2 du présent décret est un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives

Art. 131

A l'article 9 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par le décret du 8 mai 2003, le littéra b) est remplacé comme suit :

« b) pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et ce, pour une période correspondant à la durée normale du stage prescrit ; ».

Art. 132

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Dans l'article 21 quater, inséré par le décret du 2 avril 1996, et modifié par les décrets du 24 juillet 1997 et du 4 janvier 1999, est inséré un troisième alinéa 3 nouveau libellé comme suit :
« Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française,

de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

2^o Dans l'article 21 quinquies, inséré par le décret du 4 janvier 1999, est inséré un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« §5. Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

Art. 133

L'alinéa 1^{er} du § 1^{er} de l'article 45 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés est remplacé par la disposition suivante :

« Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir désigner un candidat remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de promotion de directeur visées à l'article 42, peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique nommé à titre définitif et porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique ».

Art. 134

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

a) L'article 47 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.47 Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir engager un candidat, membre de son personnel technique, qui satisfait aux conditions de l'article 43, peut engager, à sa demande, un membre du personnel technique d'un centre du même caractère

qui satisfait aux conditions de l'article 43, à l'exception des 8° et 10° ».

- b) L'alinéa 1er du § 1er de l'article 57 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir désigner un candidat remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de promotion de directeur visées à l'article 54, peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique engagé à titre définitif et porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique. Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion de directeur, le membre du personnel technique reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif ».

Art. 135

Dans l'article 26, §1er du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les Centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 7°, sont ajoutés les termes « à l'exception des fonctions de directeur telles que visées à l'article 2, §1er, 1° du décret du ... fixant le statut des directeurs. » ;

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

SECTION PREMIÈRE

Dispositions communes

Art. 136

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en qualité de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1° du présent décret avant la date d'entrée en vigueur de ce dernier sont réputés nommés ou engagés à titre définitif en vertu des dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 137

§1er Pour les directeurs nommés ou engagés à titre définitif et les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un

an lors de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur élabore une lettre de mission conformément à l'article 36.

§2. Pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité et les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité pour une durée égale ou supérieure à un an lors de l'entrée en vigueur du présent décret, visés à la section I du chapitre IVbis du décret du 4 janvier 1999 précité, à la section I du chapitre Vbis du décret du 6 juin 1994 précité et à la section I du chapitre Vbis du décret du 1er février 1993 précité, le directeur élabore une lettre de mission conformément à ces dispositions. Dans ce cas, le projet de lettre de mission est soumis pour approbation, respectivement à la Commission d'évaluation ou au pouvoir organisateur.

SECTION II

De l'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 138

Les membres du personnel titulaires d'un brevet en rapport avec une des fonctions de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, délivré avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés détenteurs des attestations de réussite relatives aux cinq modules de formation visés à l'article 20 du présent décret pour la fonction considérée.

Art. 139

Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, avant l'entrée en vigueur du présent décret en application de l'article 28, §1er, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 précité et prioritaire en vertu du §1er, alinéa 3 du même article, est réputé prioritaire au sens de l'article 41 §2, alinéa 3 du présent décret.

SECTION III

De l'enseignement subventionné

Art. 140

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de promotion ou de sélection avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles 138 et 139 peuvent continuer à bénéficier de l'exercice de leur désignation ou engagement à titre temporaire.

Art. 141

§1er. Par dérogation aux dispositions du présent décret, le membre du personnel désigné à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans l'enseignement officiel subventionné dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, en vertu des conditions de désignation à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 600 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est nommé dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions de nomination à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret

§2. Par dérogation aux dispositions du décret du 6 juin 1994 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel désigné à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans l'enseignement officiel subventionné dans une fonction de sélection en vertu des conditions de désignation à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 600 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est nommé dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions de nomination à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement de promotion sociale le membre du personnel visé à l'alinéa qui précède bénéficie également de cette disposition s'il répond aux conditions de titre visées à l'article 107 du présent décret.

Par dérogation aux dispositions du décret du 6 juin 1994 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel désigné à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent

décret dans l'enseignement officiel subventionné dans une fonction de promotion autre que celle de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, en vertu des conditions de désignation à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 600 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est nommé dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions de nomination à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret .

§3. Le membre du personnel qui a été désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, dans une autre fonction de promotion ou dans une fonction de sélection avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu de l'article 42, §6 et 50, §6 du décret du 6 juin 1994, bénéficie des dispositions des paragraphes précédents et est réputé remplir la condition de l'article 40, alinéa 1er 1° ou 49, alinéa 1er 1°, dudit décret dès qu'il atteint 6 ans d'ancienneté dans la fonction à dater de sa désignation à titre temporaire.

Art. 142

§1. Par dérogation aux dispositions du présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, en vertu des conditions d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. Par dérogation aux dispositions du décret du 1er février 1993 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de sélection avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu des conditions d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les condi-

tions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement de promotion sociale le membre du personnel visé à l'alinéa qui précède bénéficie également de cette disposition s'il répond aux conditions de titre visées à l'article 107 du présent décret.

Par dérogation aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de promotion autre que celle de directeur au sens de l'article 2, §1^{er}, 1^o, en vertu des conditions d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 143

Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres du personnel détenteurs d'une attestation de fréquentation en rapport avec une des fonctions de directeur au sens de l'article 2, §1^{er}, 1^o, délivrée avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés, au plus tard 2 ans à dater de l'obtention de ladite attestation de fréquentation, détenteurs de l'attestation de réussite relative aux épreuves visées à l'article 21, §2 du présent décret pour la fonction considérée.

Art. 144

Les membres du personnel qui, depuis le 25 février 1999, auraient encore été désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une ancienne fonction de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, sur la base des dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés l'avoir été dans la fonction, définie par les articles 4 et 5 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, et correspondante ainsi qu'il résulte des articles 43 à 45 du même décret.

Art. 145

Les membres du personnel visés aux articles 137 à 139 conservent l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 146

§1 D'ici la délivrance des premières attestations de réussite permettant l'application des articles 63, alinéa 1^{er}, 5^o et 86, alinéa 1^{er}, 4^o, peuvent être admis au stage dans une fonction de directeur au sens au sens de l'article 2, §1^{er}, 1^o, des membres du personnel qui répondent à l'ensemble des autres conditions respectivement des articles 63 à 65 et 86 à 88 du présent décret.

§2 Au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2008, peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou une autre fonction de promotion que celle de directeur au sens de l'article 2, §1^{er}, 1^o, des membres du personnel qui répondent aux conditions respectivement des articles 40 à 44 ou 49 à 52 du décret du 6 juin 1994 ou des articles 50bis à 54 bis ou des articles 58bis à 61bis du décret du 1^{er} février 1993, à l'exception de l'exigence de certificat de fréquentation, qu'ils doivent détenir dans un délai maximum de 2 ans à dater de leur désignation ou engagement à titre temporaire.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 147

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007, sauf le Titre I, les chapitres I et II du Titre II, la section 2 du chapitre I du Titre III, le Titre V et le présent article, qui entrent en vigueur à la date de la publication.

Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, en charge de
l'enseignement obligatoire et de promotion
sociale*

Marie ARENA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, en charge de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ,

ARRETE :

La Ministre-Présidente est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire artistique à horaire réduit ou de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'exception des sections 4 et 5 des Chapitre I, II et III du Titre III.

Art. 2

§1. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° « Directeur » : le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6° a) de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection

chargé de la surveillance de ces établissements ou de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que prévu à l'article 50, 2° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

2° « Equipe éducative » : l'ensemble des membres du personnel exerçant tout ou partie de leur(s) fonction(s) dans un même établissement ou dans une même implantation, à l'exclusion du personnel administratif, et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

§ 2. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épique en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II

Des dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux

CHAPITRE PREMIER

Des missions du directeur

SECTION PREMIÈRE

Disposition générale

Art. 3

§1er. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission visée au chapitre III du présent titre.

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission visée au chapitre III du présent titre.

§2. Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au présent chapitre dans le respect de la lettre de mission qui lui est confiée et dans le cadre des moyens qui sont mis à sa disposition.

SECTION II

Mission générale

Art. 4

Le directeur met en oeuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur est l'interlocuteur et le collaborateur privilégié des services du Gouvernement et du service général d'inspection.

Dans l'enseignement subventionné, le directeur est le représentant du pouvoir organisateur, auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection.

Art. 5

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement.

Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Art. 6

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur d'une école maternelle, primaire ou fondamentale annexée, assume ses missions sans préjudice des missions confiées au directeur de l'établissement auquel son école est annexée.

SECTION III

Missions spécifiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

L'axe relationnel

Art. 7

Le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire et gère les conflits. Il veille également à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels, ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Il suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

Art. 8

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur veille notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers.

Il vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne.

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Art. 9

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, il s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école. Il assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres psycho-médico-sociaux (PMS) et peut établir des partenariats

Il peut également nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Dans l'enseignement de promotion sociale, il peut être appelé à collaborer au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, à conclure des conventions avec des partenaires et à participer aux travaux des instances prévues par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

SOUS-SECTION II

L'axe administratif, matériel et financier

Art. 10

Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante. Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel.

Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements.

Le directeur gère les ressources matérielles et financières de l'établissement.

Dans l'enseignement subventionné, il le fait selon l'étendue du mandat qui lui a été confié par le pouvoir organisateur.

Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

SOUS-SECTION III

L'axe pédagogique et éducatif

Art. 11

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, il anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement et évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative. Il met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser.

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

CHAPITRE II

De la formation initiale des directeurs

SECTION PREMIÈRE

De l'objet de la formation initiale des directeurs

Art. 12

La formation initiale du directeur a pour objet de permettre au directeur d'acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement des missions décrites au chapitre I.

Art. 13

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe relationnel, la formation du directeur vise à développer chez ce dernier des aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines.

Art. 14

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe administratif, matériel et financier, la formation du directeur vise à développer chez ce dernier l'aptitude à

la maîtrise des matières législatives et réglementaires et les capacités de gestion administrative, logistique et financière de l'école ou de l'établissement.

Art. 15

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement obligatoire vise à développer chez ce dernier des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'enseignement, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation, les compétences transversales, la pédagogie différenciée, l'évaluation formative et certificative, la sanction des études ainsi que sur les courants actuels de la pédagogie, l'enseignement spécialisé et l'enseignement à horaire réduit, les discriminations positives, la prévention de la violence, la problématique des élèves majeurs, l'évaluation d'une séquence pédagogique et de l'efficacité des membres du personnel.

Le contenu et les thèmes de la formation sont adaptés, selon le niveau d'enseignement de la fonction de directeur concernée.

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, vise à développer chez ce dernier des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'enseignement de promotion sociale, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, la pédagogie adaptée aux adultes (andragogie), la connaissance de la psychologie du jeune adulte et de l'adulte, les discriminations positives, la prévention de la violence, l'évaluation d'une séquence pédagogique et la connaissance du monde du travail et des professions.

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, vise à développer chez ce dernier des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs de l'enseignement artistique, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, les évaluations, les courants actuels de la pédagogie et de la création artistique, la pluridisciplinarité, la transdisciplinarité, l'histoire de l'art, la philosophie de l'art, l'éthique, la connaissance de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte, les discriminations positives, la prévention de la violence et l'évaluation d'une séquence pédagogique et de l'efficacité des membres du personnel.

SECTION II

De l'organisation et de la certification de la formation
des directeurs

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 16

La formation initiale des directeurs comprend deux volets :

- 1° Un volet commun à l'ensemble des réseaux ;
- 2° Un volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Art. 17

§1. La formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux compte 60 heures. Elle est composée de trois modules qui visent respectivement à l'acquisition :

- a) Des compétences de l'axe relationnel visées à l'article 13 ;
- b) Des compétences de l'axe administratif, matériel et financier communes à l'ensemble des réseaux visées à l'article 14 ;
- c) Des compétences de l'axe pédagogique et éducatif communes à l'ensemble des réseaux, c'est-à-dire, pour l'enseignement obligatoire, notamment la maîtrise des articles 6 à 11 et aux articles 12 à 16, 21 à 24, 30, 34, 40 à 42, 53, 54, 59 et 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'enseignement de promotion sociale, notamment la maîtrise des missions propres à l'enseignement de promotion sociale telles que prévues par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, notamment la maîtrise des missions et objectifs propres à cet enseignement telles que prévues à l'article 3 et aux §§ 2 et 3 de l'article 4 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§2. Sur la base d'une proposition formulée par l'Institut de la formation en cours de carrière, le Gouvernement détermine un plan de formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux qui fixe, notamment :

- a) Le contenu et les objectifs de la formation et les compétences à acquérir ;
- b) La répartition, entre les trois modules, du nombre d'heures de formation.
- c) Les critères de base servant à la délivrance des attestations de réussite sanctionnant les modules de la formation conformément à l'article 21, § 1er.

Art. 18

§1. La formation relative au volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compte 60 heures. Elle est composée de deux modules qui visent respectivement à l'acquisition :

- a) Des compétences de l'axe administratif, matériel et financier spécifiques à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, visées à l'article 14 ;
- b) Des compétences de l'axe pédagogique et éducatif visées à l'article 15 complémentaires à celles visées à l'article 17, § 1er, c) et notamment des compétences liées à la mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et de son réseau.

§2. La commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, et chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou chaque pouvoir organisateur non affilié déterminent chacun un plan de formation relative au volet visé au § 1er, qui fixe :

- a) Le contenu et les objectifs de la formation et les compétences à acquérir ;
- b) La répartition, entre les deux modules, du nombre d'heures de formation.
- c) Les critères de base servant à la délivrance des attestations de réussite sanctionnant la formation conformément à l'article 21, § 2.

Chaque plan de formation visé au présent paragraphe est soumis, selon les modalités qu'il détermine, à l'approbation du Gouvernement.

Art. 19

La formation initiale de directeur est gratuite. Sauf nécessité liée à son contenu, elle est organisée en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Les membres du personnel qui suivent une formation sont considérés comme en activité de service.

Art. 20

§ 1. Chaque module de formation visé aux articles 17 et 18 se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

§ 2. Nul ne peut s'inscrire à l'un des modules de la formation si à la date de l'introduction de sa demande de participation, il ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées :

- a) Selon les cas à l'article 8, alinéa 1er, à l'exception du point 6° du décret du 4 janvier 1999 précité ou à l'article 97, alinéa 1er, à l'exception du point 8° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, pour les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 8, alinéa 1er, 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ou à l'article 97, alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, pour l'inscription à l'un des modules de la formation est respectivement de 6 ans ou de 1200 jours ;
- b) A l'article 62, 1° à 3° du présent décret pour les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 62, 1°, pour l'inscription à l'un des modules de la formation est de 2 ans ;
- c) A l'article 83, 1° à 3° du présent décret pour les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 83, 1°, pour l'inscription à l'un des modules de la formation est de 2 ans.

Tout membre du personnel, peu importe le réseau dans lequel il travaille, peut s'inscrire, pour ce qui concerne les modules de formation relatifs au volet commun et les épreuves qui les sanctionnent, auprès de l'Institut de la formation en cours de carrière, auprès des Services du Gouvernement ou auprès de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou du pouvoir organisateur non affilié de son choix, pour autant qu'il réponde aux conditions visées à l'alinéa 1er

§ 3. Tous les candidats qui ont suivi un module de formation reçoivent une attestation de fréquentation. Seuls les candidats qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins 75 % de la durée du module sont admis à présenter l'épreuve qui le sanctionne.

§ 4. Le module de formation relatif à l'axe relationnel et l'épreuve qui le sanctionne sont organisés en commun pour l'ensemble des fonctions de directeur visées à l'article 2.

Les modules de formation relatifs à l'axe administratif, matériel et financier et à l'axe pédagogique et les épreuves qui les sanctionnent sont organisés en commun pour les fonctions :

- 1° De préfet des études, directeur et de directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;
- 2° De directeur d'école maternelle, directeur d'école primaire et directeur d'école fondamentale.
- 3° De directeur d'établissement d'enseignement de promotion sociale.
- 4° De directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 21

§ 1. Pour ce qui concerne le volet commun à l'ensemble des réseaux, les modules de formation visés à l'article 17 § 1er sont sanctionnés respectivement par les épreuves suivantes :

- a) Un entretien portant sur l'acquisition par les candidats des compétences de l'axe relationnel visées à l'article 13 et sur l'acquisition d'une méthode d'évaluation de leur propre action ;
- b) Un entretien portant sur l'acquisition des compétences communes de l'axe pédagogique visées à l'article 17, § 1er, c) ;
- c) Une épreuve écrite à livre ouvert et visant à la résolution de cas concrets, portant sur l'acquisition des compétences de l'axe administratif, matériel et financier visées à l'article 14 communes à l'ensemble des réseaux.

§ 2. Pour ce qui concerne le volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, les modules de formation visés à l'article 18 § 1er sont sanctionnés respectivement par les épreuves suivantes :

- a) Un entretien portant sur l'acquisition des compétences de l'axe pédagogique et éducatif visées à l'article 15 complémentaires à celles visées à l'article 17, § 1er, c) et en une critique orale de leçon. Pour les fonctions de préfet des études, directeur, de directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, de directeur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale et de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la critique orale de leçon porte sur une matière hors de la spécialité du candidat.
- b) Une épreuve écrite à livre ouvert et visant à la résolution de cas concrets, portant sur l'acquisition des compétences spécifiques à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, de l'axe administratif, matériel et financier visées à l'article 14.

§ 3. Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

§4. Les certificats de réussite des épreuves visées aux §1 a et b et §2 a ont une durée de validité de 10 ans. Les certificats de réussite des épreuves visées aux §1 c et §2 b ont une durée de validité de 5 ans.

SOUS-SECTION II

De l'organisation et de la certification

Art. 22

§1. La formation commune à l'ensemble des réseaux est organisée, sur la base du plan de formation élaboré par le Gouvernement sur proposition de l'Institut de la formation en cours de carrière visé à l'article 17, § 2 :

- a) Par les services du Gouvernement ;
- b) Par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes,

qui remettent une attestation de fréquentation à l'intéressé à l'issue de chaque module de formation.

Les épreuves qui sanctionnent cette formation sont organisées par le jury compétent visé respectivement aux articles 25 à 28.

§2. La formation propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les épreuves qui sanctionnent les modules de formation sont organisées, sur la base du plan de formation approuvé par le Gouvernement à l'article 18, § 2 :

- a) Par les services du Gouvernement sur proposition de la commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 précité pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- b) Par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut déléguer sa compétence d'organisation et de certification de la formation visée au présent paragraphe à un ou plusieurs pouvoirs organisateurs affiliés auprès de lui. Dans ce cas, le ou les pouvoirs organisateurs concernés assument les obligations décrites aux articles suivants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Art. 23

§1er. Le Gouvernement, peut agréer les opérateurs de formation suivants :

- 1° L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique ;
- 2° L'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ;
- 3° Les Universités ;
- 4° Les Hautes Ecoles ;
- 5° Les Ecoles et Instituts supérieurs pédagogiques ;
- 6° Les établissements d'enseignement de promotion sociale ;
- 7° Les centres de formation des réseaux. ;

§2. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent en outre répondre les opérateurs de formation visés au § 1er, 7. afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions auront notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il présente.

§3. Un membre du personnel exerçant ses fonctions auprès d'un établissement d'enseignement de promotion sociale ne peut suivre de volet de formation au sein de ce dernier.

Art. 24

En vue de l'organisation des formations conformément aux plans de formation visés aux articles 17, § 2, et à l'article 18, § 2, la commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, soumettent leur choix d'opérateurs à l'approbation du Gouvernement, qui consulte préalablement l'Institut de la formation en cours de carrière.

Art. 25

§1er Il est institué un jury chargé de la certification des modules du volet commun de la formation pour l'enseignement fondamental.

§2. Le Jury est composé :

- 1° De l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique ou son délégué ;
- 2° De l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ou de son délégué ;
- 3° De 3 directeurs d'école maternelle, d'école primaire ou d'école fondamentale, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par

la Communauté française, désignés sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;

- 4° D'un directeur d'école maternelle, d'école primaire ou d'école fondamentale, nommé dans l'enseignement organisé par la Communauté française, désigné par le Gouvernement ;
- 5° De 3 titulaires de la fonction de professeur ordinaire, de professeur ou de chargé de cours, nommés à temps plein au sein d'une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française ou d'une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne également, en ce qui concerne les points 3°, 4° et 5° précités, respectivement 3, 1 et 3 membres suppléants selon les mêmes modalités.

§3. Un membre de chaque organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail, peut assister aux réunions du Jury.

§4. Un membre de chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, ainsi que deux fonctionnaires généraux ou leurs délégués, peuvent assister aux réunions du Jury.

Art. 26

§1er Il est institué un jury chargé de la certification des modules du volet commun de la formation pour l'enseignement secondaire.

§2. Le Jury est composé :

- 1° De l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou de son délégué ;
- 2° De l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ou de son délégué ;
- 3° De 3 directeurs de l'enseignement secondaire ou de préfets des études, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, désignés sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;
- 4° D'un directeur de l'enseignement secondaire ou d'un préfet des études, nommé dans l'enseignement organisé par la Communauté française, désigné par le Gouvernement ;
- 5° De 3 titulaires de la fonction de professeur ordinaire, de professeur ou chargé de cours, nommés à temps plein au sein d'une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française ou

d'une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne également, en ce qui concerne les points 3°, 4° et 5° précités, respectivement 3, 1 et 3 membres suppléants selon les mêmes modalités.

§3. Un membre de chaque organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail, peut assister aux réunions du Jury.

§4. Un membre de chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, ainsi que deux fonctionnaires généraux ou leurs délégués, peuvent assister aux réunions du Jury.

Art. 27

§1er Il est institué un jury chargé de la certification des modules du volet commun de la formation pour l'enseignement de promotion sociale.

§2. Le Jury est composé :

- 1° De l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou de son délégué ;
- 2° De l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ou de son délégué ;
- 3° De 3 directeurs de l'enseignement de promotion sociale, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, désignés sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;
- 4° D'un directeur de l'enseignement de promotion sociale, nommé dans l'enseignement organisé par la Communauté française, désigné par le Gouvernement ;
- 5° De 3 titulaires de la fonction de professeur ordinaire, de professeur ou de chargé de cours, nommés à temps plein au sein d'une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française ou d'une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne également, en ce qui concerne les points 3°, 4° et 5° précités, respectivement 3, 1 et 3 membres suppléants selon les mêmes modalités.

§3. Un membre de chaque organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail, peut assister aux réunions du Jury.

§4. Un membre de chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, ainsi que deux fonctionnaires généraux ou leurs délégués, peuvent assister aux réunions du Jury

Art. 28

§1er Il est institué un jury chargé de la certification des modules du volet commun de la formation pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§2. le Jury est composé :

- 1° De l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou de son délégué ;
- 2° De l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ou de son délégué ;
- 3° De 3 directeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, désignés sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;
- 4° De 3 titulaires de la fonction de professeur ordinaire, de professeur ou de chargé de cours, nommés à temps plein au sein d'une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française ou d'une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne également, en ce qui concerne les points 3° et 4° précités, respectivement 3 membres suppléants selon les mêmes modalités.

§3. Un membre de chaque organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail, peut assister aux réunions du Jury, sans voix délibérative.

§4. Un membre de chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut assister aux réunions du Jury.

Art. 29

§1er. Les jurys visés aux articles 25 à 28 sont présidés par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

En cas d'absence de ce dernier, ils sont présidés par l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement.

En cas d'empêchement de ces deux derniers, l'Administrateur général de l'Administration générale de

l'Enseignement et de la Recherche scientifique désigne un délégué de rang 15 au moins pour présider la réunion. A défaut, l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement désigne un délégué de rang 15 au moins pour présider la réunion.

§2. Les jurys visés aux articles 25 à 28 prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§3. Le mandat des membres effectifs et suppléants visés aux points 3° et 4° des articles 25 à 27 et au point 2° de l'article 28 a une durée de quatre ans.

Tout membre d'un des jurys visés aux articles 25 à 28 qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est remplacé sans délai par le Gouvernement. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§4. Les délégués des Administrateurs généraux visés au point 1° et 2° des articles 25 à 28 sont des agents de rang 15 au moins.

§5. Le Gouvernement arrête les modalités et moyens de fonctionnement des jurys visés aux articles 25 à 28.

Le mandat des membres visés au point 5° des articles 25 à 27 et au point 4° de l'article 28 peut être rétribué dans les limites fixées par le Gouvernement.

§6. Les jurys visés aux articles 25 à 28 sont assistés d'un secrétariat assuré par un ou des membres du personnel des services du Gouvernement.

Art. 30

Les épreuves de certification des modules de formation sont organisées au moins une fois tous les deux ans.

Art. 31

§ 1er. Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française :

- a) Les attestations sanctionnant les épreuves visées à l'article 21, § 2 sont délivrées par des jurys dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Gouvernement.
- b) Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visées à l'article 21 sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction tel que visé à l'article 8, alinéa 1er, 6° du décret du 4 janvier 1999 précité.

§2. Pour ce qui concerne l'enseignement subventionné,

- a) Le Gouvernement fixe les conditions et détermine les modalités selon lesquelles les opérateurs de for-

mation visés à l'article 23, §1 délivrent les attestations de réussite des modules du volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, organisés par ces derniers.

- b) Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction, constitué de 5 attestations de réussite telles qu'exigées conformément aux dispositions du Titre III et du Titre VI, Chapitre III du présent décret.

Art. 32

§1er. Pour tenir compte du portefeuille de compétences des candidats, les jurys visés aux articles 25 à 28 peuvent les dispenser du suivi de un ou plusieurs module(s) du volet commun et des épreuves y relatives :

- 1° Soit s'ils sont titulaires d'un autre brevet relatif à une fonction de sélection ou de promotion ;
- 2° Soit s'ils fournissent la preuve qu'ils ont suivi et le cas échéant réussi des formations équivalentes.

Les membres du personnel nommés à la fonction de proviseur ou sous-directeur, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de chef de travaux d'atelier ou administrateur ou ayant exercé, à titre temporaire, cette fonction pendant 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins, détenteurs du brevet organisé conformément au décret du 4 janvier 1999 précité en rapport avec cette fonction et candidats à la fonction de préfet des études ou directeur sont réputés avoir réussi le module du volet commun de la formation, tel que visé à l'article 21, § 1er, a).

§2. Les opérateurs de formations visés à l'article 23, § 1er ainsi que le Gouvernement sur proposition de la Commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 peuvent, selon les conditions fixées au § 1er, dispenser les candidats du suivi d'un ou plusieurs module(s) du volet propre à chaque réseau et des épreuves y relatives.

§3. Le Gouvernement détermine, sur la base d'une proposition formulée par l'Institut de la formation en cours de carrière, les modalités permettant aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et à chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes d'accorder les dispenses visées au § 1er, alinéa 1er.

Art. 33

Le service général de l'inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui le concerne, sont char-

gés du contrôle, selon les modalités fixées par le Gouvernement de la mise en œuvre, dans le respect des dispositions du présent chapitre, des plans de formations visés aux articles 17, §2 et 18, §2.

Art. 34

L'Institut de la formation en cours de carrière, la Commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, les jurys visés aux articles 25 à 28, chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, chacun pour ce qui le concerne, remettent, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application des articles organisant les formations et les épreuves qui les sanctionnent conformément au présent chapitre, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 35

Chaque année, l'Institut de la formation en cours de carrière, la Commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, les jurys visés aux articles 25 à 28, chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, chacun pour ce qui le concerne, transmet à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un rapport d'évaluation sur l'organisation et la certification de la formation initiale des directeurs, conformément au présent chapitre.

La Commission de pilotage peut, dans son rapport annuel, remettre un avis ou formuler des propositions au Gouvernement quant à la cohérence de l'organisation et de la certification de la formation initiale des directeurs organisée conformément au présent chapitre.

CHAPITRE III

De la lettre de mission

Art. 36

§1er. Dès l'entrée en fonction du directeur, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur lui confie une lettre de mission.

Le Gouvernement, sur proposition de la Commission d'évaluation des directeurs visée à l'article 43, ou le pouvoir organisateur y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté.

Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, la Commission d'évaluation, à l'intermédiaire d'un de ses membres délégué à cet effet consulte le comité de

concertation de base dans le réseau de la Communauté française, le pouvoir organisateur consulte la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné.

Le projet de lettre de mission rédigé à la suite de ces consultations est soumis à tout candidat directeur ou à défaut à l'avis préalable du directeur.

§2. Dans l'enseignement subventionné, la lettre de mission comprend un volet spécifique aux délégations du pouvoir organisateur.

Art. 37

§ 1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié notamment en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement avant son échéance, au plus tôt après 2 ans, par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur, soit d'initiative, soit à la demande du directeur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission des directeurs stagiaires peut être modifié au plus tôt après 6 mois.

Par dérogation au même alinéa, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

§3. Pour toute nouvelle lettre de mission ou modification de celle-ci, la procédure de consultation visée à l'article 36, §1er, alinéa 3, doit être respectée.

Art. 38

§1. Par dérogation à l'article 36, §1er, alinéa 1er, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur, si besoin en est, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur.

Le Gouvernement ou le pouvoir organisateur confie d'office une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou lorsque la durée de la désignation atteint au moins un an.

§2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du directeur faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement ou le pouvoir organisateur n'estime pas nécessaire de confier une nouvelle lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée inférieure à un an, la lettre de mission confiée

au directeur remplacé est alors présumée confirmée.

§3. La procédure visée à l'article 36, §1er, alinéas 3 et 4 doit être respectée en cas de rédaction d'une nouvelle lettre de mission conformément au présent article. L'article 37 s'applique mutatis mutandis à cette dernière.

CHAPITRE IV

Du déroulement du stage des directeurs

Art. 39

§1. Sans préjudice du § 3, le stage de directeur a une durée de 2 ans.

L'admission au stage à la fonction de directeur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Pendant la durée du stage, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine. Sauf disposition contraire, le membre du personnel admis au stage est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de directeur.

Pendant la durée de son stage, l'obligation de formation qui s'impose au membre du personnel en vertu soit du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire soit du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les Centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière soit du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, soit du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est centrée spécifiquement sur sa qualité de directeur stagiaire.

§2. En fin de première année de stage, la Commission d'évaluation visée à l'article 43 ou le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation.

L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1° « Favorable » ;
- 2° « Réservee » ;
- 3° « Défavorable ».

Lorsque l'évaluation aboutit à l'attribution de la mention « réservée » ou « défavorable », la mention attribuée lors de l'évaluation suivante, est soit « favorable » soit « défavorable ».

La mention obtenue par le directeur stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

§3.

- a) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention « favorable » en fin de première année de stage, est à nouveau évalué en fin de seconde année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur. Le stage du directeur est prolongé de six mois si le directeur obtient la mention « réservée » ou « défavorable » à l'issue de la seconde évaluation. Dans ce cas une dernière évaluation a lieu à l'issue de cette période.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette dernière évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur. Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette dernière évaluation.

- b) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention « réservée » en fin de première année de stage, est à nouveau évalué en fin de seconde année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Le stage du directeur est prolongé de six mois si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la seconde évaluation. Dans ce cas une dernière évaluation a lieu à l'issue de cette période.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette dernière évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur. Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette dernière évaluation.

- c) Il est mis fin d'office au stage du directeur stagiaire qui a obtenu la mention « défavorable » en fin de première année de stage, est à nouveau évalué 6 mois après cette première évaluation, selon les mêmes modalités qu'au § 2...

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la seconde évaluation.

Le stage du directeur est prolongé d'un an si le directeur obtient la mention « favorable » à l'issue de la seconde évaluation. Dans ce cas une dernière évaluation a lieu à l'issue de cette année.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette dernière évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur. Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la seconde évaluation ou de la dernière évaluation.

§4. L'attribution d'une mention « réservée » en cours de stage peut conduire le Gouvernement ou le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

§5. Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les 10 jours de sa notification, selon le cas auprès de la chambre de recours respectivement créée par :

- a) Le Chapitre IX, Section 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, selon les cas, le directeur stagiaire est entendu par le 5ème, 7ème, 9ème ou 14ème comité visé à l'article 136 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- b) Le Chapitre X du décret du 6 juin 1994 fixant le

statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

- c) Le Chapitre IX, Section 3 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française le membre du personnel introduit son recours par la voie hiérarchique. Dans l'enseignement subventionné, il notifie immédiatement au pouvoir organisateur copie de son recours

Les règles de procédure et de fonctionnement prévues par ces dispositions s'appliquent au recours organisé en vertu du présent paragraphe. Un membre de la Chambre de recours ne peut participer aux travaux de cette dernière pour l'examen d'un recours introduit par le directeur stagiaire chargé de la direction de l'établissement où il est affecté. Il est dans ce cas remplacé, pour l'examen de ce recours, par son suppléant.

La Chambre de recours visée à l'alinéa 1^{er}, a), b), ou c) remet son avis respectivement au Gouvernement ou au pouvoir organisateur dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement ou le pouvoir organisateur prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au directeur stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis.

§6. Dans l'enseignement libre subventionné, le pouvoir organisateur motive l'attribution d'une mention « défavorable » au directeur stagiaire au sens de l'article 3, § 11 du décret du 1^{er} février 1993 précité.

§7. Sans préjudice du présent article, le membre du personnel n'est pas nommé ou engagé à titre définitif comme directeur si au plus tard à l'issue de son stage, il n'est pas titulaire des cinq attestations de réussite aux épreuves visées à l'article 17. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine.

Art. 40

§1. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout membre du personnel admis au stage ou désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur, conformément à l'article 41 peut renoncer à sa désignation à quelque moment que ce soit. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 41, §1^{er}.

Dans l'enseignement subventionné, il peut être mis fin au stage du directeur à sa demande à quelque moment que ce soit. Dans ce cas, le membre du personnel

réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine.

En cas d'absence de réaction du Gouvernement ou du pouvoir organisateur dans les 30 jours calendrier à dater de la demande du membre du personnel, celle-ci est réputée acceptée.

§2. Le Gouvernement ou le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de direction ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel ou de la fin d'office du stage. Durant ce délai, le directeur stagiaire continue à prester ses fonctions de directeur.

§3. Dans l'enseignement libre subventionné, le présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions du chapitre VIII du décret du 1^{er} février 1993 précité.

TITRE III

Des dispositions spécifiques à chaque réseau

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement organisé par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur

Art. 41

§1. Le Gouvernement invite, au moins tous les deux ans, les membres du personnel répondant aux conditions de l'article 8, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, du décret du 4 janvier 1999 précité et selon la fonction concernée aux conditions de l'article 9, 13 ou 15 du même décret, à introduire leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} doivent être détenteurs d'au moins 3 attestations de réussite des modules de formation visés à l'article 21.

Il invite également, pour l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel répondant aux conditions de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à introduire leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés.

Ces candidats sont classés, pour chaque établissement choisi, selon le nombre d'attestations de réussite dont ils sont détenteurs, puis selon leur ancienneté de service. Ils sont désignés, selon l'ordre de ce classement, d'abord dans les emplois vacants et à défaut, dans

d'autres emplois disponibles. Les candidats ne peuvent pas indiquer d'ordre de priorité parmi les établissements auxquels ils souhaitent être affectés.

Sont également invités à répondre à cet appel aux candidats, les membres du personnel qui répondent aux conditions de l'article 8, alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 4 janvier 1999 précité et pas aux conditions de l'alinéa 2 du présent article et, selon la fonction concernée, aux conditions de l'article 9, 13 ou 15 du décret du 4 janvier 1999 précité ou, pour l'enseignement de promotion sociale, aux conditions de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, à l'exception de l'alinéa 1er, 8° ;

Les membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 5 introduisent leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés. Ils ne peuvent pas indiquer d'ordre de priorité parmi les établissements auxquels ils souhaitent être affectés.

§2. Lorsque aucun membre du personnel répondant aux conditions du §1er, alinéas 1 et 2, ou, pour l'enseignement de promotion sociale, à l'article 97, alinéa 1er, 8° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ne s'est porté candidat à un emploi de la fonction concernée dans un établissement, le Gouvernement désigne un membre du personnel parmi les candidats visés au §1er, alinéa 5. Ces candidats sont classés, pour chaque établissement choisi, selon leur ancienneté de service. Ils sont désignés, selon l'ordre de ce classement, d'abord dans les emplois vacants et à défaut, dans d'autres emplois disponibles.

A défaut de candidat remplissant les conditions fixées au § 1er, alinéa 5, le Gouvernement désigne un membre du personnel d'un établissement de la Communauté française qui remplit les autres conditions visées à l'article 8, alinéa 1er 1° à 4° du décret du 4 janvier 1999 précité ou, pour l'enseignement de promotion sociale les autres conditions de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Le membre du personnel désigné conformément au présent paragraphe devient prioritaire sur tout autre candidat à la fonction de directeur pour l'établissement visé lorsqu'il devient détenteur du brevet et pour autant que l'emploi n'ait pas été, dans l'intervalle, attribué par réaffectation, rappel à l'activité de service, changement d'affectation ou désignation d'un candidat titulaire du brevet en rapport avec la fonction. Toutefois, le membre du personnel visé au § 3, alinéa 1er a priorité sur celui visé au présent paragraphe.

§3. Lorsque l'emploi occupé par un membre du personnel détenteur du brevet est attribué par réaffectation, rappel à l'activité de service ou changement d'affectation ou encore lorsque le titulaire de l'emploi reprend ses fonctions, le membre du personnel concerné est de nouveau affecté à un emploi pour lequel il s'était porté candidat, par priorité sur tout autre candidat.

Au cas où plusieurs titulaires du brevet qui ont subi une interruption de leur affectation conformément aux dispositions de l'alinéa 1er sont candidats au même emploi, ils sont désignés dans l'ordre de leur ancienneté de service.

Art. 42

§1er. Le membre du personnel visé à l'article 41 détenteur d'au moins 3 attestations de réussite des modules de formation visés à l'article 21, est admis au stage le 1er janvier dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour une réaffectation ou un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent.

Le membre du personnel visé à l'article 41 détenteur d'au moins 3 attestations de réussite des modules de formation visés à l'article 21 qui ne peut pas être admis au stage dans l'emploi qu'il occupe peut solliciter son admission au stage dans un emploi vacant autre que celui où il est affecté, pour autant que cet emploi ne soit pas attribué par réaffectation ou changement d'affectation ni déjà conféré à un autre titulaire du brevet.

§2. Par dérogation au § 1er, le membre du personnel prioritaire au sens de l'article 41, §2, alinéa 3 à la date du 1er janvier, est nommé à cette date dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour une réaffectation ou un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent, à condition :

- 1° D'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date du 1er janvier dans l'emploi considéré ;
- 2° D'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 46, le membre du personnel prioritaire au sens de l'article 41, §2, alinéa 3 est d'office évalué une première fois au bout d'un an à dater de sa désignation, ainsi qu'une seconde fois avant le 1er janvier visé à l'alinéa premier, en appliquant les règles contenues à l'article 39, § 2 à § 5 ;
- 3° D'être titulaire des 5 attestations de réussite des modules de formation visés à l'article 21.

Le membre du personnel qui remplit les conditions fixées à l'alinéa 1er qui ne peut pas être nommé dans l'emploi qu'il occupe peut solliciter sa nomination dans un emploi vacant autre que celui où il est affecté, pour autant que cet emploi ne soit pas attribué par réaffectation ou changement d'affectation ni déjà conféré à un autre titulaire du brevet.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au

stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « défavorable ». Dans ce cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est nommé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

§ 3. Par dérogation au § 1er, le membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans le respect de l'article 41, est nommé dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent à condition :

- 1° D'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date du 1er janvier dans l'emploi considéré ;
- 2° D'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 46, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office évalué une première fois au bout d'un an à dater de sa désignation, ainsi qu'une seconde fois avant le 1er janvier visé à l'alinéa premier un an après cette première évaluation, en appliquant les règles contenues à l'article 39, § 2 à § 5.
- 3° D'être titulaire du brevet.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « défavorable ». Dans ce cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est nommé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

SECTION II

De la Commission d'évaluation des directeurs

Art. 43

§ 1. Il est créé une Commission d'évaluation des directeurs, ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission est composée comme suit :

- 1° L'Administrateur général de l'Enseignement ou de la Recherche scientifique ou son délégué ;
- 2° Le Directeur général de l'Enseignement obligatoire ou son délégué ;
- 3° Le Directeur général des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française ou son délégué ;
- 4° Le Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou son délégué ;
- 5° Un Inspecteur général ou son délégué ;
- 6°
 - a) 3 chargés de missions chargés de la coordination de zone dont celui de la zone concernée, désignés par le Gouvernement, lorsque la Commission exerce ses missions à propos d'un membre du personnel de l'enseignement secondaire ;
 - b) 3 présidents de zones de l'enseignement fondamental dont celui de la zone concernée, désignés par le Gouvernement lorsque la Commission exerce ses missions à propos d'un membre du personnel de l'enseignement fondamental.

Lorsque la Commission exerce ses missions à propos d'un président de zone, le Gouvernement désigne un autre président de zone comme membre de la Commission.

Le délégué du fonctionnaire général visé au point 1° à 4° de l'alinéa 2 est un agent de rang 12 au moins. Le délégué de l'Inspecteur général visé au point 5° est un inspecteur qui a exercé une fonction de directeur, sauf en cas d'empêchement.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres de la Commission visés aux points 5° et 6° sur proposition de l'Administrateur général de l'Enseignement ou de la Recherche scientifique.

§ 3. L'Administrateur général de l'Enseignement ou de la Recherche scientifique préside la Commission. En cas d'absence, il désigne un des fonctionnaires généraux visés au § 1er, alinéa 2, 2° à 4° pour assumer la présidence.

§ 4. La Commission est assistée par le secrétariat visé à l'article 29, § 6.

§ 5 La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 6. Sur proposition de la Commission, le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de celle-ci ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

§7. Lorsque la Commission se prononce sur le dossier d'un directeur exerçant ses fonctions en promotion sociale, le Directeur général de l'enseignement non obligatoire ou son délégué remplace le Directeur général de l'enseignement obligatoire ou son délégué, visé § 1er, 2°, tandis que l'Inspecteur coordonnateur remplace l'inspecteur général ou son délégué visé au § 1er, 5°.

Art. 44

La Commission est compétente dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

- a) Pour élaborer et transmettre au Gouvernement une proposition de lettre de mission, conformément à l'article 36 ;
- b) Pour procéder aux évaluations des directeurs stagiaires, conformément à l'article 39 ;
- c) Pour procéder aux évaluations des directeurs nommés et des membres du personnel désignés à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an, conformément à la section 3 du présent chapitre ;
- d) Pour l'approbation préalable de la lettre de mission confiée par le directeur, conformément à l'article 28ter du décret du 4 janvier 1999 précité, aux membres du personnel visé à l'article 28bis du même décret ;

SECTION III

De l'évaluation formative des directeurs

Art. 45

Cette section s'applique aux directeurs nommés à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou pour une désignation dont la durée atteint au moins un an. La dénomination « directeur » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Art. 46

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation réalisée par la Commission d'évaluation des directeurs visée à l'article 43.

Si le Gouvernement le juge utile, il peut charger la Commission de procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Art. 47

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III du Titre Ier et, le cas échéant, sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

La Commission d'évaluation prend notamment en considération les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'enseignement obligatoire et du décret du 16 avril 1991 précité pour l'enseignement de promotion sociale, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement.

Art. 48

En fonction de cette évaluation, le Gouvernement convient avec le directeur, sur proposition de la Commission d'évaluation des directeurs à la suite de l'entretien d'évaluation, des améliorations à apporter.

Art. 49

Moyennant un préavis de 15 jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les 10 jours de la transmission du procès-verbal dressé par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué.

SECTION IV

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Art. 50

Dans l'article 14 ter, §1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par le décret du 29 mars 2001, il est ajouté un point 7° libellé comme suit :

« 9° en matière de nouvelle affectation, conformément à l'article 50, §2, b), §3 et §4. »

Art. 51

Dans l'article 14 quater, §1er, alinéa 2, du même arrêté, modifié par le décret du 29 mars 2001, il est ajouté un point 6° libellé comme suit :

« 6° en matière de nouvelle affectation, conformément à l'article 50, §2, a), §4 et §5, a). »

Art. 52

Dans l'article 46, §3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, est ajouté l'alinéa suivant :

« Une nouvelle affectation dans une fonction de recrutement conformément à l'article 50, ne peut être accordée dans un emploi occupé par un temporaire prioritaire. »

Art. 53

L'article 49 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994 est complété par les termes suivants : « et sur le membre du personnel visé à l'article 50, § 5, a). »

Art. 54

L'article 50 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, est rétabli et inséré dans une nouvelle Section 3bis libellée comme suit :

« Section 3bis – Des passerelles entre fonctions de recrutement, de sélection et de promotion.

Article 50

§1er. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion peut, à sa demande, obtenir une nouvelle affectation dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle.

Le membre du personnel qui bénéficie du présent mécanisme ne peut plus se porter candidat à l'exercice de la fonction qu'il a quittée, sauf dérogation justifiée par des circonstances exceptionnelles et accordée par le Gouvernement, durant un délai de 10 ans débutant au jour d'introduction de sa demande prévue au §2.

§ 2. a) Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1er dans une fonction de recrutement ou de sélection, dans un établissement de la zone au sein de laquelle il est affecté, introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1er juillet suivant.

b) Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1er dans une fonction de recrutement ou de sélection, dans un établissement d'une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1er juillet suivant.

c) Le membre du personnel visé au présent paragraphe auquel le Gouvernement accorde une nouvelle affectation dans une fonction de recrutement conformément au § 1er est appelé en service avant toute désignation en qualité de temporaire prioritaire, telle que prévue à l'article 37.

§3. Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au §1er dans une fonction de promotion autre que celle dans laquelle il est nommé à titre définitif d'un établissement de la même zone ou d'une autre zone, introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances

exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de d'octobre. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1er janvier suivant.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au personnel du service d'inspection.

§ 4. Une nouvelle affectation conformément au § 1er peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire au moins.

La nouvelle affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies respectivement au § 2 et au § 3.

§ 5. Le membre du personnel qui a bénéficié de l'application du § 4 est définitivement affecté au sein de l'établissement dans un emploi vacant de la fonction :

a) le 1er septembre qui suit la notification visée à l'article 17bis, pour autant que la commission zonale d'affectation et la commission interzonale d'affectation se soient réunies entre la date de la notification précitée et le 1er septembre, si la nouvelle affectation a lieu dans une fonction de recrutement ;

b) le 1er jour du mois qui suit la notification visée à l'article 17bis si la nouvelle affectation a lieu dans une fonction de sélection ou de promotion.

§ 6. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel affecté conformément au § 4 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 17bis.

Article 50bis

Le membre du personnel visé à l'article 50 se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé à l'article 50, qui a exercé à titre définitif pendant au moins dix ans la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3ème année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté conformément à l'article 50, fixé comme suit :

a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66

% de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté ;

b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté. »

Art. 55

L'article 78, alinéa 3 du même arrêté est complété par les termes suivants : « ou par application de l'article 50. »

Art. 56

L'article 92, alinéa 2 du même arrêté est complété par les termes suivants : « ou par application de l'article 50. »

SECTION V

Dispositions modificatives

Art. 57

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont apportées les modifications suivantes :

a) L'article 78, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par l'arrêté de l'exécutif du 24 août 1992 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 est complété par les alinéas suivants :

« Moyennant un préavis de 15 jours, le Gouvernement peut, soit sur proposition du directeur, soit d'initiative, mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection désigné à titre temporaire.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué lorsque la décision est prise d'initiative, par le directeur lorsque ce dernier est à la base de proposition.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel ou en raison desquels le directeur envisage d'en faire la proposition au Gouvernement, lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de ré-

ception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lorsque la proposition est formulée par le directeur, elle est soumise au membre du personnel au moment où elle est formulée. Ce dernier vise et date la proposition. Il la restitue le jour même. S'il estime que la proposition n'est pas fondée, il la vise en conséquence, la date et la restitue dans le même délai. Le directeur transmet, le jour même, la proposition au Gouvernement.

Le Gouvernement prend sa décision dans les 10 jours de cette transmission ou de la transmission du procès-verbal dressé par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué ».

- b) L'alinéa 1er de l'article 83, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, est modifié comme suit :
 - Au 3^obis, les termes « 3000 jours » sont remplacés par les termes « 1800 jours » ;
 - Au 4^o, les termes « 1800 jours » sont remplacés par les termes « 600 jours ».
- c) Les articles 78 à 91 du chapitre VII, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 forment une section intitulée « Section 1 – Dispositions générales ».
- d) Une section 2, intitulée « Section 2 – De la lettre de mission et de l'évaluation de certaines fonctions de sélection de l'enseignement de promotion sociale », rédigée comme suit, est insérée entre l'article 91 et l'article 92 :

« Section 2 – De la lettre de mission et de l'évaluation de certaines fonctions de sélection de l'enseignement de promotion sociale

Article 91bis

§1. La présente section s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection telle que visée à l'article 6ter, 6^o, b de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non

universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§2. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6^o, a de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

Sous-section I – De la lettre de mission

Article 91ter

Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 91bis du présent arrêté, le directeur lui confie une lettre de mission, approuvée préalablement par la Commission d'évaluation visée à l'article 43 du décret du... fixant le statut des directeurs.

Le directeur y spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 91bis et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que ce dernier a lui-même reçue, conformément au chapitre III du titre II du décret du... fixant le statut des directeurs.

Article 91quater

§1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 91bis.

Article 91quinquies

§1er. Par dérogation à l'article 91ter, alinéa 1er, le directeur, si besoin est, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis du présent décret.

Le directeur confie d'office une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans

l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 91bis faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Sous-section II – De l'évaluation formative

Article 91sexies

Cette section s'applique au membre du personnel nommé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 91bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 91septies

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le directeur et la Commission d'évaluation visée à l'article 43 du décret du... fixant le statut des directeurs.

Si ce dernier le juge utile, il peut procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, sans préjudice de l'article 91octies, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 91octies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et, le cas échéant, sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées au présent arrêté.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Article 91novies

En fonction de cette évaluation, le directeur convient avec le membre du personnel des améliorations à apporter. »

a) L'article 92 modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par l'arrêté de l'exécutif du 24 août 1992 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 est complété comme suit :

« Moyennant un préavis de 15 jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du

personnel exerçant une fonction de promotion désigné à titre temporaire.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le directeur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les 10 jours de la transmission du procès-verbal dressé par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué. » ;

b) A l'article 94, §1er, tel que modifié par le décret du 1er juillet 2005, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut demander de changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans ».

c) L'article 97, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, est modifié comme suit.

- A l'alinéa 1er, 3°, les termes « 3000 jours » sont remplacés par les termes « 2400 jours » ;

- A l'alinéa 1er, 8°, les termes « ou, en ce qui concerne les membres du personnel nommés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice visés à l'alinéa 3, du brevet de préfet des études et de directeurs » sont supprimés ;

- L'alinéa 3 est supprimé. »

Art. 58

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, sont apportées les modifications suivantes :

a) L'article 7 est abrogé ;

- b) A l'alinéa 1er de l'article 8, les termes « porteur du titre requis pour la fonction à laquelle il est nommé » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction donnant accès à la fonction de promotion ou de sélection considérée » ;
- c) L'article 8, alinéa 1er, 1°, est remplacé par la disposition suivante :
« 1° exercer une fonction comprenant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes »
- d) L'article 8, alinéa 1er, 2°, est remplacé par la disposition suivante :
« 2° compter l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction suivantes :
- Pour l'accès à une fonction de sélection, respectivement 6 ans et 2 ans ;
- Pour l'accès à une fonction de promotion, respectivement 8 ans et 6 ans. »
- e) A l'article 10, alinéa 1er, 2°, les termes « porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1° » ;
- f) A l'article 11, 2°, les termes « porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1° » ;
- g) A l'article 12, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;
- h) A l'article 12bis, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;
- i) A l'article 13, alinéa 1er, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;
- j) Dans l'article 13, alinéa 2, les termes « du titre d'agrégué de l'enseignement secondaire inférieur ou d'un titre du niveau supérieur du deuxième degré » sont remplacés par les termes « d'un titre du niveau supérieur » ;
- k) A l'article 14, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;
- l) A l'article 15, 2°, les termes « porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° » sont remplacés par les termes « porteur d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction visée au 1° » ;
- m) Dans l'article 15, 3°, les termes « du deuxième degré ou du titre d'agrégué de l'enseignement secondaire inférieur » sont supprimés ;
- n) L'article 18 est complété par l'alinéa suivant :
« Le présent article ne s'applique pas aux fonctions de directeur telles que visées à l'article 2, § 1er, 1° du décret du ... fixant le statut des directeurs. ».
- o) Dans l'article 19, alinéa 1er, les termes « de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale », « de préfet des études ou directeur » et « de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur » sont supprimés.
- p) A l'article 22, un § 5 est ajouté, rédigé comme suit :
« § 5. La Commission permanente remplit également les fonctions qui lui sont attribuées conformément au chapitre II du Titre II du décret du... fixant le statut des directeurs ».
- q) A l'article 23, l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante :
« Tout membre du personnel est admis à la formation à laquelle il désire s'inscrire sauf si, à la date de l'introduction de sa demande de participation, l'intéressé ne satisfait pas ou plus à toutes les conditions énoncées à l'article 8, alinéa 1er, à l'exception du point 6°, ou à l'alinéa 2, 1° et 2° du même article. Toutefois, l'ancienneté de service requise, visée à l'article 8, alinéa 1er, 2° pour l'admission à la formation est de 4 ans pour les formations donnant accès à une fonction de sélection et de 6 ans pour les formations donnant accès à une fonction de promotion. »
- r) Dans l'article 24, alinéa 6, les termes « de niveau 1 » sont remplacés par les termes « de niveau 2 au moins » ;
- s) Dans l'article 25, les alinéas 1er et 2 sont supprimés ;
- t) L'article 26 est remplacé par la disposition suivante :
« Les membres du personnel qui satisfont aux trois épreuves sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction »
- u) Dans l'article 28, § 1er, les termes « à l'article 27 » sont remplacés par les termes « aux articles 9, 13, 15 et 27 ».
- v) L'article 28, § 1er, alinéa 6 est complété comme suit :
« Le Gouvernement peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel. »
- w) Il est inséré un Chapitre IV bis libellé comme suit :

« CHAPITRE IVbis – DE LA LETTRE DE MISSION ET DE L'EVALUATION DE CERTAINES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SELECTION

Article 28bis

§1. Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion ou de

sélection telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du présent décret ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2° du présent décret.

§3. Pour l'application du présent chapitre aux administrateurs, il faut entendre par « Commission » la Commission d'évaluation visée à l'article 43 du décret du... fixant le statut des directeurs, à l'exception de l'article 28ter, dans lequel par « directeur » il faut entendre le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de la Commission d'évaluation.

Section I – De la lettre de mission

Article 28ter

Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 28bis du présent décret, le directeur lui confie une lettre de mission, approuvée préalablement par la Commission d'évaluation visée à l'article 43 du décret du... fixant le statut des directeurs.

Le directeur y spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 28bis et les priorités qui lui sont assignées, en tenant compte des profils de fonction tels que repris à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que ce dernier a lui-même reçue, conformément au chapitre III du titre II du décret du... fixant le statut des directeurs.

Article 28quater

§1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 28bis.

Article 28quinquies

§1er. Par dérogation à l'article 28ter, alinéa 1er, le directeur, si besoin est, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 28bis du présent décret.

Le directeur confie d'office une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 28bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 28bis faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Section II – De l'évaluation formative

Article 28sexies

Cette section s'applique au membre du personnel nommé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 28bis pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 28septies

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le directeur et la Commission d'évaluation visée à l'article 43 du décret du... fixant le statut des directeurs.

Si ce dernier le juge utile, il peut procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, sans préjudice de l'article 28octies, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 28octies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et, le cas échéant, sur la mise en pratique des compétences

acquises dans le cadre des formations visées au présent décret.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Article 28novies

En fonction de cette évaluation, le directeur convient avec le membre du personnel des améliorations à apporter. »

Art. 59

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1999 pris en application de l'article 8 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection et de promotion, est abrogé.

Art. 60

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les articles 1er et 2, ainsi que les annexes 1ère et 2 sont abrogés.

Art. 61

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents, les modifications suivantes sont apportées :

- a) A l'article 1er, § 3, al. 1er, les termes « de préfet des études ou directeur ou directeur dans l'enseignement secondaire inférieur » et les termes « de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale » sont supprimés ;
- b) A l'article 1er, § 3, al. 2, les termes « de préfet des études ou directeur ou directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale » sont supprimés ;
- c) A l'article 4, § 1er, le premier tiret est supprimé ;
- d) A l'article 6, le § 3 et le § 4, 1° et 2° sont supprimés ;
- e) A l'article 9, 2°, les lettres a) et b) sont supprimés ;
- f) A l'article 10, § 2, le 1° et 2° sont supprimés ;
- g) A l'article 13, le 1 et le 5 sont supprimés.

CHAPITRE II

De l'enseignement officiel subventionné

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur

Art. 62

§1er. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

- 1° Consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
- 2° Reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

- 1° Arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 63 du présent décret ;
- 2° Lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale.

Art. 63

Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

- 1° Avoir acquis à titre définitif une ancienneté de service de quatre ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 3° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du présent décret ;
- 4° Avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 62 § 2, 2° ;
- 5° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Art. 64

§ 1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 63, peut admettre au stage :

- a) Soit un membre de son personnel nommé à titre définitif remplissant les conditions visées à l'article 63, 1° à 3°.

Ce membre du personnel est admis par priorité aux différents modules de formation.

- b) Soit un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné et remplissant au sein de ce dernier, l'ensemble des conditions visées à l'article 63, 1° à 3° et 5°.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 63, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions du § 1er du présent article. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions du § 1er, du présent article, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Art. 65

§ 1. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 63 ou à l'article 64, peut admettre au stage un membre de son personnel nommé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 2° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 63 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 64, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 63 ou à l'article 64 ou au § 1er du présent article, peut admettre au stage :

- a) Soit un membre de son personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er sera réputé remplir la condition exigée à l'article 63, 1°, dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine au plus tard à l'issue de son stage.

- b) Soit un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné, remplissant les conditions suivantes :

1° Exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;

2° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 108 du présent décret.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément aux articles 63 et 64 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 1er du présent article, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du

personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

§3. Par dérogation à l'article 20, §2, le membre du personnel admis au stage conformément au présent article est admis par priorité aux différents modules de formation.

SECTION II

De la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur

Art. 66

§1er. La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 63 :

- 1° Si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;
- 2° Dans l'hypothèse visée à l'article 47 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

§2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 63, 4° et 5°, ne sont pas exigées.

Le Pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale, fixe la procédure de désignation.

Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, la fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel dans les conditions de l'alinéa 1er en cas de décès du directeur titulaire de l'emploi, pendant le temps nécessaire à l'admission au stage d'un directeur stagiaire dans le cadre de la procédure visée à la section 1 du présent chapitre. Cette désignation prend fin d'office à la date de l'admission au stage qui a lieu à l'issue de cette procédure et au plus tard après quinze semaines.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 63 peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel dans le respect des articles 64 et 65.

§4. Par dérogation à l'article 63, le membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée de plus de 15 semaines est nommé dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant, dans le respect des dispositions contenues à l'article 37 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des

membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné à condition :

- 1° D'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;
- 2° D'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 69, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office évalué une première fois au bout d'un an à dater de sa désignation, ainsi qu'une seconde fois un an après cette première évaluation, en appliquant les règles contenues à l'article 39, § 2 à § 5.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « défavorable ». Dans ce cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est nommé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

Art. 67

§1er. Toute désignation temporaire dans un emploi de directeur est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21 du décret du 6 juin 1994 précité, à l'exception du 7°.

§2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de directeur s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§3. Une désignation temporaire dans un emploi de directeur prend fin :

- a) D'un commun accord ;
- b) Par décision du pouvoir organisateur :
 - suite à la procédure visée au §4 du présent article pour le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée de moins d'un an
- c) Ou par application de l'article 22, alinéa 1er du décret du 6 juin 1994 précité.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de directeur.

§4. Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

SECTION III

De l'évaluation formative des directeurs nommés ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an

Art. 68

Cette section s'applique aux directeurs nommés à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « directeur » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Art. 69

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus

de deux évaluations par période de 10 ans.

Art. 70

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III du Titre II et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'enseignement obligatoire, du décret du 16 avril 1991 précité pour l'enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit le décret du 2 juin 1998 précité, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement.

Art. 71

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

SECTION IV

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Art. 72

Dans l'article 22 alinéa 1er, 2°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, sont ajoutés les points cbis) et cter) libellés comme suit :

- « cbis) par application de l'article 29bis, § 1er ;
- cter) par application de l'article 29bis, § 2 ; ».

Art. 73

Dans l'article 28 du même décret, est ajouté un point 3° libellé comme suit :

« 3° s'il a déjà attribué l'emploi conformément aux dispositions prévues à l'article 29bis. ».

Art. 74

Un article 29bis et un article 29 ter libellés comme suit sont insérés dans le même décret :

« Article 29bis

§1. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être nommé

à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion par un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'une nomination à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe, sont, pour le surplus, fixées par les commissions paritaires locales.

§2. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur être nommé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle, par un pouvoir organisateur autre que ceux visés au §1er, si aucun des membres de ce dernier n'est prioritaire.

Le membre du personnel qui bénéficie de l'application du présent paragraphe doit démissionner dans le pouvoir organisateur qu'il quitte pour la fonction de sélection ou de promotion qu'il y exerce.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe sont, pour le surplus, fixées par la commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur qui accueille l'agent.

§3. Pour l'application des § 1er et 2 et sans préjudice de l'article 28, 1°, la nomination à titre définitif peut avoir lieu quelle que soit la date. Elle ne peut être accordée que pour autant que le membre du personnel remplisse toutes les conditions prévues, selon le cas :

a) A l'article 30, à l'exception du 8°, du 9° en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10° et 11° ;

b) A l'article 40, alinéa 1er, à l'exception du 5° ;

c) A l'article 49, alinéa 1er, à l'exception du 4° ;

d) A l'article 63 du décret du fixant le statut des directeurs, à l'exception du 4°.

Pour l'application des points b), c) et d) de l'alinéa 1er, l'exigence du suivi de la formation relative à une fonction déterminée est d'office réputée remplie si le membre du personnel a été titulaire à titre définitif de cette fonction avant l'exercice de sa fonction actuelle.

Article 29ter

Le membre du personnel visé à l'article 29bis se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé à l'article 29bis, qui a exercé à titre définitif pendant au moins dix ans la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3ème année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif conformément à l'article 29bis, fixé comme suit :

a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté ;

b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté. »

Art. 75

Dans l'article 37 du même décret est ajouté un point 3° libellé comme suit :

« 3° s'il a déjà attribué l'emploi par application des dispositions prévues à l'article 29bis. »

Art. 76

Dans l'article 45 du même décret est ajouté un point 3° libellé comme suit :

« 3° s'il a déjà attribué l'emploi par application des dispositions prévues à l'article 29bis. »

SECTION V

Dispositions modificatives

Art. 77

Un article 39bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 6 juin 1994 précité :

« Article 39bis. - §1er. Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection :

1° Consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir ;

2° Reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de la nomination à titre définitif.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

1° Arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions de nomination à titre définitif visées à l'article 40 ;

2° Lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale. »

Art. 78

Dans l'article 40 du décret du 6 juin 1994 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le point 3° de l'alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante :
« 3° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ; »
- b) le point 4° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :
« 4° exercer à titre définitif depuis deux ans au moins au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ; »
- c) le 3ème alinéa est remplacé par la disposition suivante :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs. »

Art. 79

Les articles 42 à 44 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 42. – § 1er. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 40 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 39.

Pendant cette période le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé définitivement.

§2. Par dérogation au §1er, alinéa 1er, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 40, 5° et 6°, ne

sont pas exigées. Le Pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale, fixe la procédure de désignation.

Article 43. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 40, dans l'attente d'une nomination définitive.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est nommé à titre définitif dans la fonction de sélection au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Article 44. § 1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions visées à l'article 40, peut confier temporairement la fonction de sélection à un membre de son personnel nommé à titre définitif et remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions de l'article 40, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 3 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de sélection a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1er.

Toutefois, si au terme des trois exercices visés à l'alinéa précédent, le membre du personnel qui s'est vu

confier temporairement la fonction de sélection en application de l'alinéa 1er ne remplit pas encore la condition visée à l'article 40, alinéa 1er, 6°, le pouvoir organisateur doit procéder chaque année à un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 42, §1er, 1° et 2°.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel nommé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 40 et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection.

Le membre du personnel temporaire prioritaire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 40, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du

présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel nommé à titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné et remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection en vertu du présent paragraphe est nommé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment les conditions prescrites par l'article 40, alinéa 1er, 5° et 6°, et si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 40 et du §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du § 2, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 4 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de sélection au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de sélection a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1er.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction

par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 42, § 1er, 1° et 2°.

Article 44 bis. – § 1er. Toute désignation temporaire dans un emploi de sélection est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21, à l'exception du 7°.

§ 2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de sélection s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 3. Une désignation temporaire dans un emploi de sélection prend fin :

- a) d'un commun accord ;
- b) par décision du pouvoir organisateur suite à la procédure visée au § 4 du présent article ou pour ce qui concerne le membre du personnel de l'enseignement de plein exercice suite à l'application des dispositions du Chapitre Vbis.
- c) ou par application de l'article 22, alinéa 1er.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de sélection.

§ 4. Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur soit sur proposition du directeur, soit d'initiative peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de sélection.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Article 44 ter. Tout membre du personnel peut re-

noncer à sa nomination en vertu de l'article 40 dans les 600 jours qui suivent sa première entrée en fonction dans une fonction de sélection. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel. »

Art. 80

A l'article 46 du même décret, un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut demander de changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans ».

Art. 81

Un article 48bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 48bis. - § 1er. Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de promotion :

1° consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de promotion à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de la nomination à titre définitif.

§ 2. Le pouvoir organisateur après application du § 1er :

1° arrête le profil de la fonction de promotion à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions de nomination à titre définitif visées à l'article 49 ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale. »

Art. 82

Dans l'article 49 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Dans le point 1° de l'alinéa 1er, les termes « 6 ans » sont remplacés par les termes « 4 ans » ;
- b) Le point 2° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :
« 2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à presta-

tions complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné »

- c) Le point 3° de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :
« 3° exercer à titre définitif depuis deux ans au moins au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs. »
- d) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs. ».

Art. 83

Les articles 50 à 52 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 50. - § 1er. Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 49 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 47 ;

Pendant cette période le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé définitivement.

§2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 49, 4° et 5°, ne sont pas exigées. Le Pouvoir organisateur, après consultation de la commission paritaire locale, fixe la procédure de désignation.

Article 51. - Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 49, dans l'attente d'une nomination définitive.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est nommé à titre définitif dans la fonction de promotion au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Article 52. - § 1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel remplissant les conditions visées à l'article 49, peut confier temporairement la fonction de promotion

à un membre de son personnel nommé à titre définitif et remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions de l'article 49, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 3 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de promotion a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1er.

Toutefois, si au terme des trois exercices visés à l'alinéa précédent, le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement la fonction de promotion en application de l'alinéa 1er ne remplit pas encore la condition visée à l'article 49, alinéa 1er, 5°, le pouvoir organisateur doit procéder chaque année à un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 50, § 1er, 1° et 2°.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel nommé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre de son personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49 et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer chaque année un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion.

Le membre du personnel temporaire prioritaire désigné conformément au présent article sera réputé remplir la condition exigée à l'article 49, alinéa 1er, 1°, à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel nommé titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel nommé à titre définitif relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du

personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion en vertu du présent paragraphe est nommé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment les conditions prescrites par l'article 49, alinéa 1er, 4° et 5°, et si le pouvoir organisateur ne l'en a pas déchargé.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 49 et du §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §2, peut mettre en concurrence sa candidature avec celles de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

L'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 4 ne dispense pas le pouvoir organisateur de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive à la fonction de promotion au cours des trois exercices qui suivent celui au cours duquel la fonction de promotion a fait l'objet d'une désignation temporaire en application de l'alinéa 1er.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables dans les hypothèses visées à l'article 50, §1er, 1° et 2°.

Article 52 bis. - §1er. Toute désignation temporaire dans un emploi de promotion est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21, à l'exception du 7°.

§2. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de promotion s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§3. Une désignation temporaire dans un emploi de promotion prend fin :

a) d'un commun accord ;

b) par décision du pouvoir organisateur suite à la procédure visée au §4 du présent article ou à la suite de l'application des dispositions du Chapitre Vbis ;

c) ou par application de l'article 22, alinéa 1er.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de promotion.

§4. Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de promotion.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Article 52 ter. Tout membre du personnel peut renoncer à sa nomination en vertu de l'article 49 dans les 600 jours qui suivent sa première entrée en fonction de promotion. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel.

Article 52 quater. Les articles 49 à 52 ter ne s'appliquent pas aux fonctions de promotion de directeur d'école maternelle, directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, régies par le décret du fixant le statut des directeurs. »

« CHAPITRE Vbis – DE LA LETTRE DE MISSION, DE L'EVALUATION ET DE LA FIN DE L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SELECTION

Article 52quinquies

§1. Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion ou de

sélection telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de plein exercice.

Elle s'applique également aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection telle que visée à l'article 6ter, 6°, b de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ou de la fonction de promotion de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6°, a de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

Section I – De la lettre de mission

Article 52sexies

Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 52quinquies du présent décret, le directeur lui confie une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur.

Celle-ci spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 52quinquies et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que le directeur a lui-même reçue, conformément au chapitre III du titre II du décret du ...fixant le statut des directeurs.

Article 52septies

§ 1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§ 2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 52quinquies.

La lettre de mission modifiée est soumise à l'approbation du pouvoir organisateur.

Article 52octies

§ 1er. Par dérogation à l'article 52sexies, § 1er, alinéa 1er, le directeur, si besoin est et moyennant approbation préalable du pouvoir organisateur, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 52quinquies du présent décret.

Le directeur confie d'office une lettre de mission, approuvée préalablement par le pouvoir organisateur, au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 52quinquies pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§ 2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 52quinquies faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Section II – De l'évaluation formative**Article 52novies**

Cette section s'applique au membre du personnel nommé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 52quinquies pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 52decies

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le pouvoir organisateur et le directeur.

Si ces derniers le jugent utile, il peuvent procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, le membre du personnel ne peut faire

l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 52undecies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées par l'article 40, 6° du présent décret en ce qui concerne les fonctions de sélection et à l'article 49, 5° du présent décret pour les fonctions de promotion.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Article 52duodecies

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur et le directeur conviennent avec le membre du personnel des améliorations à apporter.

Section 3 – De la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection par les membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire**Article 52terdecies**

Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut, soit sur proposition du directeur, soit d'initiative, mettre fin à la désignation d'un membre du personnel visé à l'article 52quinquies désigné à titre temporaire.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel ou en raison desquels le directeur envisage d'en faire la proposition au pouvoir organisateur lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. ».

Art. 84

Il est inséré dans le même décret un Chapitre V bis libellé comme suit :

« CHAPITRE Vbis – DE LA LETTRE DE MISSION, DE L’ÉVALUATION ET DE LA FIN DE L’EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SÉLECTION

Article 52quinquies

§ 1. Le présent chapitre s’applique aux membres du personnel titulaires d’une fonction de promotion ou de sélection telle que visée à l’article 4, 3° et à l’article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dans l’enseignement de plein exercice.

Elle s’applique également aux membres du personnel titulaires d’une fonction de sélection telle que visée à l’article 6ter, 6°, b de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d’enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l’enseignement de plein exercice.

§ 2. Pour l’application du présent chapitre, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d’école maternelle, de directeur d’école primaire, de directeur d’école fondamentale, de directeur de l’enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, telles qu’énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ou de la fonction de promotion de directeur d’établissement de promotion sociale telle que prévue à l’article 6ter, 6°, a de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d’enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l’enseignement de plein exercice.

Section I – De la lettre de mission**Article 52sexies**

Dès l’entrée en fonction du membre du personnel visé à l’article 52quinquies du présent décret, le directeur lui confie une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur.

Celle-ci spécifie les missions du membre du personnel visé à l’article 52quinquies et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l’établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que le directeur a lui-même reçue, conformément au chapitre III du titre II du décret du...fixant le statut des directeurs.

Article 52septies

§ 1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§ 2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l’évolution des besoins et du fonctionnement de l’établissement.

Par dérogation à l’alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l’article 52quinquies.

La lettre de mission modifiée est soumise à l’approbation du pouvoir organisateur.

Article 52octies

§ 1er. Par dérogation à l’article 52sexies, § 1er, alinéa 1er, le directeur, si besoin est et moyennant approbation préalable du pouvoir organisateur, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l’exercice d’une fonction visée à l’article 52quinquies du présent décret.

Le directeur confie d’office une lettre de mission, approuvée préalablement par le pouvoir organisateur, au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l’exercice d’une fonction visée à l’article 52quinquies pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§ 2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l’article 52quinquies faisant l’objet d’un remplacement ou dans un nouveau document.

Section II – De l’évaluation formative**Article 52novies**

Cette section s’applique au membre du personnel nommé à titre définitif.

Elle s’applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans l’exercice d’une fonction visée à l’article 52quinquies pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « membre du

personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 52decies

Tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le pouvoir organisateur et le directeur.

Si ces derniers le jugent utile, ils peuvent procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 52undecies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées par l'article 40, 6° du présent décret en ce qui concerne les fonctions de sélection et à l'article 49, 5° du présent décret pour les fonctions de promotion.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Article 52duodecies

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur et le directeur conviennent avec le membre du personnel des améliorations à apporter.

Section 3 – De la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection par les membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire

Article 52terdecies

Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut, soit sur proposition du directeur, soit d'initiative, mettre fin à la désignation d'un membre du personnel visé à l'article 52quinquies désigné à titre temporaire.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel ou en raison desquels le directeur envisage d'en faire la proposition au pouvoir organisateur lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur

choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliées à des organisations siégeant au Conseil National du Travail. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. ».

CHAPITRE III

De l'enseignement libre subventionné

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur

Art. 85

§1er. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

- 1° Consulte selon le cas le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
- 2° Reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

- 1° Arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 86 du présent décret ;
- 2° Lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale.

§3. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du directeur stagiaire eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article.

Art. 86

Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

- 1° Être titulaire à titre définitif depuis quatre ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie

en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ou 29ter du décret du 1er février 1993 précité ;

- 2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
- 3° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du présent décret.
- 4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17 § 1er et 18 § 1er du présent décret.
- 5° Avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 85.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Art. 87

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 83 peut admettre au stage :

- a) Soit un membre du personnel répondant à toutes les conditions de l'article 83 sauf à celle visée à l'alinéa 1er, 4° et 5°.
Ce membre du personnel est admis par priorité aux différents modules de formation.
- b) Soit un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :
 - 1° Etre titulaire à titre définitif depuis quatre ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
 - 2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné ;
 - 3° Exercer à titre définitif un ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 105 du présent décret ;
 - 4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visées à l'article 20, § 1er du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Art. 89

§1. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 83 ou à l'article 84, peut admettre au stage un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
- 2° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 105 du présent décret.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 83, à l'article 84 ou au §1er du présent article, peut admettre au stage :

- a) Soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, §1er du décret du 1er février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :
 - 1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;
 - 2° Exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 105 du présent décret.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er sera réputé remplir la condition exigée à l'article 83, alinéa 1er, 1°, dans sa fonction de recrutement, de sélection ou de promotion d'origine au plus tard à l'issue de son stage.

- a) Soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :
 - 1° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné ;
 - 2° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et

être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 105 du présent décret.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 83, à l'article 84 ou aux §§ 1 et 2 du présent article, peut admettre au stage un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné, pour autant qu'il soit détenteur d'un titre de capacité conformément à l'article 105 du présent décret.

§4. Par dérogation à l'article 20, §2, le membre du personnel admis au stage conformément au présent article est admis par priorité aux différents modules de formation.

SECTION II

De l'engagement à titre temporaire dans un emploi de directeur

Art. 89

§ 1er. La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 83 :

- 1° Si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;
- 2° Dans l'hypothèse visée à l'article 57 du décret du 1er février 1993 précité.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif.

§2. Par dérogation au §1er, alinéa 1er, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition visée à l'article 83, alinéa 1er, 4° et 5°, n'est pas exigée. La procédure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale.

Par dérogation au §1er, alinéa 1er, la fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel dans les conditions de l'alinéa 1er en cas de décès du directeur titulaire de l'emploi, pendant le temps nécessaire à l'admission au stage d'un directeur stagiaire dans le cadre de la procédure visée à la section 1 du présent chapitre. Cette désignation prend fin d'office à la date de l'admission au stage qui a lieu à l'issue de cette procédure et au plus tard après quinze semaines.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son

personnel engagé à titre définitif remplissant toutes les conditions visées à l'article 83 peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre du personnel dans le respect des articles 84 et 85.

§4. Par dérogation à l'article 83, le membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée de plus de 15 semaines est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant, dans le respect des dispositions contenues à l'article 55 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné à condition :

- 1° D'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;
- 2° D'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 92, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office évalué une première fois au bout d'un an à dater de sa désignation, ainsi qu'une seconde fois un an après cette première évaluation, en appliquant les règles contenues à l'article 37, § 2 à § 5.

Le membre du personnel visé au présent paragraphe peut cependant, à sa demande, être admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er. Dans ce cas le stage a une durée d'un an.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent paragraphe est d'office admis au stage dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il a précédemment à sa dernière évaluation obtenu une fois la mention « défavorable ». Dans ce cas, le stage a une durée d'un an, à l'issue de laquelle a lieu une dernière évaluation. Le membre du personnel est engagé dans l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er s'il obtient la mention « favorable » lors de cette dernière évaluation.

Art. 90

§1er Tout engagement temporaire dans un emploi de directeur est établi par écrit, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 1er février 1993 précité, à l'exception du 8°.

§2 L'engagement temporaire dans un emploi de directeur n'est possible qu'après application par le pouvoir organisateur de la disposition de l'article 55, 1° du décret du 1er février 1993 précité.

§3. Un engagement temporaire dans un emploi de directeur prend fin conformément à l'article 71 nonies du décret du 1er février 1993 précité.

La fin de l'année scolaire est sans incidence sur l'engagement temporaire dans un emploi de directeur.

SECTION III

De l'évaluation formative des directeurs engagés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an

Art. 91

Cette section s'applique aux directeurs engagés à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel auquel est confiée à titre temporaire une fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination « directeur » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Art. 92

Tous les 5 ans à dater de son engagement à titre définitif ou de son engagement à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Art. 93

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au Chapitre III du Titre II et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 12, 13 et 14.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'enseignement obligatoire, du décret du 16 avril 1991 précité pour l'enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit le décret du 2 juin 1998 précité, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement.

Art. 94

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

SECTION IV

Des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement

Art. 95

L'article 41 ter du décret du 1er février 1993, inséré par le décret du 10 avril 1995 et modifié par le décret du 19 décembre 2002, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 41ter. - Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle par un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion conformément aux dispositions de l'article 29quater, 1^o.

Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle par un pouvoir organisateur autre que ceux visés à l'alinéa 1er, conformément aux dispositions de l'article 29quater, 3^o.

Pour l'application des alinéas 1er et 2 et sans préjudice de l'article 29quinquies, l'engagement peut avoir lieu quelle que soit la date. Il ne peut être accordé que pour autant que le membre remplisse toutes les conditions prévues selon le cas :

a) à l'article 42, § 1er, à l'exception du 8^o en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10^o et 12^o ;

b) à l'article 51, les conditions devant être remplies dans l'enseignement subventionné ;

c) à l'article 59, les conditions devant être remplies dans l'enseignement subventionné ;

d) à l'article 86 du décret du..... fixant le statut des directeurs, les conditions devant être remplies dans l'enseignement subventionné.

Pour l'application des points b), c) et d) de l'alinéa 3, l'exigence du suivi de la formation relative à une fonction déterminée est d'office réputée remplie si le membre du personnel a été titulaire à titre définitif de cette fonction avant l'exercice de sa fonction actuelle.

Le membre du personnel visé au présent article se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est engagé à titre définitif conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent article, qui a exercé pendant au moins dix ans à titre définitif la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3^{ème} année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est engagé à titre définitif conformément au présent article fixé comme suit :

a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté ;

b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté. »

Art. 96

Le point 2° de l'article 48 du même décret est complété par les termes suivants : « ou est engagé dans cet emploi conformément à l'article 41ter. ».

Art. 97

Le point 2° de l'article 55 du même décret est complété par les termes suivants : « ou est engagé dans cet emploi conformément à l'article 41ter. ».

SECTION V

Dispositions modificatives

Art. 98

Un article 50bis, rédigé comme suit, est ajouté au décret du 1er février 1993 précité :

« Article 50bis. - §1er. Le pouvoir organisateur qui doit engager à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection :

1° consulte le directeur de l'établissement ainsi que, selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'engagement à titre définitif.

§2. Le pouvoir organisateur après application du

§1er :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'engagement à titre définitif visées à l'article 51 ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement.

§3. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du membre du personnel engagé à titre définitif dans la fonction de sélection eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article ».

Art. 99

L'article 51 du décret du 1er février 1993 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 51. - Nul ne peut être engagé à titre définitif dans une fonction de sélection s'il ne répond au moment de l'engagement aux conditions suivantes :

1° Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ;

2° Etre engagé à titre définitif dans une de ces fonctions depuis deux ans au moins dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

3° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement libre subventionné du caractère concerné ;

4° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs ;

5° avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation ;

6° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 50 bis ».

Art. 100

Les articles 53 à 54 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 53. - §1. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 51 au moment de l'engagement :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans le cas visé à l'article 50.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, les conditions visées à l'article 51, 5° et 6°, ne sont pas exigées. La procédure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale.

Article 54. - Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 51 dans l'attente d'un engagement à titre définitif.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est engagé à titre définitif dans la fonction de sélection au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII.

Article 54bis. § 1er Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de sélection à un membre du personnel remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de sélection visées à l'article 51, peut confier temporairement la fonction de sélection à un membre du personnel engagé à titre définitif remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 51, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination

des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

§ 2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre du personnel engagé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre du personnel temporaire prioritaire de l'enseignement subventionné du caractère concerné remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 51 et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 3 sera réputé remplir la condition exigée à l'article 51, 1° et 2° à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de sélection.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre du personnel engagé à titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné et remplissant, les conditions

suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 107 du présent décret.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 51 et du §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions du § 2, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection en vertu du présent paragraphe est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 51, 5°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de sélection à un membre du personnel conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné et porteur d'un des titres visés à l'article 51, 4°.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de sélection, le membre du personnel reste titulaire de son emploi d'origine dans lequel il est nommé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction

de sélection à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 51, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de sélection en vertu du présent paragraphe est nommé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de quatre années s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 51, 5°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII.

Article 54ter. – Tout engagement temporaire dans un emploi de sélection est établi par écrit, conformément aux dispositions de l'article 31, à l'exception du 8°.

Un engagement temporaire dans un emploi de sélection prend fin d'un commun accord, par décision du pouvoir organisateur, ou par application du chapitre VIII. Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur l'engagement temporaire dans un emploi de sélection.

L'engagement temporaire dans une fonction de sélection n'est possible qu'après application par le pouvoir organisateur de la disposition de l'article 48, 1°.

Article 54quater. Tout membre du personnel peut renoncer à son engagement à titre définitif en vertu de l'article 51 dans les 720 jours qui suivent sa première entrée en fonction dans une fonction de sélection. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel.

Art. 101

A l'article 56 du même décret, un nouvel alinéa 3, rédigé comme suit, est inséré :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut demander de mutation ou de changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans ».

Art. 102

Un article 58bis, rédigé comme suit, est ajouté au décret du 1er février 1993 précité :

« Article 58bis. - §1er. Le pouvoir organisateur qui doit engager à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de promotion :

1° consulte le directeur de l'établissement ainsi que, selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale sur le profil de la fonction de promotion à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'engagement à titre définitif.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1er :

1° arrête le profil de la fonction de promotion à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'engagement à titre définitif visées à l'article 59 ;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale.

§3. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du membre du personnel engagé à titre définitif dans la fonction de promotion eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article. ».

Art. 103

Les articles 59 à 61 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 59. - Nul ne peut être engagé à titre définitif dans une fonction de promotion s'il ne répond au moment de l'engagement aux conditions suivantes :

1° Etre titulaire à titre définitif depuis quatre ans au moins au sein de l'enseignement subventionné du caractère concerné, d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 29 bis ;

2° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

4° avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation.

5° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 58bis.

Les conditions fixées à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° pour ce qui concerne l'ancienneté acquise à titre définitif, 4° et 5° ne sont pas requises pour la fonction de chef de travaux d'atelier.

Article 60. - §1. Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 59 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans le cas visé à l'article 57.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif.

§2. Par dérogation au §1er, alinéa 1er, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition visée à l'article 59, alinéa 1er, 4° et 5°, n'est pas exigée. Dans ce cas, la procédure d'engagement est fixée par le pouvoir organisateur, après consultation du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale.

Article 61. - Une fonction de promotion peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 59 dans l'attente d'un engagement à titre définitif.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er est engagé à titre définitif dans la fonction de promotion au plus tard au terme d'un délai de deux ans si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII.

Article 61bis. §1er. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre du personnel remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de promotion visées à l'article 59, peut confier temporairement la fonction de promotion à un membre du personnel engagé à titre définitif remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce tempo-

rairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions de l'article 59, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur en vertu des dispositions du Chapitre VIII.

§2. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre du personnel engagé à titre définitif conformément aux dispositions qui précèdent, peut confier temporairement ladite fonction à un membre du personnel temporaire prioritaire remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre temporaire, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné du caractère concerné ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59 et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du § 1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 sera réputé remplir la condition exigée à l'article 59, alinéa 1er, 1° à l'expiration d'un délai de six années d'exercice temporaire de la fonction de promotion.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du

présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur en vertu des dispositions du Chapitre VIII.

§3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre du personnel engagé à titre définitif ou temporaire prioritaire conformément aux dispositions qui précèdent, peut faire appel à un membre du personnel engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné et remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans l'enseignement subventionné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 108 du décret du xxx fixant le statut des directeurs.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59 et du §1er du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §2, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion en vertu du présent paragraphe est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de six années s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 59, alinéa 1er, 4°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII.

Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application du présent paragraphe peut être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur en vertu des dispositions du Chapitre VIII.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre du personnel conformément aux dispositions qui précèdent peut faire appel à un membre du personnel titulaire à titre définitif de-

puis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné et porteur d'un des titres visés à l'article 59, alinéa 1er, 3°.

Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion, le membre du personnel reste titulaire de son emploi d'origine dans lequel il est engagé à titre définitif.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement une fonction de promotion à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 59, du §1er et du §2 du présent article, et n'avoir qu'un seul membre du personnel répondant aux conditions du §3, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel.

Le membre du personnel désigné temporairement dans une fonction de promotion en vertu du présent paragraphe est engagé à titre définitif dans ladite fonction au terme d'un délai de quatre années, s'il remplit à ce moment la condition prescrite par l'article 59, alinéa 1er, 4°, et si le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII.

Article 61ter. – Tout engagement temporaire dans un emploi de promotion est établi par écrit, conformément aux dispositions de l'article 31, à l'exception du 8°.

Un engagement temporaire dans un emploi de promotion prend fin d'un commun accord, par décision du pouvoir organisateur, ou par application du chapitre VIII. Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur l'engagement temporaire dans un emploi de promotion.

L'engagement temporaire dans une fonction de promotion n'est possible qu'après application par le pouvoir organisateur de la disposition de l'article 55, 1°.

Article 61quater. Tout membre du personnel peut renoncer à son engagement à titre définitif en vertu de l'article 59 dans les 720 jours qui suivent sa première entrée en fonction de sélection. Dans ce cas, il réintègre à titre définitif sa fonction d'origine.

Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum 6 mois à dater de la demande du membre du personnel.

Article 61quinquies. Les articles 58bis à 61quater

ne s'appliquent pas aux fonctions de promotion de directeur d'école maternelle, directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, régies par le décret du fixant le statut des directeurs. ».

Art. 104

Il est inséré un Chapitre Vbis libellé comme suit :

« CHAPITRE Vbis – DE LA LETTRE DE MISSION ET DE L'EVALUATION DE CERTAINES FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SELECTION

Article 61septies

§1. Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion ou de sélection telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de plein exercice.

Elle s'applique également aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection telle que visée à l'article 6ter, 6°, b de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice.

§2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « directeur » le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur ou de préfet des études ou directeur, telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ou de la fonction de promotion de directeur d'établissement de promotion sociale telle que prévue à l'article 6ter, 6°, a de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance

de ces établissements dans l'enseignement de plein exercice..

Section I – De la lettre de mission

Article 61octies

Dès l'entrée en fonction du membre du personnel visé à l'article 61sexies du présent décret, le directeur lui confie une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur.

Celle-ci spécifie les missions du membre du personnel visé à l'article 61sexies et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission que le directeur a lui-même reçu, conformément au chapitre III du décret du...fixant le statut des directeurs.

Article 61nonies

§ 1er. La lettre de mission a une durée de 6 ans.

§ 2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le directeur, en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le membre du personnel visé à l'article 61sexies.

La lettre de mission modifiée est soumise à l'approbation du pouvoir organisateur.

Article 61decies

§ 1er. Par dérogation à l'article 61septies, alinéa 1er, le directeur, si besoin est et moyennant approbation préalable du pouvoir organisateur, peut confier une lettre de mission au membre du personnel engagé à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 61sexies du présent décret.

Le directeur confie d'office une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur au membre du personnel engagé à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 61sexies pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§ 2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du membre du personnel visé à l'article 61sexies faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Section II – De l'évaluation formative

Article 61undecies

Cette section s'applique au membre du personnel engagé à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel engagé à titre temporaire dans l'exercice d'une fonction visée à l'article 61sexies pour une durée égale ou supérieure à un an. La dénomination « membre du personnel » visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

Article 61duodecies

Tous les 5 ans à dater de son engagement à titre définitif ou de son engagement à titre temporaire, chaque membre du personnel fait l'objet d'une évaluation effectuée conjointement par le pouvoir organisateur et le directeur.

Si ces derniers le jugent utile, il peuvent procéder, plus tôt, à une évaluation du membre du personnel.

Toutefois, sans préjudice de l'article 61terdecies, le membre du personnel ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

Article 61terdecies

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à la section I du présent chapitre et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations visées par l'article 51, § 1er, 5° du présent décret en ce qui concerne les fonctions de sélection et à l'article 59, § 1er, 4° du présent décret pour les fonctions de promotion.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le membre du personnel et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le directeur motive sa décision au sens de l'article 3, § 11 du présent décret.

Article 61quaterdecies

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur et le directeur conviennent avec le membre du personnel des améliorations à apporter.

TITRE IV

De l'accès aux fonctions de sélection et depromotion dans l'enseignement subventionné

Art. 105

Pour l'application du présent titre, les niveaux de titres y mentionnés sont déterminés en référence aux articles 2 et 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements.

Toutefois, les titres du niveau supérieur du premier degré, de candidat, de cours normaux techniques

moyens, d'instituteur primaire, d'instituteur gardien, d'instituteur maternel, d'instituteur préscolaire et d'éducateur spécialisé visés à l'article 2, point 3, b), c), e), h), i) et j) de l'arrêté susmentionné n'entrent en ligne de compte que pour autant qu'ils soient spécifiquement mentionnés.

Art. 106

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » les titres suivants :

- a) Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;
- b) Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;
- c) Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;
- d) Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
- e) Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;
- f) Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;
- g) Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;
- h) Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ;
- i) Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;

Art. 107

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 40, alinéa 1er, 4°, et à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3, alinéa 1er, 2° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, pour la fonction de sélection reprise à la colonne 1 du tableau qui suit sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau.

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 51, 4°, et à l'article 54 bis, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3, alinéa 1er, 2° du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné, pour la fonction de sélection reprise à la colonne 1 du tableau qui suit sont ceux et celles figurants en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau (voir annexe 1).

Art. 108

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 63, alinéa 1er, 3°, et à l'article 65, § 1er, alinéa 1er, 2° et § 2, alinéa 1er, b), 2° du présent décret et à l'article 49,

alinéa 1er, 3°, à l'article 52, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3 alinéa 1er, 2° du décret du 6 juin 1994 précité, pour la fonction de promotion reprise à la colonne 1 du tableau qui suit sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau.

Les titres de capacité et les fonctions visés à l'article 86, alinéa 1er, 3°, à l'article 87, § 1er, alinéa 1er, b), 3°, à l'article 88, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 2, alinéa 1er, b), 2° du présent décret et à l'article 59, alinéa 1er, 3°, à l'article 61bis, § 1er, alinéa 1er, 2° et § 3, alinéa 1er, 2° du décret du 1er février 1993 précité, pour la fonction de promotion reprise à la colonne 1 du tableau qui suit, sont ceux et celles figurant en regard de ladite fonction dans les colonnes 2 et 3 du même tableau (voir annexe 2).

Art. 109

A l'article 2 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 1, a), les mots « directeur, sous-directeur et » sont supprimés ;
- b) Au point 3, les mots « directeur, sous-directeur et » sont supprimés.

Art. 110

A l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° La section II du chapitre II est supprimée.
- 2° Le § 1er de l'article 13 est remplacé comme suit :
« La subvention-traitement du membre du personnel exerçant une fonction de promotion est calculée d'après les modalités prévues dans la présente section. »
- 3° Le § 2 de l'article 13 est supprimé.

Art. 111

Les articles 12, § 1er et 13, § 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements d'enseignement subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale sont supprimés.

Art. 112

Les articles 12, § 1er et 13, § 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans

l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés sont supprimés.

Art. 113

Les articles 12, § 1er et 13, § 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année post secondaire psycho-pédagogique sont supprimés.

TITRE V

De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales

Art. 114

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 115

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- 1° Aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales : toute forme de soutien mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire, à l'exception des tâches pédagogiques.
- 2° Ecole dans l'enseignement organisé par la Communauté française : école autonome ou annexée.

CHAPITRE II

De l'octroi et de l'utilisation et des moyens alloués à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe

SECTION PREMIÈRE

Aide aux directeurs d'école avec classe

Art. 116

A l'article 23, § 1er du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, modifié par les décrets du 14 juin 2001, du

27 mars 2002, du 11 juillet 2002, du 17 juillet 2002, du 3 juillet 2003, du 17 juillet 2003, du 22 octobre 2003, du 3 mars 2004, du 12 mai 2004 et du 20 juillet 2005 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au premier alinéa, les termes « un horaire complet de 24 périodes de cours » est remplacé par « 18 périodes de cours » ;
- 2° Au deuxième alinéa, le nombre « 18 » est remplacé par le nombre « 12 » ;
- 3° Au troisième alinéa, le nombre « 12 » est remplacé par le nombre « 6 ».

Art. 117

L'article 30 du décret du 13 juillet 1998 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 30

Sans préjudice des articles 26 et 27, le nombre de périodes générées pour les directions d'école, applicable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire suivante, est déterminé au 15 janvier comme suit :

- 1° 6 périodes pour une école dont le nombre d'élèves est inférieur à 51 ;
- 2° 12 périodes pour une école dont le nombre d'élèves est supérieur à 50 et inférieur à 130 ;
- 3° 18 périodes hebdomadaires pour une école dont le nombre d'élèves est supérieur à 129 et inférieur à 180 ;
- 4° 24 périodes hebdomadaires pour une école de 180 élèves et plus.

Dans les écoles fondamentales, les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier dans l'enseignement maternel sont ajoutés à ceux visés à l'alinéa 1er. Par dérogation, pour l'année scolaire 2006-2007, les élèves régulièrement inscrits au 1er octobre 2005 dans l'enseignement maternel sont ajoutés à ceux visés à l'alinéa 1er.

Le § 2 de l'article 29 est d'application pour le comptage du nombre d'élèves visés aux alinéas précédents. »

Art. 118

A l'article 45 du décret du 13 juillet 1998 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :
« Dans les écoles maternelles, le directeur d'école maternelle autonome de 50 élèves au plus est tenu d'assurer les trois quarts d'un horaire complet. Lorsque le nombre d'élèves est supérieur à 50 et inférieur à 130, il est tenu d'assurer la moitié d'un horaire complet. Lorsque le nombre d'élèves est supérieur à 129 et inférieur à 180, il est tenu d'assurer le quart d'un horaire complet. » ;

2° Au deuxième alinéa, le terme « à trois quarts temps » est inséré entre les termes « à mi-temps » et « à temps plein » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Les nombres, calculés au 15 janvier, sont applicables du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire qui suit le comptage. Toutefois, pour l'année scolaire 2006-2007, ce sont les nombres calculés au 1er octobre 2005 qui sont d'application. »

4° Le cinquième alinéa est supprimé.

Art. 119

Dans l'article 41 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé modifié par le décret du 4 mai 2005, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« §1er Le directeur exerce une charge d'enseignement :

- De 16 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est inférieur à 20 ;
- De 10 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est compris entre 20 et 39 ;
- De 2 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est compris entre 40 et 59.

Ces périodes font partie du capital-périodes. »

Art. 120

A l'article 32, § 1er, alinéa 1 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « et à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales telle que définie à l'article 112 du décret du ... fixant le statut des directeurs » sont ajoutés à la fin d'alinéa précité.

Art. 121

A l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée, les termes « à l'article 32, § 1er et §§ 4 à 6 » sont remplacés par les termes « à l'article 32, § 1er et §§ 4 à 7. Les montants prélevés, dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'école maternelle, primaire et fondamentale, relevant des mécanismes de solidarité entre les différents niveaux d'enseignement prévus par l'article 121 du décret du ... fixant le statut des directeurs ne sont pas compris dans les 5 % en question. »

SECTION II

Aide aux directeurs d'école sans classe

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Octroi des moyens

Art. 122

§1er. Le Gouvernement alloue, par élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire comptant au moins 180 élèves ou dans un établissement maternel et ordinaire spécialisé comptant au moins 60 élèves au 15 janvier 2007, au moins les moyens suivants pour l'organisation de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales :

— Pour l'année scolaire 2007 - 2008 : 2,08 € ;

— Pour l'année scolaire 2008 - 2009 : 12,80 € ;

— A partir de l'année scolaire 2009 - 2010 : 20,78 € .

Ces montants sont indexés, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1er janvier.

§2. Les moyens visés par le paragraphe précédent ne peuvent être employés que dans le cadre de l'article 115. A défaut, les montants irrégulièrement investis sont récupérés par la Communauté française.

§3. Le comptage du nombre d'élèves effectué au 15 janvier 2007 vaut pour une période de 6 ans à partir du 1er septembre 2007. Un nouveau comptage est effectué au 15 janvier 2013 pour une nouvelle période de 6 années débutant le 1er septembre 2013, et ainsi de suite.

§4. Par dérogation au § 3, l'établissement d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe en dessous de 180 au cours de la période de 6 ans, et l'établissement maternel et ordinaire spécialisé dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe en dessous de 60 élèves au cours de la période de 6 ans, ne bénéficie plus des moyens visés à la présente section dès le 1er septembre suivant.

§5. Par dérogation au § 3, l'établissement d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe au-dessus de 180 au cours de la période de 6 ans, et l'établissement maternel et ordinaire spécialisé dont le nombre d'élèves au 15 janvier passe au-dessus de 60 élèves au cours de la période de 6 ans, bénéficie des moyens visés à la présente section dès le 1er septembre suivant, jusqu'à la fin de la période de 6 ans en cours.

Art. 123

Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, les moyens définis à l'article 116 §1er sont alloués à chaque établissement.

Art. 124

§ 1er. Pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, les moyens définis à l'article 119 § 1er sont alloués à chaque pouvoir organisateur.

§ 2. Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, chacun pour ce qui le concerne, peut définir des mécanismes de solidarité entre les niveaux d'enseignement fondamental et secondaire pour compléter ces moyens.

Un organe de représentation et de coordination qui n'affilie pas de pouvoirs organisateurs organisant des établissements scolaires d'enseignement secondaire peut déterminer avec un autre organe de représentation et de coordination du même réseau les modalités de tels mécanismes de solidarité.

Il appartient à chaque pouvoir organisateur de déterminer s'il adhère aux mécanismes de solidarité mis en place.

SOUS-SECTION II**Utilisation des montants alloués****Art. 125**

§ 1er. Chaque chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française et chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné détermine, après avoir consulté les directions concernées, la forme que prend l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé.

§ 2. Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation des moyens alloués selon la forme que prend l'aide spécifique telle que déterminée au § 1er.

§ 3. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 119, § 1er au sein de l'établissement.

Dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 119, § 1er au sein de l'établissement au sein des établissements qui la concernent.

Dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(es) des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 119, § 1er au sein de l'(des)établissement(s) qui le(s) concerne(nt).

CHAPITRE III**Des centres de gestion****SECTION PREMIÈRE****Création****Art. 126**

§ 1er. Afin d'optimiser l'utilisation des moyens alloués à chaque pouvoir organisateur ou à chaque direction d'établissement autonome ou annexé organisé par la Communauté française dans le cadre du présent décret, un partenariat entre pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, ou entre établissements, dans l'enseignement organisé par la Communauté, peut être créé sur une base volontaire. Ce partenariat a pour but de gérer les moyens disponibles d'une manière plus efficace et d'assurer un meilleur management des établissements scolaires.

§ 2. Chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, chaque chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française décide de l'adhésion de son ou de ses établissements à un centre de gestion étant entendu que tous les établissements relevant d'un même pouvoir organisateur ou d'un même chef d'établissement sont liés par la décision d'adhérer ou non au centre de gestion.

Art. 127

§ 1er. Un centre de gestion est créé par voie de convention

1° Pour l'enseignement subventionné, entre des pouvoirs organisateurs différents appartenant au même réseau d'enseignement au sein d'une même entité telle que créée par l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, étant entendu qu'un centre de gestion comprend, au moins, aussi bien le niveau enseignement maternel que le niveau enseignement primaire ;

2° Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, entre des chefs d'établissement différents appartenant à ce réseau d'enseignement au sein d'une même zone telle que créée par l'article 13 du décret du 14 mars 1995 précité, étant entendu qu'un centre de gestion comprend, au moins, aussi bien le niveau enseignement maternel que le niveau enseignement primaire ;

§ 2. La convention règle l'organisation et le fonctionnement du centre de gestion et détermine notamment le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement chargé d'assurer la coordination du centre de gestion.

§3. La convention entre en vigueur le 1er septembre et porte chaque fois sur une période de 6 années scolaires. La première période de 6 années scolaires commence au 1er septembre 2007. Chaque période suivante de 6 années scolaires commence 6 ans ou un multiple de 6 ans après le 1er septembre 2007.

§4. Par dérogation au §3, les conventions entrant en vigueur au cours d'une période de 6 années scolaires telle que visée au §3 prennent fin au terme des 6 années scolaires en question.

§5. La convention reprenant entre autre la liste des différents pouvoirs organisateurs ou des établissements de la Communauté française est transmise pour information à l'Administration générale de l'enseignement obligatoire avant le 15 juin précédant la date de son entrée en vigueur.

Art. 128

§ 1er. Un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement qui n'a pas adhéré à un centre de gestion peut adhérer à un de ceux-ci à tout moment pendant la période de 6 ans couverte par la convention. Toutefois l'adhésion d'un nouveau pouvoir organisateur ne peut entraîner la renégociation de la convention.

Dans ce cas, seule la liste reprenant les différents pouvoirs organisateurs ou établissements organisés par la Communauté française actualisée par l'ajout du pouvoir organisateur ou de l'établissement de la Communauté française doit être transmise à l'Administration et ce, avant le 15 juin de chaque année.

§2. Un pouvoir organisateur ou une direction d'établissement qui a adhéré à un centre de gestion ne peut s'en désolidariser durant la période couverte par la convention.

SECTION II

Critères pour la constitution de centres de gestion

Art. 129

§1er. Tout centre de gestion compte au moins 1000 élèves le 15 janvier précédant le démarrage du centre de gestion, chaque élève comptant pour une unité de comptage.

§ 2. Le comptage effectué pour remplir la norme de création du centre de gestion vaut pour une période de six années scolaires.

§3. Par dérogation au §2, lorsqu'un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement adhère à un centre de gestion selon la modalité prévue à l'article 125 §1er, le nombre d'élèves du ou des établissements de ce pouvoir organisateur ou de la direction d'établissement, au 15 janvier précédent l'entrée en vigueur de convention

pour la période prévue, est ajouté à celui du centre de gestion.

§4. Par dérogation au §2, pour ce qui concerne les conventions ou décisions entrant en vigueur au cours d'une période de 6 années scolaires, telles que visées à l'article 124, §4, le comptage effectué pour remplir la norme de création du centre de gestion est valable jusqu'à la fin des 6 années scolaires.

Art. 130

§ 1er. Par dérogation à l'article 124, §1er 1° et 2°, s'il n'est pas possible de constituer un centre de gestion de 1000 élèves au sein d'une même entité pour l'enseignement subventionné ou d'une même zone pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le centre de gestion peut réunir des établissements de pouvoirs organisateurs d'entités différentes ou des établissements de direction d'établissement de zones différentes.

§2. Par dérogation à l'article 124, §1er 1° et 2, des pouvoirs organisateurs d'entités voisines peuvent également décider de constituer ensemble un centre de gestion pour autant que le nombre d'élèves pris en compte ne dépassent pas 10000, sauf dérogation approuvée par la Gouvernement.

SECTION III

Compétences du centre de gestion

Art. 131

Par dérogation à l'article 122 §1er, lorsque des pouvoirs organisateurs ou des chefs d'établissement ont adhéré à un centre de gestion, c'est la convention qui détermine la forme que prend l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales.

§2. Par dérogation à l'article 122 §2, le Gouvernement, pour les conventions relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque groupe de pouvoirs organisateurs liés par une convention, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation des moyens alloués selon la forme que prend l'aide spécifique telle que déterminée au §1er.

Art. 132

Les pouvoirs organisateurs ou les chefs d'établissement ayant adhéré à un centre de gestion peuvent lui attribuer des compétences supplémentaires, sauf disposition contraire. Les compétences supplémentaires attribuées sont reprises dans la convention.

SECTION IV

De l'utilisation des moyens alloués

Art. 133

Par dérogation aux articles 121 et 122, lorsque des pouvoirs organisateurs ou des chefs d'établissement ont adhéré à un centre de gestion, les moyens sont alloués au pouvoir organisateur ou au chef d'établissement qui assure la coordination du centre de gestion qui les gèrent dans le respect des modalités reprises dans la convention prévue à l'article 124, § 1er du présent décret.

Art. 134

Chaque chef d'établissement et chaque pouvoir organisateur, ayant adhéré à un centre de gestion informent les organes de concertation respectifs des modalités d'utilisation des moyens dont question à l'article 119 du présent décret.

TITRE VI

Dispositions modificatives, transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 135

Le mécanisme d'évaluation prévu aux articles 39, 46, 69 et 92 du présent décret et 28 septies du décret du 4 janvier 1999 précité, 52 decies du 6 juin 1994 précité et 61 duodecies du 1er février 1993 précité fera l'objet d'une évaluation au cours de la 4ème année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 136

Dans l'enseignement subventionné, une école n'est admise aux subventions que si le membre du personnel qui en assume la direction au sens de l'article 2 du présent décret est un membre du personnel subsidie et rémunéré par une subvention-traitement.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives

Art. 137

A l'article 9 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dé-

pendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par le décret du 8 mai 2003, le littéra b) est remplacé comme suit :

« b) pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et ce, pour une période correspondant à la durée normale du stage prescrit ; ».

Art. 138

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 21 quater, inséré par le décret du 2 avril 1996, et modifié par les décrets du 24 juillet 1997 et du 4 janvier 1999, est inséré un troisième alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

2° Dans l'article 21 quinquies, inséré par le décret du 4 janvier 1999, est inséré un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« § 5. Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

Art. 139

L'alinéa 1er du § 1er de l'article 45 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est remplacé par la disposition suivante :

« Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir désigner un candidat remplissant

toutes les conditions d'accès à la fonction de promotion de directeur visées à l'article 42, peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique nommé à titre définitif et porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique ».

Art. 140

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

- a) L'article 47 est remplacé par la disposition suivante :
« Art.47. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir engager un candidat, membre de son personnel technique, qui satisfait aux conditions de l'article 43, peut engager, à sa demande, un membre du personnel technique d'un centre du même caractère qui satisfait aux conditions de l'article 43, à l'exception des 8° et 10° ».
- b) L'alinéa 1er du § 1er de l'article 57 est remplacé par la disposition suivante :
« Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir désigner un candidat remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de promotion de directeur visées à l'article 54, peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel technique engagé à titre définitif et porteur du titre requis pour exercer la fonction de recrutement de conseiller psycho-pédagogique. Pendant la période durant laquelle il exerce temporairement la fonction de promotion de directeur, le membre du personnel technique reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif ».

Art. 141

Dans l'article 26, §1er du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les Centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au point 7°, sont ajoutés les termes « à l'exception des fonctions de directeur telles que visées à l'article 2, §1er, 1° du décret du ... fixant le statut des directeurs. » ;

Art. 142

Dans le décret du ... 2006 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement

subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 3, § 1er, un point 13bis nouveau, rédigé comme suit, est ajouté :
13 bis° de contrôler le respect du prescrit décretaal pour les formations visées aux articles 17, § 2 et 18, § 2 du décret du ... fixant le statut des directeurs ; pour ce qui relève des aspects dont le contrôle leur sont confiés par la législation ; » ;
- 2° A l'article 50, § 2, les termes « ou des attestations de réussites en rapport avec une fonction de directeur telles que prévues aux articles 20 et 21 du décret du fixant le statut des directeurs » sont introduits entre les termes « de sélection » et les termes et candidats » .

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

SECTION PREMIÈRE

Dispositions communes

Art. 143

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en qualité de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1° du présent décret avant la date d'entrée en vigueur de ce dernier sont réputés nommés ou engagés à titre définitif en vertu des dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 144

§1er Pour les directeurs nommés ou engagés à titre définitif et les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an lors de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur élabore une lettre de mission conformément à l'article 36.

§2. Pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité et les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion telle que visée à l'article 4, 3° et à l'article 5, 1° et 2° du décret du 4 janvier 1999 précité ainsi qu'à l'article 7, c, 12° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité pour une durée égale ou

supérieure à un an lors de l'entrée en vigueur du présent décret, visés à la section I du chapitre IVbis du décret du 4 janvier 1999 précité, à la section I du chapitre Vbis du décret du 6 juin 1994 précité et à la section I du chapitre Vbis du décret du 1er février 1993 précité, le directeur élabore une lettre de mission conformément à ces dispositions. Dans ce cas, le projet de lettre de mission est soumis pour approbation, respectivement à la Commission d'évaluation ou au pouvoir organisateur.

SECTION II

De l'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 145

Les membres du personnel titulaires d'un brevet en rapport avec une des fonctions de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, délivré avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés détenteurs des attestations de réussite relatives aux cinq modules de formation visés à l'article 20 du présent décret pour la fonction considérée.

Art. 146

Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, avant l'entrée en vigueur du présent décret en application de l'article 28, §1er, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 précité et prioritaire en vertu du §1er, alinéa 3 du même article, est réputé prioritaire au sens de l'article 41 §2, alinéa 3 du présent décret.

SECTION III

De l'enseignement subventionné

Art. 147

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de promotion ou de sélection avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles 145 et 146 peuvent continuer à bénéficier de l'exercice de leur désignation ou engagement à titre temporaire.

Art. 148

§1er. Par dérogation aux dispositions du présent décret, le membre du personnel désigné à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans l'enseignement officiel subventionné dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, en vertu des conditions de désignation à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette

dernière une ancienneté de fonction de 600 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est nommé dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions de nomination à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret

§2. Par dérogation aux dispositions du décret du 6 juin 1994 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel désigné à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans l'enseignement officiel subventionné dans une fonction de sélection en vertu des conditions de désignation à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 600 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est nommé dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions de nomination à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement de promotion sociale le membre du personnel visé à l'alinéa qui précède bénéficie également de cette disposition s'il répond aux conditions de titre visées à l'article 107 du présent décret.

Par dérogation aux dispositions du décret du 6 juin 1994 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel désigné à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement officiel subventionné dans une fonction de promotion autre que celle de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, en vertu des conditions de désignation à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 600 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est nommé dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions de nomination à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§3. Le membre du personnel qui a été désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, dans une autre fonction de promotion ou dans une fonction de sélection avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu de l'article 42, §6 et 50, §6 du décret du 6 juin 1994, bénéficie des dispositions des paragraphes précédents et est réputé remplir la condition de l'article 40, alinéa 1er 1° ou 49, alinéa 1er 1°, dudit décret dès qu'il atteint 6 ans d'ancienneté dans la fonction à dater de sa désignation à titre temporaire.

Art. 149

§1. Par dérogation aux dispositions du présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'ensei-

gnement libre subventionné dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, en vertu des conditions d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. Par dérogation aux dispositions du décret du 1er février 1993 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de sélection avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu des conditions d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement de promotion sociale le membre du personnel visé à l'alinéa qui précède bénéficie également de cette disposition s'il répond aux conditions de titre visées à l'article 104 du présent décret.

Par dérogation aux dispositions du décret du 1er février 1993 précité, telles que modifiées par le présent décret, le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de promotion autre que celle de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, en vertu des conditions d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui compte dans cette dernière une ancienneté de fonction de 720 jours au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les conditions d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 150

Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres du personnel détenteurs d'une attestation de fréquentation en rapport avec une des fonctions de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, délivrée avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés, au plus tard 2 ans à dater de l'obtention de ladite attes-

tation de fréquentation, détenteurs de l'attestation de réussite relative aux épreuves visées à l'article 21, §2 du présent décret pour la fonction considérée.

Art. 151

Les membres du personnel qui, depuis le 25 février 1999, auraient encore été désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une ancienne fonction de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, sur la base des dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés l'avoir été dans la fonction, définie par les articles 4 et 5 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, et correspondante ainsi qu'il résulte des articles 43 à 45 du même décret.

Art. 152

Les membres du personnel visés aux articles 144 à 146 conservent l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 153

§1 D'ici la délivrance des premières attestations de réussite permettant l'application des articles 62, alinéa 1er, 5° et 83, alinéa 1er, 4°, peuvent être admis au stage dans une fonction de directeur au sens au sens de l'article 2, §1er, 1°, des membres du personnel qui répondent à l'ensemble des autres conditions respectivement des articles 62 à 64 et 83 à 85 du présent décret.

Peuvent également être admis au stage dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, entre le 1er septembre 2006 et le 1er octobre 2006, des membres du personnel qui répondent aux conditions de désignation ou d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel pourront être nommés ou engagés à titre définitif, dès qu'ils rempliront l'ensemble des conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret et à condition d'avoir obtenu les 5 attestations de réussite visées aux articles 20 et 21 du présent décret à l'issue de 2 ans de stage.

§2 Au plus tard d'ici le 1er janvier 2008, peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou une autre fonction de promotion que celle de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, des membres du personnel qui répondent aux conditions respectivement des articles 40 à 44 ou 49 à 52 du décret du 6 juin 1994 ou des articles 50bis à 54 bis ou des articles 58bis à 61bis du décret du 1er février 1993, à l'exception de l'exigence de certificat de fréquentation,

qu'ils doivent détenir dans un délai maximum de 2 ans à dater de leur désignation ou engagement à titre temporaire.

Peuvent également être désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou une autre fonction de promotion que celle de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1°, entre le 1er septembre 2006 et le 1er octobre 2006, des membres du personnel qui répondent aux conditions de désignation ou d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel pourront être nommés ou engagés à titre définitif, dès qu'ils rempliront l'ensemble des conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret et à condition d'avoir obtenu le certificat de fréquentation visé respectivement aux articles 40 ou 49 du décret du 6 juin 1994 et aux articles 51 et 59 du décret du 1er février 1993, dans un délai de 2 ans à dater de leur désignation ou de leur engagement à titre temporaire.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 154

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006, sauf la section 2 du chapitre II ainsi que le chapitre III du Titre V, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, en charge de l'enseignement
obligatoire et de promotion sociale*

Marie ARENA

ANNEXE 1

1. Fonction de sélection	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur	Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.	Un des titres suivants : - AESI ; - AEES ; - Titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Proviseur ou sous-directeur	Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés	Un des titres suivants : - AESI ; - AEES ; - Titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Chef d'atelier	1) Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ; Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ; Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ; 2) Accompagnateur au secondaire inférieur dans un	Un des titres suivants : - AESI ; - AEES ; - Un autre titre, du niveau secondaire supérieur au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.

	centre d'éducation et de formation en alternance. Accompagnateur au secondaire supérieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.	
Educateur-économiste	Fonction de recrutement de surveillant-éducateur.	Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur;
Secrétaire de direction	Fonction de recrutement de surveillant-éducateur.	Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur;
Coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance	Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés.	Un des titres suivants : - AESI ; - AEES ; - Titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

ANNEXE 2

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	a) Instituteur primaire b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)	a) Diplôme d'instituteur primaire b) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, Instituteur primaire b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Directeur de l'enseignement secondaire inférieur	Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur,	Un des titres suivants : - AESI ; - AEES - Titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Préfet des études ou directeur	a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés	a) Soit un des titres suivants : - AEES ; - Titre du niveau supérieur du 3ème degré, complété par un titre pédagogique ; - AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la

		fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit un titre du niveau supérieur du 2ème degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1er degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur. b) licence (groupes : sciences pédagogiques, sciences psycho-pédagogiques, sciences de l'éducation)
Chef de travaux d'atelier	b) Fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur 1) Professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, Professeur de cours techniques dans	Soit un des titres suivants : - AESI - AEES - Titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété

l'enseignement secondaire du degré supérieur, Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ; Professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ; Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ; 2) Accompagnateur au secondaire inférieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance. Accompagnateur au secondaire supérieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.	par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.
--	--

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.214/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 17 août 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "fixant le statut des directeurs", a donné le 9 octobre 2006 l'avis suivant :

LC

-2-

41.214/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

En vertu de l'article 4, s), du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés, entré en vigueur le 5 septembre 2006, les textes normatifs relatifs aux "règles statutaires du personnel subventionné" ayant une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs ne peuvent être pris qu'après concertation du "comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement".

En fixant le statut des directeurs et en définissant notamment les missions de ceux-ci, l'avant-projet de décret entre manifestement dans le champ d'application du liftera s de l'article 4 du décret du 20 juillet 2006, précité. Il convient dès lors de soumettre le texte en projet au comité de concertation des pouvoirs organisateurs.

Fondement juridique Observations générales

1. L'avant-projet de décret vise à établir un statut administratif spécifique pour les directeurs d'école de l'enseignement maternel, primaire et secondaire pour

"(...) faire entrer la fonction du directeur dans la modernité, en lui donnant, tant sur le plan de l'intérêt général que sur le plan personnel, la reconnaissance et les moyens liés à sa spécificité" (exposé des motifs, p. 2).

LC

-3-

41.214/2

Il entend, selon son exposé des motifs, rencontrer les objectifs poursuivis les éléments suivants :

- l'énoncé, la reconnaissance et la clarification des missions du directeur, précisées dans une lettre de mission adaptée aux spécificités du pouvoir organisateur et de l'établissement concerné;
- l'organisation d'une formation de qualité, axée sur chacun des aspects du métier de directeur, et surtout de même niveau dorénavant pour tous les réseaux d'enseignement; l'uniformisation des conditions d'accès à la fonction de direction entre les réseaux;
- la création d'un mécanisme de passerelles entre la fonction de directeur et sa fonction d'origine;
- l'octroi d'une aide spécifique aux directions d'écoles".

Comme le relève également l'exposé des motifs

"Aujourd'hui, les textes législatifs et réglementaires applicables en matière d'enseignement n'abordent pas spécifiquement le rôle du directeur.

Ses missions se trouvent éparpillées dans un ensemble disparate de textes, (...).

Les rares dispositions statutaires qui lui sont propres (...) se révèlent différentes d'un réseau à l'autre, particulièrement sur l'accès à la fonction : cela va du brevet obtenu après formations à l'absence d'exigence préalable de formation;".

L'avant-projet de décret prévoit par conséquent certaines limitations à la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution. Il y a dès lieu d'examiner, en premier lieu, si celles-ci sont adéquates pour atteindre l'objectif poursuivi et proportionnées par rapport à celui-ci. En outre, comme l'avant-projet prévoit des dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux (articles 3 à 40) mais également des dispositions spécifiques à chaque réseau (articles 41 à 104), il convient de vérifier le respect du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution. Les observations générales qui suivent concernent principalement ces deux questions.

LC

-4-

41.214/2

2. Les articles 3 à 11 de l'avant-projet de décret définissent les missions générales (compétence d'organisation générale de l'établissement) et spécifiques que le directeur doit accomplir.

Il s'agit notamment de la gestion et de la coordination de l'équipe éducative, de la responsabilité des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers et de la représentation de l'établissement dans le cadre de ses relations extérieures ("axe relationnel"), de l'organisation des horaires et des attributions des membres du personnel et de la gestion des ressources matérielles et financières de l'établissement scolaire ("axe administratif, matériel et financier") et de la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ("axe pédagogique et éducatif").

Selon l'article 3 de l'avant-projet de décret, "dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur".

Le pouvoir organisateur spécifie dans la lettre de mission, "(...) les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté" (article 36 de l'avant-projet de décret).

Sous réserve des observations qui suivent, l'avant-projet de décret, qui rappelle une série de missions incombent déjà actuellement aux chefs d'établissement scolaire, laisse une marge de manœuvre suffisamment grande aux pouvoirs organisateurs. Sur ce point, l'avant-projet de décret ne soulève pas d'objection.

3.1. Quant à l'organisation et à la certification de la formation initiale des directeurs, celle-ci a pour objet de permettre au directeur d'acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement de ses missions relevant de l'axe relationnel, de l'axe administratif, matériel et financier et de l'axe pédagogique et éducatif (articles 12 à 15 de l'avant-projet de décret).

Les articles 16 à 35 de l'avant-projet de décret règlent l'organisation et la certification de la formation des directeurs. La formation comprend deux volets : un volet commun à l'ensemble des réseaux et un volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Le volet commun à l'ensemble des réseaux compte 60 heures et est composé de trois modules qui visent l'acquisition des compétences de l'axe relationnel, des ` compétences de l'axe administratif, matériel et financier communes à l'ensemble des réseaux et des compétences de l'axe pédagogique et éducatif communes à l'ensemble des réseaux (article 17 de l'avant-projet de décret).

Le membre du personnel, peu importe le réseau dans lequel il travaille, peut s'inscrire, pour ce qui concerne ces trois modules de formation (et les épreuves qui les sanctionnent), auprès de l'Institut de la formation en cours de carrière, auprès des services du Gouvernement ou auprès de l'organe de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs ou du pouvoir organisateur non affilié de son choix (article 20, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet de décret).

Des jurys, qui sont notamment composés de membres du personnel de l'enseignement subventionné proposés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, délivrent les attestations sanctionnant les épreuves portant sur les modules du volet commun (articles 25 à 29 et 31, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret).

Le volet propre à chaque réseau (ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs) compte également 60 heures et est composé de deux modules qui visent l'acquisition des compétences de l'axe administratif, matériel et financier spécifiques à chaque réseau (ou à chaque pouvoir organisateur) et des compétences de l'axe pédagogique et éducatif complémentaires et notamment des compétences liées à la mise en oeuvre des projets éducatifs et pédagogiques de son pouvoir organisateur et de son réseau (article 18 de l'avant-projet de décret).

LC

-6

41214/2

La certification des modules du volet propre à chaque réseau (ou à chaque pouvoir organisateur) est faite par les opérateurs de formation agréés par le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination qui peuvent déléguer leurs compétences en matière de formation et de certification aux pouvoirs organisateurs affiliés auprès d'eux (article 22 de l'avant-projet de décret).

3.2. Sur ces points, l'avant-projet de décret présente de grandes similitudes avec deux autres décrets de la Communauté française, à savoir le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Concernant ces deux décrets, la Cour d'arbitrage a conclu dans son arrêt n° 67/2004 du 5 mai 2004 :

"B.10. (...) la formation en cours de carrière ne porte que dans une mesure restreinte sur les méthodes pédagogiques et (...) elle ne vise pas à faire opter en faveur d'une certaine méthode pédagogique plutôt qu'en faveur d'une autre. En ce qu'elle vise à faire suite à la formation initiale et en ce qu'elle est organisée, pour ce qui concerne la formation en inter-réseaux, par un organisme d'intérêt public, elle peut au contraire être censée prêter attention à une multitude de méthodes pédagogiques. En tout état de cause, l'organisme d'intérêt public - l'Institut - doit veiller à ce que la formation en inter-réseaux respecte la liberté en matière de méthodes et les caractéristiques spécifiques du projet éducatif et pédagogique.

De même, on ne saurait raisonnablement déduire de la durée limitée de la formation que celle-ci entraverait l'exercice de certaines méthodes pédagogiques dans l'établissement d'enseignement. En ce que la formation obligatoire a lieu au moins pour la moitié au niveau du réseau d'enseignement et de l'établissement d'enseignement et en ce qu'une formation agencée sur une base volontaire peut, en outre, être prévue, le législateur décréteur a laissé suffisamment de latitude pour permettre la présence de méthodes pédagogiques propres dans la formation. De plus, le contenu de la formation est sans doute fixé par le Gouvernement, mais cela ne se fait pas sans participation du secteur concerné et sans prêter attention à la liberté en matière de méthodes pédagogiques.

Dans ces conditions, les dispositions attaquées ne limitent pas de manière disproportionnée la liberté d'enseignement et en particulier la liberté pédagogique."

En l'espèce, l'avant-projet de décret est, dans son principe, conforme à 24, § 1^{er}, de la Constitution.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est néanmoins attirée sur le fait que, lors de la répartition entre les modules du nombre d'heures de formation, il y a lieu de prévoir un équilibre entre, d'une part, le module qui vise à l'acquisition des compétences de l'axe pédagogique et éducatif (volet commun) et celui qui vise à l'acquisition des compétences de l'axe pédagogique et éducatif complémentaires et notamment des compétences liées à la mise en oeuvre des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur et du réseau (volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur).

Mieux vaut d'ailleurs, pour respecter l'article 24, § 5, de la Constitution, prévoir une fourchette horaire aux articles 17, § 2, b), et 18, § 2, b), de l'avant-projet de décret, qui habilite, d'une part, le Gouvernement à fixer la répartition, entre les trois modules du volet commun, du nombre d'heures de formation et, d'autre part, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou chaque pouvoir organisateur (ou, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, la commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection) à fixer la répartition, entre les deux modules du volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur, du nombre d'heures de formation.

4.1. Quant aux conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur, celles-ci divergent considérablement selon les réseaux d'enseignement, sans que l'exposé des motifs en donne la moindre justification au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement fait un appel public aux candidats, à savoir tant aux membres du personnel qui sont détenteurs d'au moins trois attestations de réussite qu'à ceux qui ne sont pas détenteurs d'au moins trois attestations de réussite (c'est-à-dire ceux qui - a priori - ne remplissent pas les conditions pour être admis au stage). Les premiers sont classés selon leur ancienneté de service ou d'abord selon le nombre d'attestations de réussite et puis selon leur ancienneté de service, les seconds sont classés selon leur ancienneté de service. Les candidats sont admis au stage selon leur ordre de classement, en donnant une priorité aux premiers (article 41 de l'avant-projet de décret).

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur fait également un appel aux candidats (articles 62 et 85 de l'avant-projet de décret). Par contre, aucun classement des candidats n'est prévu. Ne peuvent, en principe, être admis au stage que les candidats qui ont obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (articles 63 et 86 de l'avant-projet de décret).

Lorsque le pouvoir organisateur démontre l'impossibilité de pouvoir admettre au stage un membre du personnel qui a obtenu trois attestations de réussite, il peut admettre au stage d'autres candidats en donnant une priorité à

ceux qui remplissent toutes les autres conditions ou qui relèvent d'un autre pouvoir organisateur (articles 64 et 87 de l'avant-projet de décret) (A);

sur

ceux qui sont nommés à titre définitif relevant de ce pouvoir organisateur mais ne remplissent pas toutes les autres conditions (articles 65, § 1^{er} et 88, § 1^{er} de l'avant-projet de décret) (B);

voire

ceux qui ne sont pas nommés à titre définitif relevant de ce pouvoir organisateur (articles 65, § 2, et 88, § 2, de l'avant-projet de décret). Aucun nouvel appel aux candidats n'est prévu ⁽¹⁾(C).

Il convient que l'auteur de l'avant-projet démontre dans l'exposé des motifs non seulement que les différences de traitement relevées ci-dessus sont compatibles avec l'article 24, § 4, de la Constitution, selon lequel les membres du personnel sont égaux devant le décret mais également que le décret prend en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

(1) Le commentaire des articles 62 et 85 précise néanmoins :

"L'appel aux candidats s'adresse en priorité aux candidats remplissant toutes les conditions (des articles 63 ou 86). Cet appel aux candidats pourrait néanmoins viser, à défaut de candidat remplissant lesdites conditions, les candidats respectant les conditions (des articles 64 et suivants ou 87 et suivants). Il est important de noter que le fait de rédiger un appel aux candidats plus large ne dispense pas le pouvoir organisateur du strict respect de l'ordre de dévolution."

41.214/2

4.2. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat qui remplit toutes les conditions, pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut, après un nouvel appel aux candidats, admettre au stage un candidat qui remplit les conditions citées au (A) ci-dessus. Il pourra procéder de la même façon lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat qui remplit les conditions évoquées au (A), en admettant au stage un candidat qui remplit les conditions citées au (B) ci-dessus et ainsi de suite (articles 64 et 65 de l'avant-projet de décret).

Les articles 79 et 83 de l'avant-projet de décret prévoient la même possibilité pour la désignation à titre temporaire dans les fonctions de sélection et les fonctions de promotion.

Le commentaire de l'article 64 précise à ce sujet que c'est

"(...) afin d'éviter que le pouvoir organisateur voie son choix totalement limité par la présence d'un seul candidat remplissant toutes les conditions requises; le recours à une telle possibilité devra, comme tout acte administratif, faire l'objet d'une motivation adéquate.

Cette mise en concurrence implique bien entendu l'obligation pour le pouvoir organisateur de lancer un nouvel appel aux candidats."

Lors de la négociation syndicale, la délégation de l'autorité a souligné qu'il ne pourrait s'agir que de cas exceptionnels, par exemple "le cas de quelqu'un qui a exercé des fonctions en D+ et qui a une expérience en la matière".

Ces justifications ne peuvent être retenues : la possibilité d'admettre au stage (ou de désigner à titre temporaire) un candidat qui ne remplit pas toutes les conditions imposées par l'avant-projet de décret alors qu'un autre candidat les remplit est contraire à l'article 24, § 4, de la Constitution ⁽²⁾.

(2) Il n'y a, en outre, aucune raison pour prévoir cette exception uniquement dans l'enseignement officiel subventionné car la situation décrite ci-avant peut également se présenter dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement libre subventionné.

LC

41.214/2

Tout au plus pourrait-il être admis que dans l'hypothèse décrite ci-avant, le pouvoir organisateur publie un nouvel appel aux candidats destiné à ceux répondant aux conditions prévues; tel n'est pas le cas de l'avant-projet de décret qui ne prévoit un nouvel appel aux candidats qu'à destination de ceux qui ne remplissent pas ces conditions. Si, après un second appel aux candidats, il n'y a toujours qu'un seul candidat, le pouvoir organisateur sera obligé de l'admettre au stage (ou de le désigner à titre temporaire).

4.3. Selon l'article 31, § 1^{er}, b), de l'avant-projet de décret, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visées à l'article 21 de l'avant-projet de décret sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction tel que visé à l'article 8, alinéa 1^{er}, 6^o, du décret du 4 janvier 1999, précité.

Par contre, l'article 41 de l'avant-projet de décret prévoit que, pour être admis au stage, il suffit que les candidats soient détenteurs d'au moins trois attestations de réussite. Ils sont classés selon leur ancienneté de service pour l'admission au stage. Ils peuvent être classés selon le nombre d'attestations de réussite, si le Gouvernement le décide. Peuvent également être désignés, les candidats qui ne sont pas détenteurs d'au moins trois attestations de réussite à condition qu'aucun candidat ne soit détenteur d'au moins trois attestations de réussite.

Enfin, l'article 145 de l'avant-projet de décret énonce :

"Les membres du personnel titulaires d'un brevet en rapport avec une des fonctions de directeur (...), délivré avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés détenteurs des attestations de réussite relatives aux cinq modules de formation visés à l'article 20 du présent décret pour la fonction considérée."

Il en résulte que les membres du personnel qui ont obtenu le brevet en rapport avec la fonction de directeur avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret sont censés avoir obtenu les cinq attestations de réussite mais qu'ils sont, pour l'admission au stage, mis sur le même pied que les membres du personnel qui détiendront trois attestations de réussite seulement.

LC

- 11 -

41.214/2

Certes, l'article 41 de l'avant-projet de décret habilite également le Gouvernement à classer les candidats selon le nombre d'attestations de réussite dont ils sont détenteurs, puis, selon leur ancienneté de service, ce qui aurait pour effet d'accorder une priorité à ceux qui obtiendront les cinq attestations de réussite (y compris ceux qui ont obtenu un brevet avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet) sur tous les autres. Mais il ne s'agit là que d'une simple faculté laissée à l'appréciation du Gouvernement.

Pour respecter l'article 24, § 4, de la Constitution, l'auteur de l'avant-projet doit donc soit revoir le régime mis en place soit justifier spécialement dans l'exposé des motifs cette différence de traitement.

5. Le titre IV (articles 105 à 113) de l'avant-projet de décret, relatif à "l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné", vise, selon l'exposé des motifs, à mettre

"(...) fin pour l'enseignement concerné à l'application des arrêtés de 1975 (relatifs aux titres jugés suffisants) et réinstaura un régime clair de conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné, selon un mécanisme similaire à celui existant dans l'enseignement de la Communauté".

Les articles 9 à 15 du décret du 4 janvier 1999, précité, tels que modifiés par l'article 58 de l'avant-projet de décret, continuent donc à s'appliquer uniquement à l'enseignement organisé par la Communauté française. L'avant-projet de décret maintient dès lors une différence de traitement entre, d'une part, les membres du personnel de l'enseignement subventionné et, d'autre part, les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En effet, comme le Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, la fixation "d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'État, (des) titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs de titres requis, (des) titres jugés suffisants (prévus par l'article 12bis, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par la loi du

LC

- 12 -

41.214/2

11 juillet 1973) tend à garantir l'égalité entre les membres du personnel telle que visée à l'article 24, § 4, de la Constitution" ⁽³⁾

Afin d'éliminer toute discrimination entre les membres du personnel en fonction du réseau auquel ils appartiennent, il convient d'étendre le champ d'application du titre IV de l'avant-projet de décret aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

6. En vertu des articles 38 et 39 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, un article distinct doit être consacré à chacune des dispositions de nature législative qui doivent être modifiées, remplacées ou insérées, ce qui permet au Parlement de procéder à la discussion, au dépôt d'amendements éventuels et au vote article par article. Cette observation vaut pour les articles 54, 57, 58, 74, 79, 83, 84, 100, 103 et 104 de l'avant-projet de décret.

En outre, compte tenu de l'existence de plusieurs versions successives du texte en projet, de nombreux articles de l'avant-projet de décret font encore référence à des dispositions dont la numérotation a été modifiée. Il s'agit des articles 20, 64 à 67, 74, 78, 79, 85 à 89, 93, 95, 99, 100, 103, 108, 122 à 125, 129 à 131, 133 à 135, 148, 149, 152 et 153 de l'avant-projet de décret.

De même, le premier chapitre et la première section du chapitre II du titre V (articles 114 à 121) de l'avant-projet de décret reproduisent quasi littéralement le contenu du chapitre XV (articles 68 à 74) du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement secondaire, de culture et d'éducation permanente, qui est relatif à "l'aide spécifique aux directions avec classes d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement organisé et spécialisé" et qui est déjà entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

(3) Voir notamment l'avis 35.746/2/V, donné le 3 septembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (Doc. C.C.P., session 2003-2004, n° 514/1, pp. 46 et 47).

- 13 -

41.214/2

Par conséquent, les articles 114 à 121 de l'avant-projet de décret doivent être omis.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

Pour viser tout l'enseignement subventionné, il convient de remplacer les mots "par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné" par les mots "à l'article 50, 2°, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française".

Articles 17 et 18

Outre l'observation générale 3.2, il y a lieu de constater que l'habilitation accordée au Gouvernement pour fixer le contenu et les objectifs de la formation et les compétences à acquérir ainsi que les critères de base servant à la délivrance des attestations de réussite sanctionnant les modules de formation (article 17, § 2, a) et c), de l'avant-projet de décret) et pour déterminer les modalités de l'approbation de chaque plan de formation fixé par les pouvoirs organisateurs (ou la commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, précité, ou les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs) paraît excessivement large au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Le décret en projet doit, dès lors, à tout le moins en régler les aspects essentiels.

LC

- 14 -

41.21412

Articles 54 et 74

Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, il revient au législateur décrétoi de fixer le statut pécuniaire des membres du personnel. Les articles 54 (article *50bis*, en projet) et 74 (article *29ter*, en projet) de l'avant-projet de décret, qui habilient le Gouvernement à fixer un "mécanisme dégressif d'échelles de traitement" doivent dès lors être adaptés.

Article 57

À l'article 57 de l'avant-projet de décret (article 91 *bis*, § 2, en projet), il convient de remplacer les mots "Pour l'application du présent chapitre" par les mots "Pour l'application de la présente section". Au même article de l'avant-projet de décret (article 91 *orties*, en projet), il y a lieu de remplacer le mot "décret" par le mot "arrêté".

Articles 57, 58 et 104

Aux articles 91 quinquies, § 1^{er}, en projet (article 57 de l'avant-projet de décret), *28quinquies*, en projet, (article 58 de l'avant-projet de décret) et 61decies, en projet, (article 104 de l'avant-projet de décret), il convient de remplacer les mots "Par dérogation à l'article 91ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}", "Par dérogation à l'article *28ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}" et "Par dérogation à l'article 61 *octies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}" respectivement par les mots "Par dérogation à l'article 91ter, alinéa 1^{er}", "Par dérogation à l'article *28ter*, alinéa 1^{er}" et "Par dérogation à l'article 61 *octies*, alinéa 1^{er}".

-15-

41.214/2

Articles 85, 98 et 102

L'article 39, § 6, de l'avant-projet de décret énonce que

"Dans l'enseignement libre subventionné, le pouvoir organisateur motive l'attribution d'une mention «défavorable» au directeur stagiaire au sens de l'article 3, § 11 du décret du 1^{er} février 1993 (fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné)" ⁽⁴⁾,

selon lequel

"La motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; elle doit être adéquate."

Les articles 50bis, § 3, et 58bis, § 3, en projet (articles 98 et 102 de l'avant-projet de décret) ainsi que l'article 85, § 3, de l'avant-projet prévoient quant à eux que le pouvoir organisateur doit seulement communiquer aux candidats les motifs de son choix du membre du personnel à titre définitif dans la fonction de sélection ou de promotion et du directeur stagiaire eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction.

Lors de la négociation syndicale, la délégation de l'autorité a précisé à ce sujet que

"La volonté de l'autorité (...) est de tenter de prévoir une motivation, ceci, dans le contexte particulier de l'enseignement libre subventionné, étant donné que la loi de 1991 ⁽⁵⁾ ne s'applique pas en tant que telle à celui-ci ; la motivation dont il est ici question est calquée sur ce qui est prévu en la matière dans ladite loi, mais à l'intention du candidat".

Il convient dès lors de définir les contours précis de cette obligation imposée au pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné.

(4) Selon le commentaire de l'article 40, "(...) on se situe à cet égard principalement dans la question de la motivation de l'évaluation du directeur stagiaire, et donc dans le même ordre d'idées que la motivation du rapport du temporaire ou du licenciement des membres du personnel dans le statut précité".

(5) Il s'agit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

LC

-16-

41.214/2

Article 104

L'article 103 de l'avant-projet de décret (articles 59 à 61 *quinquies*, en projet) ne contient pas d'article 61sexies. A l'article 104 de l'avant-projet de décret, il convient dès lors de modifier la numérotation des articles en projet.

Article 122

L'article 122, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret fixe le montant annuel que la Communauté française consacrera "par élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire" pour les années à venir.

Or, l'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions consacre le principe de l'annualité budgétaire ⁽⁶⁾. Suivant cette disposition, les budgets sont votés chaque année et ne valent que pour un an, de sorte qu'il n'appartient pas au législateur décentralisé d'y déroger en déterminant *déjà* les affectations pour les années à venir.

L'article 122, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret, qui a pour effet de déposséder le législateur budgétaire de ses prérogatives en matière de vote du budget et de contrôle du Gouvernement, doit dès lors être adapté ⁽⁷⁾.

(6) Ce principe est réaffirmé par l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, dont l'entrée en vigueur est, en ce qui concerne la Communauté française, reportée au 1^{er} janvier 2007 par un arrêté royal du 18 mars 2004, et par l'article 2 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, qui est, en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée, applicable à la Communauté française jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003, précitée.

(7) Voir, dans le même sens, l'avis 41.111/2, donné le 25 septembre 2006, sur un avant-projet de décret "garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant".

Article 142

Le décret relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, que l'article 142 de l'avant-projet de décret tend à modifier, n'existe qu'à l'état d'avant-projet et a été soumis pour avis au Conseil d'État (8) en même temps que le présent avant-projet de décret.

L'article 142 de l'avant-projet de décret n'a dès lors pas d'objet. En effet, il ne se conçoit pas d'apporter des modifications à un décret qui n'a pas encore été adopté.

Article 150

Il faut remplacer les mots "à l'épreuve visée à" par les mots "aux épreuves visées à".

Article 153

Au dernier alinéa, il convient de remplacer les mots "aux articles 51 et 59 du décret du 1^{er} décembre 1993" par les mots "aux articles 51 ou 59 du décret du 1^{er} décembre 1993".

(8) Il s'agit de la demande d'avis introduite sous le numéro 41.215/2.

Article 154

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison de faire entrer en vigueur avec effet rétroactif les articles 1" à 113 et 135 à 153 de l'avant-projet de décret.

En tout état de cause, une telle rétroactivité ne pourrait être admise que si elle n'a pas pour effet de porter atteinte à des droits acquis dans le chef des membres du personnel concernés. Comme tel n'est pas le cas en l'espèce, l'article 154 de l'avant-projet de décret doit être adapté.

RF

-19-

41.214/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. W m ER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS